



# **RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE**

## **COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**

**(Département de la Haute-Corse)**

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 27 novembre 2024.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>5</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>RAPPELS DU DROIT.....</b>	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>9</b>
<b>1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....</b>	<b>10</b>
1.1 Le contexte socio-économique du territoire communal.....	10
1.2 Le contexte intercommunal.....	11
1.3 Une commune engagée depuis 2021 dans un dispositif contractuel de revitalisation.....	12
<b>2 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ     DES COMPTES.....</b>	<b>14</b>
2.1 Une information budgétaire à améliorer.....	15
2.2 Un compte de liaison irrégulier avec le budget de la caisse des écoles.....	16
2.3 Des carences dans le suivi patrimonial.....	16
2.3.1 Les anomalies affectant la comptabilisation des immobilisations en cours et celle des frais d'études.....	16
2.3.2 Des écarts significatifs entre l'état de l'actif et l'inventaire comptable.....	17
2.4 Une prise en compte non maîtrisée du risque dans la comptabilité.....	18
2.4.1 Les provisions pour risques et charges.....	18
2.4.2 Des créances du budget principal à provisionner.....	19
2.4.3 Des incertitudes quant à la situation de plusieurs comptes de tiers du budget annexe des parcs de stationnement.....	20
2.5 Des annulations de titres sur exercices antérieurs irrégulières.....	21
2.6 Le non-respect du principe d'indépendance des exercices.....	22
2.7 La nécessaire régularisation des opérations comptables relatives à un bail emphytéotique administratif conclu en 2009.....	23
2.8 De nombreuses erreurs d'imputation comptable.....	24
<b>3 LA SITUATION FINANCIÈRE DU BUDGET PRINCIPAL.....</b>	<b>26</b>
3.1 Un cycle de gestion en voie d'amélioration, après une phase de dégradation entre 2019 et 2021.....	26
3.1.1 Une progression des produits de gestion soutenue à partir de 2022.....	26
3.1.1.1 Des recettes fiscales propres et des ressources institutionnelles dynamiques.....	26
3.1.1.2 Des ressources d'exploitation fluctuantes.....	27

3.1.2 Des charges gestion relativement contenues, malgré une hausse significative des dépenses de personnel .....	29
3.1.2.1 Une évolution très différenciée selon le type de charges.....	29
3.1.2.2 L'augmentation marquée des charges de personnel .....	30
3.1.3 Une capacité d'autofinancement limitée, quoiqu'en nette amélioration.....	32
3.2 Un cycle d'investissement caractérisé par un faible autofinancement.....	34
3.2.1 Les dépenses d'équipement réalisées et leurs modalités de financement .....	34
3.2.2 Une stratégie d'investissement qui gagnerait à être formalisée .....	36
4 LE SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DES PARCS DE STATIONNEMENT .....	38
4.1 Un fonctionnement de la régie de recettes et d'avances présentant diverses irrégularités.....	38
4.2 Des tarifs révisés sans valorisation préalable du coût de revient du service.....	39
4.3 Des résultats d'exploitation excédentaires et un niveau de trésorerie élevé 41	
5 LE SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE .....	44
5.1 Une gouvernance à mettre en conformité avec le code des transports.....	45
5.2 Une tarification des redevances d'amarrage et de stationnement à revoir .....	46
5.3 Un cycle d'exploitation qui dégage des excédents relativement modérés .....	48
5.4 Un cycle d'investissement relancé par le subventionnement depuis 2021 .....	50
6 LA GESTION DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE .....	53
6.1 L'exercice des compétences relatives à l'école primaire .....	53
6.1.1 Une baisse constante des effectifs scolaires .....	54
6.1.2 Le contrôle de l'obligation scolaire non mis en œuvre .....	55
6.1.3 Une participation obligatoire à l'école privée récemment revalorisée .....	56
6.1.4 Les compétences périscolaires : une mise en œuvre partagée avec l'intercommunalité .....	57
6.1.5 Les conditions d'accueil des élèves .....	59
6.1.5.1 L'adaptation des bâtiments aux enjeux de sécurité et de transition écologique .....	59
6.1.5.2 L'implication communale pour la réussite éducative des élèves.....	60
6.2 Les moyens financiers et humains alloués aux écoles publiques.....	61
6.2.1 Le budget consacré au champ scolaire et périscolaire entre 2019 et 2023 .....	61
6.2.1.1 Des dépenses de fonctionnement majoritairement consacrées aux rémunérations du personnel.....	61
6.2.1.2 Des dépenses d'investissement limitées.....	63
6.2.2 La gestion du personnel communal affecté aux compétences scolaires et périscolaires.....	64
6.2.2.1 Un effectif en légère hausse .....	64
6.2.2.2 Une organisation du temps de travail qui doit être formalisée .....	65

<b>ANNEXES.....</b>	<b>67</b>
Annexe n° 1. Ecart constaté entre l'état de l'actif du comptable et l'inventaire tenu par l'ordonnateur au 31 décembre 2023 (en euros) .....	68
Annexe n° 2. Données relatives à l'absentéisme des agents communaux .....	70
Annexe n° 3. Les modalités de financement des dépenses d'investissement, en cumulé sur la période (en %).....	71
Annexe n° 4. Données financières du budget annexe « Parcs de stationnement ».....	72
Annexe n° 5. Données financières du budget annexe du « Port de plaisance Isula Grande » et des deux anciens budgets « Port Abri » et « Port de pêche ».....	73
Annexe n° 6. Comparaison entre les tarifs appliqués à compter 01/01/2024 et les tarifs applicables en 2022-2023 (en euro).....	74
Annexe n° 7. Le socle numérique en 2024.....	75
Annexe n° 8. Méthodologie de retraitement des données budgétaires et comptables relatives aux champs scolaire et périscolaire .....	76
Annexe n° 9. Budget consacré aux écoles maternelle et élémentaire de 2019 à 2023 (en euros et en pourcentage).....	77

Réponse de Mme Angèle Bastiani, ordonnateur

## SYNTHÈSE

*Située au nord de la Balagne, la commune de L'Île-Rousse, qui compte 3 285 habitants, constitue l'un des pôles touristiques de la Corse. Bénéficiaire du programme « Petites villes de demain » mis en place par l'Etat, elle est engagée dans une opération de revitalisation de son territoire qui implique la réalisation d'importants investissements sur la période 2023-2026, sous réserve de sa capacité à les financer et de l'obtention de cofinancements.*

*La fiabilité de l'information budgétaire et financière nécessite d'être améliorée. La commune doit assurer le suivi de son patrimoine en collaboration avec le comptable public, respecter le principe d'indépendance des exercices et constituer les provisions nécessaires. Elle devra aussi doter le budget de la caisse des écoles de l'autonomie financière et procéder à la correcte comptabilisation des loyers capitalisés encaissés en 2009 dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif.*

*La situation financière du budget principal, particulièrement tendue de 2019 à 2021, a connu un net redressement depuis 2022, les produits ayant augmenté deux fois plus rapidement que les charges en fin de période. Afin de maintenir, si ce n'est rehausser, le niveau d'autofinancement atteint en 2023, la commune devra veiller à maîtriser ses charges de personnel en se dotant d'une stratégie en matière de ressources humaines. Les dépenses d'équipement ont été importantes et rendues possibles par un haut niveau de subventionnement, son endettement étant par ailleurs faible. Pour garantir la soutenabilité des investissements d'ampleur à venir, la commune gagnerait à élaborer une programmation pluriannuelle.*

*L'instauration de la gratuité des trois parcs de stationnement en dehors de la saison touristique n'a pas altéré les produits tirés de cette activité qui a généré d'importants excédents. Les investissements ayant été limités, l'épargne constituée permettra de financer le projet de création d'un nouveau parc d'ici fin 2025. Enfin, elle devra procéder au contrôle périodique de la régie de recettes et d'avances qui lui incombe.*

*Le budget du port de plaisance a dégagé des excédents modérés sur la période. Ses capacités d'autofinancement seront davantage réduites lorsque la commune s'acquittera de l'impôt sur les bénéfiques, obligation à laquelle elle aurait dû se soumettre. Afin de supporter les investissements qu'implique la certification « Ports propres », la commune devra améliorer la rentabilité des activités portuaires. La tarification de 2024 doit être réformée pour mettre fin à l'opacité de nouveaux tarifs. Enfin, pour garantir la participation active des usagers du port, les modalités de sa gouvernance doivent être revues.*

*La commune est confrontée depuis 2019 à une baisse de fréquentation de ses deux écoles publiques, maternelle et élémentaire. L'offre éducative a été améliorée sur le volet numérique et l'aide à la scolarité, en revanche les enjeux de transition énergétique n'ont pas constitué une priorité alors même que les bâtiments nécessitent, à ce titre, des améliorations. Les investissements effectués n'ont représenté que 3,5 % des dépenses du budget principal. Les dépenses de fonctionnement ont quant à elles crû de 11 % sur la période en raison essentiellement de la hausse des dépenses de personnel. La commune devra, enfin, revoir l'organisation du temps de travail du personnel communal affecté aux écoles, en procédant à la définition des cycles de travail.*

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1.** : Etablir un plan pluriannuel présentant les projets d'investissement retenus et leurs modalités de financement et se doter des outils permettant d'en assurer le suivi.

Page 37

**Recommandation n° 2.** : Assurer et formaliser périodiquement le contrôle de la régie de recettes et d'avances en collaboration avec le comptable public.

Page 39

**Recommandation n° 3.** : Délibérer à nouveau sur la grille tarifaire applicable aux usagers du port de plaisance en s'assurant que tous les tarifs respectent le principe d'égalité des usagers devant le service public.

Page 48

## RAPPELS DU DROIT

**Rappel du droit n° 1 :** Renseigner les états à annexer aux documents budgétaires conformément aux modèles définis dans le tome II de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M4.

Page 15

**Rappel du droit n° 2 :** Conférer au budget de la caisse des écoles l'autonomie financière en le dotant de son propre compte au Trésor, conformément au Titre 2 du Tome V de l'instruction M57.

Page 16

**Rappel du droit n° 3 :** Procéder, en lien avec le comptable public, à la mise en concordance de l'inventaire et de l'état de l'actif de chaque budget, conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables M57 et M4.

Page 18

**Rappel du droit n° 4 :** Procéder à la constitution de provisions au budget principal pour l'ensemble des risques et charges conformément aux articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Page 19

**Rappel du droit n° 5 :** Respecter les règles applicables à la constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers conformément aux articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 3° du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Page 20

**Rappel du droit n° 6 :** Se conformer à la procédure d'admission en non-valeur pour constater les pertes sur créances irrécouvrables, conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables M57 et M4.

Page 21

**Rappel du droit n° 7 :** Procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice et achever l'apurement des comptes transitoires conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4.

Page 23

**Rappel du droit n° 8 :** Réunir le conseil portuaire conformément aux dispositions des articles R. 5314-21 à R. 5314-27 du code des transports et instaurer le comité local des usagers permanents du port conformément à l'article R. 5314-19 du même code.

Page 46

**Rappel du droit n° 9 :** S'acquitter annuellement de l'impôt sur les bénéfices conformément aux articles 206 et 1654 du code général des impôts.

Page 50

**Rappel du droit n° 10** : Délibérer sur la durée annuelle de temps de travail applicable aux ATSEM et déterminer les cycles de travail hebdomadaires des agents affectés aux écoles, conformément aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code général de la fonction publique et à l'article 4 du décret du 25 août 2000 relatif et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat modifié, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret du 12 juillet 2001.

Page 65

## INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Corse a inscrit à son programme de travail 2024 le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de L'Île-Rousse pour les exercices 2019 et suivants, en application des articles L. 211-3 et L. 211-4 du code des juridictions financières (CJF).

La commune n'a pas été examinée par la chambre au cours des dix dernières années.

Depuis 2019, deux maires se sont succédé. L'actuel maire et ordonnateur, Mme Angèle Bastiani, a accusé réception de la lettre d'ouverture de contrôle, datée du 30 janvier 2024, le 1<sup>er</sup> février 2024. M. Jean-Joseph Allegrini-Simonetti, ordonnateur en fonctions de 2014 à fin juin 2020, en a accusé réception le 10 février 2024. Le préfet de la Haute-Corse et le comptable public ont également été avisés du présent contrôle.

L'entretien d'ouverture a été réalisé le 21 février 2024 avec Mme Bastiani.

Le contrôle a porté sur les axes suivants : présentation de la commune et de son territoire, fiabilité des comptes, analyse financière du budget principal, gestion des deux services publics industriels et commerciaux (Parcs de stationnement et Port de plaisance) et, enfin, gestion de l'école primaire dans le cadre d'une enquête nationale associant la Cour des comptes et 11 chambres régionales et territoriales des comptes.

L'entretien de fin de contrôle prévu par l'article L. 243-1 du CJF a eu lieu le 23 septembre 2024 avec le maire en fonctions. Ce même entretien a eu lieu avec son prédécesseur, par téléphone, le 25 septembre 2024.

Le rapport d'observations provisoires, délibéré par la chambre le 4 octobre 2024, a été adressé le 15 octobre 2024 à l'ordonnateur qui en a accusé réception le jour même. Sa réponse aux observations provisoires a été adressée à la chambre le 12 novembre 2024.

Des extraits du rapport ont été adressés le 15 octobre 2024 à M. Allegrini-Simonetti, ancien ordonnateur, à M. Mortini, en sa qualité de président de la communauté de communes de L'Île Rousse-Balagne et du centre intercommunal d'action sociale, et à M. Del'Piero, président de l'association OGEC de l'école Notre-Dame, qui n'ont pas apporté de réponse.

Après avoir analysé la réponse du maire en fonctions, la chambre a arrêté, le 27 novembre 2024, ses observations définitives. Elles ont été adressées le 29 novembre 2024 à Mme Angèle Bastiani, ordonnateur et M. Jean-Joseph Allegrini-Simonetti, ancien ordonnateur, qui en ont accusé réception le 29 novembre 2024. Seule la réponse de Mme Bastiani est parvenue à la chambre et a été enregistrée le 30 décembre 2024 et est jointe au présent rapport.

# 1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

## 1.1 Le contexte socio-économique du territoire communal

La commune de L'Île-Rousse, d'une superficie de 2,5 km<sup>2</sup>, est située à l'ouest du département de la Haute-Corse, et compte 3 285 habitants<sup>1</sup>. Sa population représente environ 30 % de la population totale de la communauté de communes de L'Île-Rousse-Balagne (CCIRB), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>2</sup>, dont elle est la ville-centre, qui regroupe 22 communes et 10 873 habitants<sup>3</sup>.

Carte n° 1 : Territoire de la commune de L'Île-Rousse



Source : Géoportail IGN.

La commune se caractérise par une population plutôt vieillissante, avec 27,2 % de retraités. Le taux de chômage était supérieur à la moyenne régionale en 2020, s'établissant à 12 %<sup>4</sup>. De même, le taux de pauvreté, de 24 % cette année-là, était nettement supérieur à la moyenne nationale (14 %) et régionale (18 %).

Le parc de logements est composé en majorité de résidences secondaires, soit 54,4 % contre 44,7 % de résidences principales. La part de logements vacants est faible (0,9 %).

<sup>1</sup> Source : d'après le recensement officiel INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> Il est issu de la fusion des communautés de communes E Cinque Pieve di Balagna (CC5P) et Bassin de Vie de L'Île-Rousse (CCBVIR).

<sup>3</sup> Source : *ibidem*.

<sup>4</sup> D'après les données INSEE de 2020, contre 7% au niveau national.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>5</sup>, L'Île-Rousse dénombreait un camping comprenant 52 emplacements, 10 résidences de tourisme représentant une capacité de 1 012 places lits<sup>6</sup> et 20 hôtels (soit un total de 665 chambres).

Sa localisation géographique contribue à son attractivité et son rayonnement local, attirant une fréquentation touristique importante. La population dépasse ainsi les 10 000 personnes en période de haute-saison, en tenant compte du nombre de résidents secondaires et des capacités d'accueil des résidences de tourisme, camping, gîtes, hôtels et meublés de tourisme<sup>7</sup>.

Cependant, la commune n'est plus classée « commune touristique » au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme<sup>8</sup> depuis 2019. Une demande de reclassement est en cours d'élaboration, portée par la CCIRB.

Sur l'île de la Pietra est implanté le port maritime de L'Île-Rousse, troisième port de Corse par l'importance du trafic, aussi bien de passagers que de marchandises. Ce port est géré par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Haute-Corse tandis que le port de plaisance, qui le jouxte, est géré directement par la commune, en régie<sup>9</sup>.

## 1.2 Le contexte intercommunal

L'Île-Rousse assure les fonctions et les charges d'une ville-centre. Y sont implantés un lycée, un collège, une école élémentaire et une maternelle, une gendarmerie, un centre d'incendie et de secours, de nombreux services publics et des équipements de centralité dans les domaines du sport (un stade et un gymnase). Elle concentre la quasi-totalité des équipements publics de l'intercommunalité.

La CCIRB exerce de nombreuses compétences dans des domaines structurants tels que le développement économique et touristique, la collecte et le traitement des ordures ménagères, la distribution d'eau potable et l'assainissement, les services de mobilité et l'action sociale.

---

<sup>5</sup> Source : INSEE, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2023.

<sup>6</sup> Chambres, appartements, dortoirs.

<sup>7</sup> D'après les estimations communiquées par la commune pour l'année 2022.

<sup>8</sup> L'article L. 133-11 du code du tourisme indique que « *les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, dans sa version antérieure à l'article 150 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques* ». Les conditions de fond sont fixées par l'article R.133-32 de ce code.

<sup>9</sup> Elle dispose à ce titre d'un budget annexe doté de l'autonomie financière.

Au cours de la période sous revue, la commune a transféré l'exercice de plusieurs compétences, dont deux ont eu des incidences financières sur l'attribution de compensation (AC) versée par l'EPCI. A compter de 2019, ce dernier a pris en charge des dépenses de surveillance de plages et de balisage<sup>10</sup>, l'AC passant de 0,43 M€ à 0,37 M€ à partir de l'exercice suivant. Puis, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le centre communal d'action sociale a fusionné au sein du centre intercommunal d'action sociale<sup>11</sup>, entraînant une nette diminution de l'AC (0,17 M€). La compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » a été en revanche restituée à la commune, sans conséquence financière.

La mutualisation des services entre la CCIRB et sa ville-centre est peu étendue. Elle comprend, d'une part, un service commun de restauration scolaire<sup>12</sup> géré par l'EPCI et, d'autre part, un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, auquel la commune a adhéré par convention du 14 mars 2022.

### **1.3 Une commune engagée depuis 2021 dans un dispositif contractuel de revitalisation**

Le 6 novembre 2020, la commune et la CCIRB ont conjointement candidaté au programme national « Petites villes de demain » (PVD) mis en place par l'État, ayant pour objectif de revitaliser les communes de moins de 20 000 habitants disposant de fonctions de centralité afin d'y améliorer la qualité de vie et de s'engager dans la transition écologique<sup>13</sup>.

Début 2021, elles ont obtenu le label auprès de la préfecture de la Haute-Corse et conclu avec l'Etat, le 26 mai 2021, une convention d'adhésion les engageant à proposer un projet de territoire dans les 18 mois suivants. En 2022, la commune a procédé à son diagnostic territorial. Celui-ci a été validé en juin 2023, conduisant à la signature d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) par les trois parties prenantes le 18 octobre 2023.

---

<sup>10</sup> dans le cadre de la compétence « Prévention, protection et lutte contre les incendies et secours », cf. rapport de la CLECT sur les charges restituées et transférées en 2018 et 2019 et délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2020.

<sup>11</sup> Dans le cadre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », cf. rapport de la CLECT sur les charges restituées et transférées en 2021.

<sup>12</sup> Cf. partie 6 du présent rapport.

<sup>13</sup> Ce programme a été lancé par l'Etat le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Il bénéficie à 1 600 communes et est doté de 3 Mds€. Il permet aux collectivités bénéficiaires de disposer de cofinancements multiples pour leurs projets structurants de la part de l'État et des collectivités partenaires « *pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.* ». Source : Agence nationale de cohésion des territoires.

Cette convention d'ORT, qui couvre la période 2023 à 2026, définit quatre axes d'actions stratégiques<sup>14</sup>, dont la réalisation s'articule autour de nombreux actions et projets<sup>15</sup>. Il s'agit d'un programme ambitieux, qui prévoit des dépenses à hauteur de 5 M€ HT, à tout le moins pour les huit opérations qui font l'objet d'un chiffrage. Lorsque les plans de financement sont précisés, le reste à charge communal s'établit entre 20 à 30 % du coût total.

Sur les six projets communaux figurant dans la maquette financière annuelle de 2023, d'un montant évalué *a minima* à 2,23 M€ d'investissement, trois étaient menés à terme fin 2023, à savoir la réhabilitation de la vieille ville, la rénovation de la pelouse du stade et l'étude d'attractivité commerciale et de redynamisation du centre-ville. La création de jardins partagés, le réaménagement du jardin de l'église aux moines et les travaux d'accessibilité au quartier Vaitanacce devraient être achevés fin 2024.

Dans cette convention<sup>16</sup>, les collectivités bénéficiaires se sont engagées à évaluer les actions menées dans le cadre du programme, par le biais d'un tableau de bord de suivi décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...), lequel doit être tenu à jour par le chef de projet PVD et faire l'objet d'un compte-rendu annuel devant un comité de pilotage. Selon les informations communiquées par la commune, le poste de chef de projet PVD, dont le recrutement incombe à la CCIRB, demeure vacant depuis octobre 2023, et le comité de pilotage devrait se réunir d'ici la fin de l'année 2024, pour une première évaluation un an après la signature de la convention.

---

<sup>14</sup> **1/** le développement d'un tissu urbain de qualité par le déploiement d'une offre attractive de l'habitat, un aménagement durable de l'espace urbain et la préservation du patrimoine historique communal insuffisamment entretenu ; **2/** la réorganisation des mobilités et de l'accessibilité (contexte de saturation de la circulation en période estivale) par la création d'une voie d'évitement et de nouvelles capacités de stationnements aux abords du centre-ville ; **3/** la redynamisation des activités économiques et commerciales en cœur de ville marquées par la saisonnalité ; **4/** le renforcement des fonctions de centralités en proposant des équipements publics de qualité et en développant de nouveaux adaptés au développement démographique de la commune.

<sup>15</sup> La quasi-totalité est portée par la commune, soit 21 contre 3 pour l'EPCI.

<sup>16</sup> Cf. articles 3 et 4 de la convention.

## 2 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES

Outre son budget principal, la commune dispose de deux budgets annexes retraçant les recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement de deux régies dotées de la seule autonomie financière et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial<sup>17</sup> (SPIC) : « Parcs de stationnement »<sup>18</sup> et « Port de plaisance Isula Grande »<sup>19</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la commune a adopté l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal. Les deux autres budgets sont soumis aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4.

L'examen de la fiabilité des comptes a porté sur ces trois budgets au regard du volume budgétaire des deux budgets annexes en 2023, notamment leurs recettes d'exploitation qui ont représenté respectivement 14 % et 10 % du total des recettes communales.

**Tableau n° 1 : Répartition des recettes budgétaires de la commune (en euros et en %)**

	Recettes 2023	Montant en €	En % du total
Budget principal	Fonctionnement	5 089 133	76 %
	Investissement	1 428 934	82 %
Budget Parcs de stationnement	Exploitation	904 892	14 %
	Investissement	172 032	10 %
Budget Port de plaisance Isula Grande	Exploitation	661 468	10 %
	Investissement	131 117	8 %
<b>Total fonctionnement/exploitation</b>		<b>6 655 493</b>	<b>100 %</b>
<b>Total investissement</b>		<b>1 732 083</b>	<b>100 %</b>

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes administratifs 2023.

<sup>17</sup> Conformément aux dispositions des articles L. 1412-1 et L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales.

<sup>18</sup> Instituée par délibération du 27 novembre 2016.

<sup>19</sup> Instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, par délibération du 10 décembre 2020, cette régie est issue de la fusion de deux régies dotées de la seule autonomie financière qui étaient chargées depuis 1998 de la gestion et l'exploitation pour l'une du port de pêche et pour l'autre du port de plaisance (Port Abri).

## 2.1 Une information budgétaire à améliorer

La commune a opté pour le choix d'une présentation fonctionnelle des documents budgétaires de son budget principal, sans pour autant que cette initiative ait pu aboutir de manière rigoureuse au stade de l'adoption du budget primitif 2023 : seule l'annexe A.1 « Section d'investissement vue d'ensemble » a été renseignée. En revanche, la chambre souligne l'effort réalisé dans la présentation de la maquette du compte administratif 2023 qui fait, quant à elle, état de l'ensemble des annexes A.1 et A.2.

Outre l'option d'une présentation croisée par fonction qui n'a pu être consolidée qu'au moment de la clôture budgétaire 2023, les documents budgétaires adoptés entre 2019 et 2023 font globalement apparaître une information incomplète au regard des dispositions des articles L. 2313-1 et R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)<sup>20</sup>. S'agissant des documents budgétaires relatifs à l'exercice 2023, notamment des annexes patrimoniales, seules ont été renseignées celles relatives à l'état de la dette (B1.2) et aux méthodes d'amortissements (B2). Font ainsi défaut l'annexe relative aux engagements donnés, - alors que la commune a accordé sa garantie pour l'emprunt d'une société d'un montant de 1 158 565,50 € et qu'elle détient, depuis 2022, des parts au capital de la société publique locale Campa in Lisula-Balagna, ou encore l'état des marchés de partenariat<sup>21</sup>. L'annexe récapitulant les décisions en matière de taux est également manquante. Les états du personnel annexés aux comptes administratifs des exercices 2021 à 2023 sont vierges ou incomplets. Par ailleurs, aucune présentation brève ou synthétique des données financières ne figure au budget primitif et au compte administratif.

S'agissant des annexes aux documents budgétaires des parcs de stationnement et du port de plaisance, les états relatifs au personnel<sup>22</sup> n'ont pas été renseignés de façon exhaustive et fiable au regard des informations transmises par la commune en cours d'instruction, qu'il s'agisse du personnel interne ou du personnel communal mis à disposition.

La chambre rappelle que la production de ces différents états est obligatoire, afin de permettre l'information financière des élus et des citoyens.

**Rappel du droit n° 1 :** Renseigner les états à annexer aux documents budgétaires conformément aux modèles définis dans le tome II de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M4.

<sup>20</sup> En effet, dans le cadre du droit d'option dont s'est saisie la commune pour l'application du référentiel M57, le 4<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 précise que : « Les articles L. 5217-10-5, L. 5217-10-7 à L. 5217-10-9, L. 5217-10-14 et L. 5217-10-15 du même code ne sont applicables ni aux communes et à leurs groupements de moins de 3 500 habitants (...) qui restent soumis aux dispositions spécifiques qui les régissent. », à savoir en l'espèce, l'article L. 2313-1 : « (...) Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. (...) » et l'article R. 2313-3 : « (...) / I. – Etats annexés au budget et au compte administratif : 1° Tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes ; / 2° Présentation de l'état des provisions ; (...) / 12° Tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes. (...) ».

<sup>21</sup> La commune a conclu un contrat de partenariat public privé conclu le 14 octobre 2016 avec la société INEO Réseaux Sud, pour une durée de 15 ans, pour la conception, le financement, la reconstruction, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public et sportif et des illuminations festives.

<sup>22</sup> C1.1 et C1.2.

## 2.2 Un compte de liaison irrégulier avec le budget de la caisse des écoles

La caisse des écoles (CDE) est un établissement public communal autonome<sup>23</sup>. A ce titre, elle dispose d'un organe délibérant qui adopte son propre budget, distinct de celui de la commune. En l'espèce, le budget de la CDE ne dispose pas de son propre compte propre au Trésor, sa comptabilité étant rattachée à celle du budget principal par un compte de liaison spécifique.

Si, ainsi que le permet l'article R. 212-32 du code de l'éducation, les comités des caisses des écoles dont les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 15 000 € peuvent décider que leurs opérations ne seront pas retracées dans un compte distinct et qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à celle de la commune de rattachement, en l'espèce les recettes réelles de fonctionnement de la CDE ont dépassé ce seuil chacune des années de la période contrôlée<sup>24</sup>.

La chambre rappelle à la commune l'obligation de conférer à la CDE son autonomie financière par la création d'un compte au Trésor dès la fin de l'exercice 2024<sup>25</sup>.

**Rappel du droit n° 2 :** Conférer au budget de la caisse des écoles l'autonomie financière en le dotant de son propre compte au Trésor, conformément au Titre 2 du Tome V de l'instruction M57.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique avoir pris l'attache du comptable public afin que le budget de la CDE soit doté de l'autonomie financière, et précise qu'une délibération du conseil municipal devrait intervenir à ce sujet d'ici la fin de l'année 2024.

## 2.3 Des carences dans le suivi patrimonial

### 2.3.1 Les anomalies affectant la comptabilisation des immobilisations en cours et celle des frais d'études

Selon les instructions M57 et M4, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice sont enregistrées sur le compte 23 en tant qu'immobilisations en cours. Lorsque celles-ci sont achevées, les montants comptabilisés transitoirement sur ce compte sont virés aux comptes d'immobilisation définitifs (comptes 21) et la procédure d'amortissement des biens concernés, si elle est pratiquée, peut alors être mise en œuvre.

<sup>23</sup> Cf. CE, 24 mai 1963, *Fédération Nationale de Conseils de parents d'élèves des écoles publiques*.

<sup>24</sup> D'après les comptes administratifs, elles n'ont pas été inférieures à 29 000 €.

<sup>25</sup> Le solde créditeur du compte 45101 traduisait l'existence d'une dette de 2 866 € du budget principal à l'égard du budget de la CDE ; il s'agira du montant de trésorerie dont le budget principal lui sera redevable et qu'il devra mettre à sa disposition une fois l'autonomisation actée.

En fin d'exercice 2023, le montant des immobilisations en cours correspondant à des constructions représentait 1,80 M€ sur le budget principal et 0,37 M€ sur le budget du port de plaisance. Selon les états de l'actif au 31 décembre 2023, la quasi-totalité de ces montants correspondait à des opérations comptabilisées antérieurement à 2021<sup>26</sup> qui auraient dû faire l'objet d'un transfert aux comptes d'imputation définitifs. Or, ces comptes n'ont fait l'objet d'aucune opération créditrice sur l'ensemble de la période.

La comptabilisation des frais d'études doit également être corrigée. Les instructions précitées prévoient que les frais d'études en vue de la réalisation d'investissements, initialement imputés au compte 2031, doivent être virés au compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21), si les travaux sont terminés. En revanche, si les frais concernés ne sont pas suivis de la réalisation de l'investissement, l'instruction budgétaire M 57 prévoit, pour les communes de moins de 3 500 habitants, que ces frais doivent être sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire<sup>27</sup> au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée.

Fin 2023, les frais d'études s'établissaient, au compte 2031, à près d'1 M€ pour le budget principal et à 0,14 M€ pour le budget du port de plaisance. L'état de l'actif au 31 décembre 2023 de chacun des budgets fait état d'opérations anciennes<sup>28</sup> qui auraient dû être virées à la subdivision intéressée des comptes 23 ou 21, ou à défaut, être sorties de l'actif. La chambre rappelle donc à la commune la nécessité de procéder aux écritures de régularisation nécessaires.

### 2.3.2 Des écarts significatifs entre l'état de l'actif et l'inventaire comptable

Ainsi qu'il résulte des nomenclatures M57 et M4, la responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public, le premier étant chargé du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens, ainsi que l'inventaire comptable. Le comptable public, quant à lui, est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan comptable : à ce titre, il tient l'état de l'actif, permettant de suivre de façon individuelle et détaillée chaque immobilisation et de justifier les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. Ces deux documents doivent être concordants.

L'inventaire est d'un montant inférieur à l'état de l'actif de 9,90 M€ pour le budget principal, soit un écart représentant 24,7 % du montant total de l'état de l'actif. Pour le budget du port de plaisance, l'écart constaté représente 63,8 % du montant total de l'état de l'actif (soit 1,80 M€) et s'explique pour une large part par l'absence d'intégration dans l'inventaire de la valeur de construction du port (1,39 M€).

---

<sup>26</sup> Pour le budget principal, à hauteur de 1,73 M€ et pour le budget du port de plaisance, le solde débiteur du compte 2313 est intégralement constitué d'écritures effectuées entre 2013 et 2018.

<sup>27</sup> Le compte 193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations » est débité par le crédit du compte 2031.

<sup>28</sup> Pour le budget principal, 0,82 M€ ont été comptabilisés sur le compte 2031 avant 2020 ; pour le budget du port, 0,11 M€ ont été comptabilisés avant 2020.

Pour ces budgets, le montant de l'actif immobilisé, et plus largement la valeur du bilan, pose question, ce dernier pouvant être surévalué. Pour ces motifs, la commune doit engager sans tarder, en relation avec le comptable public, un travail de recensement des immobilisations afin de compléter et de mettre en concordance les inventaires et les états de l'actif en question. Au terme de ce travail, s'il advenait qu'un certain montant d'immobilisations comptabilisé ne pouvait être justifié, il conviendrait de procéder à une réduction de l'actif<sup>29</sup>.

**Rappel du droit n° 3 :** Procéder, en lien avec le comptable public, à la mise en concordance de l'inventaire et de l'état de l'actif de chaque budget, conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables M57 et M4.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire indique que ce travail de mise en concordance des inventaires et des états de l'actif a été initié pour les deux budgets et s'engage à le poursuivre, en lien avec le comptable public et le conseiller aux décideurs locaux.

## 2.4 Une prise en compte non maîtrisée du risque dans la comptabilité

### 2.4.1 Les provisions pour risques et charges

En vertu du principe de prudence, les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge générant une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. L'instruction M57 indique que les entités ont l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, quelle que soit sa nature. Les provisions sont comptabilisées en fin d'exercice au plus tard, au vu des risques intervenus au cours de l'année.

D'une part, s'agissant du budget principal, aucune provision pour risques et charges n'a été constituée sur la période. Or, la commune a été et est partie à plusieurs litiges qui sont susceptibles d'avoir des conséquences financières non négligeables, tels qu'une demande indemnitaire résultant d'une chute sur la voie publique et des contentieux en matière de ressources humaines<sup>30</sup>.

La commune n'a pas davantage constitué de provisions liées à la gestion des ressources humaines alors qu'elle a mis en place le dispositif du compte-épargne-temps par délibération du 27 novembre 2015 et qu'au 31 décembre 2023, le nombre total de jours épargnés par les agents est conséquent, à savoir 838 jours.

---

<sup>29</sup> Cette opération passerait nécessairement par une minoration, à due concurrence, des excédents de fonctionnement capitalisés (c1068 en M57) ou des réserves (c1068 en M4) qui figurent au passif desdits bilans. Une telle opération de régularisation aurait alors pour effet de réduire les fonds propres et donc la valeur globale du bilan. En fin d'exercice 2023, les comptes 1068 s'établissaient à 11,51 M€ au budget principal, 0,46 M€ au budget des parcs de stationnement et 1,18 M€ au budget du port de plaisance.

<sup>30</sup> Contestation de l'absence d'imputabilité au service d'un accident du travail, demande indemnitaire à la suite d'une maladie reconnue imputable au service.

La chambre rappelle donc à la commune l'obligation, pour se conformer au principe de prudence, de procéder le plus tôt possible au recensement des risques nécessitant la constitution d'une provision, afin de fiabiliser le résultat de la section de fonctionnement du budget principal.

**Rappel du droit n° 4 :** Procéder à la constitution de provisions au budget principal pour l'ensemble des risques et charges conformément aux articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

D'autre part, s'agissant du budget des parcs de stationnement, l'instruction M4 indique que sont inscrites au compte 151 les provisions destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables ; elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

La commune a constitué une provision de 160 000 € fin 2021 au motif du risque de baisse des recettes tarifaires due à la fermeture totale ou partielle des équipements dans le contexte de la crise sanitaire et a évalué son montant « *sur la base des pertes de redevance en HT et charges constatées en 2020 lors de la crise sanitaire* ». Un tel motif, au demeurant confus, qui revient à couvrir la diminution future de recettes annuelles récurrentes, n'est pas au nombre de ceux permettant la constitution d'une provision, ainsi que le précise l'instruction M4. En tout état de cause, elle aurait dû être reprise en 2022, compte tenu de la disparition du risque identifié, à savoir les fermetures consécutives à la crise sanitaire.

La commune devra procéder à la reprise de cette provision dès la fin de l'exercice 2024<sup>31</sup>.

#### 2.4.2 Des créances du budget principal à provisionner

En vertu du 3° de l'article R. 2321-2 du CGCT, les provisions pour dépréciation des comptes de tiers doivent obligatoirement être constituées à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé, lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Malgré un travail de recouvrement mené par la commune à partir de 2021, elle a, dans ses comptes, un nombre important de créances dont le recouvrement reste toujours incertain. Selon l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2023 du budget principal, les titres de recettes anciens, émis entre 2000 et 2018, qui restaient à recouvrer en fin d'exercice 2023 représentaient ainsi 0,21 M€<sup>32</sup> sur un total de 0,68 M€ (soit 31 %).

<sup>31</sup> Le compte 151 devra être débité par le crédit du compte 7815 « Reprises sur provisions d'exploitation ».

<sup>32</sup> Parmi ces créances anciennes, un total de 0,15 M€ (soit 69 %) sont relatives à l'occupation du domaine public et du domaine public maritime.

Disposant de créances anciennes et potentiellement irrécouvrables, la commune aurait dû constituer des provisions pour dépréciation et/ou procéder à des admissions en non-valeur, ce qu'elle n'a pas fait. L'apurement et le provisionnement de ces créances aura pour effet d'augmenter notablement le montant des charges supportées par le budget principal.

**Rappel du droit n° 5 :** Respecter les règles applicables à la constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers conformément aux articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 3° du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Dans sa réponse, le maire indique que l'admission en non-valeur des créances les plus anciennes, pour un montant total de 7 319 €, sera soumise à l'approbation du conseil municipal d'ici la fin de l'exercice 2024. La chambre observe que l'effort d'apurement devra être intensifié dès l'exercice 2025 au regard du montant élevé des créances anciennes (0,21 M€).

### **2.4.3 Des incertitudes quant à la situation de plusieurs comptes de tiers du budget annexe des parcs de stationnement**

Selon l'état des restes à recouvrer du budget des parcs de stationnement, le montant total des créances s'élevait, fin 2023, à 0,18 M€, dont l'essentiel (0,13 M€) correspond à des créances à l'égard du régisseur datant de l'exercice 2020. Interrogés sur la nature de ces créances, la commune et le comptable public ont indiqué travailler à la reconstitution des émargements manquants des titres émis en 2020 à la suite des versements du régisseur, ce qui nécessite des recherches approfondies compte tenu de la non-correspondance des sommes versées par le régisseur avec les titres émis, de certains émargements incohérents et des dates d'encaissement parfois très éloignées de celles des titres.

La chambre invite la commune à poursuivre ce travail de reconstitution en lien avec le comptable public afin d'apurer le compte 4161 des sommes qui ne seraient pas des créances mais la conséquence d'erreurs d'émargement. Ce travail permettrait également d'apurer le compte de recettes à classer 4711 « Versements des régisseurs » qui présentait un solde créditeur de 145 720 € à la clôture de l'exercice 2023, étant précisé que ce montant représentait 16 % des produits d'exploitation de 2023 et que les recettes concernées remontaient pour l'essentiel aux années 2019, 2020 et 2021<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> Selon l'état de développement des soldes dudit budget au 31 décembre 2023.

## 2.5 Des annulations de titres sur exercices antérieurs irrégulières

L'examen des comptes de chaque budget a révélé une absence d'utilisation des comptes 654 « Pertes sur créances irrécouvrables », témoignant que la commune n'a pas recours à la procédure d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables en dépit de l'existence de créances anciennes (cf. partie 2.4.2). Elle a toutefois indiqué inscrire annuellement aux budgets un montant correspondant à un pourcentage des créances prises en charge depuis plus de deux ans et non recouvrées au compte 673 « Annulation de titres sur exercices antérieurs ».

**Tableau n° 2 : Soldes débiteurs des comptes 673 des trois budgets (en euros)**

	2019	2020	2021	2022	2023
Budget principal			5 976	14 158	16 123
Budget des parcs de stationnement			1 650	250	2 778
Budget du port de plaisance	0	3 206	0	0	15 430

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion des trois budgets.

Or, le maire ne peut annuler des titres émis sur des exercices antérieurs qu'en cas de rectification d'une erreur matérielle ou lorsqu'une décision de justice annule le titre ou décharge le redevable de l'obligation de payer<sup>34</sup>. Au cas d'espèce, en 2022 et 2023, sur les trois budgets, des titres ont été annulés au motif qu'ils étaient prescrits ou bien qu'il convenait de renoncer à leur recouvrement<sup>35</sup> par l'établissement d'un simple certificat administratif, souvent peu motivé, alors que ces créances auraient dû être admises en non-valeur par délibération du conseil municipal, d'après les propositions faites périodiquement par le comptable public à l'ordonnateur.

La chambre rappelle à la commune l'obligation de se conformer à la procédure d'admission en non-valeur pour les créances dont l'irrécouvrabilité est avérée et l'invite à conclure avec le comptable public une convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux afin de mettre en place une gestion régulière des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, quel que soit le budget concerné.

**Rappel du droit n° 6 :** Se conformer à la procédure d'admission en non-valeur pour constater les pertes sur créances irrécouvrables, conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables M57 et M4.

<sup>34</sup> La nature de l'erreur commise ou les motifs de la restitution doivent être précisés pour chaque titre sur un état de liquidation établi par l'ordonnateur à l'appui du mandat d'annulation communiqué au comptable, conformément à l'annexe du décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales (rubrique 13).

<sup>35</sup> Cela a concerné deux titres de 2002 et 2015 d'un montant total de 9 798 € au budget principal, huit titres datant de 2016 et 2018 à hauteur de 2 600 € au budget des parcs de stationnement et, enfin, une trentaine de titres datant de 2011 à 2021, représentant un total de 15 430 €, au budget du port de plaisance.

## 2.6 Le non-respect du principe d'indépendance des exercices

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître comptablement dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent.

Ainsi que le prévoit l'instruction M57, la commune n'est pas soumise à l'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice du budget principal car elle compte moins de 3 500 habitants. Toutefois, ses deux budgets annexes retraçant les opérations comptables des SPIC y sont soumis sans distinction de population.

En l'espèce, pour les deux budgets, aucun des comptes spécifiques au rattachement des charges et produits<sup>36</sup> n'a été mouvementé sur la période.

Or, l'examen des fichiers des mandats et des titres a permis d'établir, lorsque les libellés des titres et mandats étaient suffisamment explicites, que des charges et/ou des produits portant sur l'exercice antérieur ont été comptabilisés sur chacun des cinq exercices examinés<sup>37</sup>.

Par ailleurs, le respect du principe d'indépendance des exercices nécessite l'apurement, à chaque fin d'exercice, des comptes transitoires ou d'attente<sup>38</sup> sur lesquels transitent des produits et des charges qui n'ont pu être imputés de façon certaine ou définitive à un compte déterminé de classe 7 ou 6.

Parmi ceux-ci, les comptes 4711 enregistrent le versement des sommes collectées par le régisseur. Pour chacun des budgets, ils ont présenté un solde créditeur élevé à clôture de chaque exercice, quoiqu'en nette diminution en fin de période s'agissant du budget annexe du port. Ce maintien d'un volume conséquent de recettes à classer en fin d'exercice a minoré le chiffre d'affaires de l'année 2020 de la régie des parcs de stationnement à due concurrence des recettes non régularisées et a majoré celui des exercices suivants à raison des régularisations successives effectuées entre 2021 et 2023. Pour le budget annexe du port, la fiabilité du chiffre d'affaires de l'exercice 2021 a également été mise à mal par le maintien d'un montant conséquent de recettes à classer à la clôture de l'exercice.

---

<sup>36</sup> Comptes 408, 418, 428, 448, 468.

<sup>37</sup> A titre d'exemple, les remboursements de frais (factures et personnel) des budgets annexes vers le budget principal ont souvent été comptabilisés en charges sur une année N alors qu'ils auraient dû être remboursés au budget principal au cours de l'exercice précédent.

<sup>38</sup> Comptes 471 « Recettes à classer ou à régulariser » et 472 « Dépenses à classer ou à régulariser ».

Tableau n° 3 : Solde créditeur des comptes 4711 des budgets annexes SPIC (en euros) pt

c/4711 - Versement des régisseurs	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Budget des parcs de stationnement</b>	29 712	233 607	111 131	145 721	145 721
<i>Recettes à classer en % des produits d'exploitation</i>	4,5 %	57,6 %	11,8 %	17,1 %	16,3 %
<b>Budget du port</b>	22 974	0	310 258	25 164	30 303
<i>Recettes à classer en % des produits d'exploitation</i>			55,2 %	4,2 %	4,8 %

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

L'absence d'apurement de ces comptes a eu pour conséquence de minorer les recettes tarifaires de ces deux budgets et partant d'affecter la fiabilité des résultats comptables et la transparence de l'information donnée sur la trajectoire financière de ces budgets.

La chambre demande à la commune de mettre en place les procédures internes propres à assurer le respect du principe d'indépendance des exercices et de poursuivre les opérations d'apurement de ces comptes d'ici la fin de l'exercice 2024.

**Rappel du droit n° 7 :** Procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice et achever l'apurement des comptes transitoires conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4.

Dans sa réponse, le maire indique que les opérations de régularisation en vue de l'apurement du compte 4711 du budget des parcs de stationnement ont d'ores et déjà été engagées en 2024, en collaboration avec le comptable public.

## 2.7 La nécessaire régularisation des opérations comptables relatives à un bail emphytéotique administratif conclu en 2009

Le compte 16878 « Autres dettes-autres organismes et particuliers » présentait à la clôture de l'exercice 2023 un solde créditeur de 1,22 M€.

Cette dette spécifique a constitué la contrepartie comptable de loyers capitalisés qui ont été encaissés par la commune en 2010 pour un montant total de 1,37 M€. Cet encaissement a résulté de la conclusion en 2009 d'un bail emphytéotique administratif<sup>39</sup> d'une durée de 50 ans portant sur l'ensemble immobilier constitutif de la gendarmerie de L'Île-Rousse et des logements qui y sont associés et dont la commune est propriétaire<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Dans le cadre de l'article L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

<sup>40</sup> Par délibération du 11 mars 2009, le conseil municipal avait décidé de consentir ce bail à la société preneuse moyennant le versement d'un loyer cumulé d'1,37 M€.

Ce versement en une fois de l'ensemble des loyers théoriquement dus sur la durée du bail est considéré comptablement comme un prêt accordé par le preneur du bail à la commune, ce qui explique qu'il soit comptabilisé comme une dette. Inscrite au compte 16878, celle-ci devait être diminuée chaque année à hauteur de la valeur du loyer annuel théorique avec, comme contrepartie, la constatation d'un produit sur le compte 752 « Revenus des immeubles ».

En l'espèce, cette opération a été correctement réalisée durant cinq années, de 2010 à 2014, pour un montant représentant, hormis la première année, 1/50<sup>ème</sup> du montant total du loyer capitalisé<sup>41</sup>. Ceci explique que le solde du compte 16878 soit passé de 1,37 à 1,22 M € fin 2014. En revanche, depuis 2015, ce compte n'a connu aucun mouvement alors que le bail est toujours en cours d'exécution. Si les opérations annuelles avaient été correctement comptabilisées, le solde de ce compte se serait établi fin 2023 à 0,98 M€<sup>42</sup>. Parallèlement, le résultat comptable des neuf exercices concernés, c'est-à-dire de 2015 à 2023, a été minoré chaque année de 27 400 € du fait de la non-comptabilisation du produit au compte 752. En cumul, ce sont donc 246 600 € de produits qui n'ont pas été enregistrés sur la période considérée.

La commune doit se rapprocher du comptable public afin, d'une part, de procéder, le cas échéant par le biais du mécanisme de la correction d'erreurs comptables<sup>43</sup>, à la régularisation des opérations qui auraient dû être effectuées entre 2015 et 2023, et, d'autre part, de poursuivre dès 2024 la procédure de comptabilisation applicable et ce jusqu'au terme du bail.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a précisé avoir sollicité le comptable public afin de déterminer les modalités de régularisation de ces opérations comptables.

## 2.8 De nombreuses erreurs d'imputation comptable

L'examen des données comptables des trois budgets a fait apparaître de nombreuses erreurs d'imputations comptables qui nuisent à la qualité de l'information financière et budgétaire.

Les produits issus du fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) ont été systématiquement imputés au compte retraçant la dotation nationale de péréquation en lieu et place du compte dédié<sup>44</sup> au budget principal.

---

<sup>41</sup> Un mandat d'un montant de 36 533 € en 2010, puis quatre mandats de 27 400 € chacun de 2011 à 2014.

<sup>42</sup> Ce montant correspond à la différence entre le solde créditeur d'1,22 M€ et les neuf annualités de 27 400 € qui auraient dû être comptabilisées au débit de ce compte.

<sup>43</sup> Aux termes du chapitre 3 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57, une erreur est une « omission ou une inexactitude des états financiers de l'entité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs ». L'erreur est corrigée au sein du passif de haut de bilan, sans impact sur le compte de résultat, par l'intermédiaire du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

<sup>44</sup> Comptes 73223 en M14 et 73221 en M57.

Les produits issus des flux financiers avec les budgets annexes ont également fait l'objet d'une comptabilisation peu cohérente et parfois divergente d'un exercice sur l'autre. Ces produits doivent en principe être retracés aux comptes 708. Ainsi, les remboursements de personnel mis à disposition des régies auraient dû être retracés au compte 70841 (M57) et non au compte 6419 « Atténuations de charges ». Les remboursements de frais divers du budget des parcs de stationnement ont été comptabilisés au budget principal tantôt en autres produits de gestion tantôt en autres produits exceptionnels (sous l'égide de la M14). Le reversement exceptionnel au budget principal d'une part du résultat d'exploitation de ce budget annexe a été comptabilisé en produit exceptionnel en lieu et place du compte dédié<sup>45</sup>.

Dans les budgets annexes, les charges correspondant aux remboursements de ces frais ont également fait l'objet d'une comptabilisation peu orthodoxe.

Cet état des lieux traduit un manque de visibilité sur les charges courantes du budget annexe des parcs de stationnement et appelle à un travail de recensement des diverses charges supportées par la commune et devant faire l'objet d'une refacturation au budget annexe en fin d'exercice.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La comptabilité de la commune présente plusieurs anomalies qui affectent sa fiabilité. Ce constat tient notamment au fait que la composition de l'actif immobilisé est incertaine et que les résultats comptables ne sont pas fiables compte tenu de l'absence de constitution de provisions pour risques et pour dépréciation.*

*En outre, la commune devra mettre fin aux annulations de titres sur exercices antérieurs effectuées sur des créances qui auraient dû faire l'objet de la procédure spécifique d'admission en non-valeur et procéder aux admissions en non-valeur qui s'imposent pour les créances anciennes dont le recouvrement est impossible ou compromis.*

*Aussi, quel que soit le budget concerné, l'examen des comptes a révélé de nombreuses erreurs d'imputation comptable qui nuisent à la qualité de l'information financière et témoignent d'un manque de rigueur dans la tenue des comptes. Dans ce cadre, la commune devra veiller à régulariser les opérations comptables relatives au bail emphytéotique administratif qu'elle a conclu en 2009.*

*Concernant les budgets annexes des deux SPIC, une présentation fidèle des comptes suppose que le principe d'indépendance des exercices soit respecté et que les opérations d'apurement qui en découlent soient achevées dans de brefs délais.*

*Dans ces conditions, il convient que la commune, en relation étroite avec le comptable public, procède dans les meilleurs délais aux opérations nécessaires à la fiabilisation de ses comptes.*

---

---

<sup>45</sup> Compte 75861 « Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial dotées de la seule autonomie financière ».

### 3 LA SITUATION FINANCIÈRE DU BUDGET PRINCIPAL

#### 3.1 Un cycle de gestion en voie d'amélioration, après une phase de dégradation entre 2019 et 2021

##### 3.1.1 Une progression des produits de gestion soutenue à partir de 2022

Entre 2019 et 2023, les produits de gestion ont connu une hausse importante (+ 17,1 %), soit + 0,71 M€ en cumulé.

Tableau n° 4 : Les produits de gestion en euros et en %

	2019	2020	2021	2022	2023	Evol montant	Evol %
Ressources fiscales propres	2 441 300	2 494 983	2 621 242	2 708 175	2 877 608	436 308	17,9 %
+ Fiscalité reversée	477 197	365 334	391 144	236 712	240 708	- 236 489	- 49,6 %
<b>=Fiscalité totale (nette)</b>	<b>2 918 497</b>	<b>2 860 317</b>	<b>3 012 386</b>	<b>2 944 887</b>	<b>3 118 316</b>	<b>199 819</b>	<b>6,8 %</b>
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	755 551	794 717	696 019	892 155	1 079 206	323 655	42,8 %
+ Ressources d'exploitation (dont produits exceptionnels réels M14)	488 904	231 946	374 613	767 401	676 729	187 825	38,4 %
<i>dont redevances et recettes du domaine public</i>	<i>386 487</i>	<i>74 059</i>	<i>221 200</i>	<i>397 280</i>	<i>437 600</i>	<i>51 113</i>	<i>13,2 %</i>
<i>dont versements du BA parcs de stationnement</i>	<i>3 930</i>	<i>22 385</i>	<i>62 600</i>	<i>242 020</i>	<i>94 660</i>	<i>90 730</i>	<i>2 308,7 %</i>
<b>= Total produits de gestion</b>	<b>4 162 952</b>	<b>3 886 980</b>	<b>4 083 018</b>	<b>4 604 443</b>	<b>4 874 251</b>	<b>711 299</b>	<b>17,1 %</b>
Evolution N-1		- 6,6 %	5,0 %	12,8 %	5,9 %		

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion, après retraitement manuel des recettes du FPIC imputées à tort aux comptes 74127 (M14) et 741127 (M57) « Dotation nationale de péréquation » en lieu et place des comptes 73223 (M14) et 732221 (M57) « FPIC ».

##### 3.1.1.1 Des recettes fiscales propres et des ressources institutionnelles dynamiques

Le volume des produits de gestion est porté par deux principaux postes de ressources, à savoir les ressources fiscales propres et les ressources institutionnelles, qui représentaient ensemble 81 %<sup>46</sup> des produits de gestion en 2023.

<sup>46</sup> 59 % pour les ressources fiscales propres et 22 % pour les ressources institutionnelles.

Les ressources fiscales propres, essentiellement composées des impôts directs locaux (taxes foncières et d'habitation), s'établissaient à 2,88 M€ en 2023. Elles ont été élevées, le produit des impôts locaux par habitant ayant été largement supérieur au produit moyen par habitant des communes de même strate démographique sur l'ensemble de la période. En 2022, les produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) s'élevaient respectivement à 584 € et 211 € par habitant, contre 419 € et 26 € pour la moyenne de la strate<sup>47</sup>.

Les taux votés n'ont pas évolué au cours de la période<sup>48</sup>, excepté le taux de la TFPB, qui a été porté à 27,9 %<sup>49</sup> à la suite de la suppression de la taxe d'habitation (TH) au 1<sup>er</sup> janvier 2020, entraînant une surcompensation de la commune<sup>50</sup>. La hausse de 18 % entre 2019 et 2023 résulte donc essentiellement de l'augmentation des bases consécutive à l'application du coefficient annuel de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives qui a été particulièrement élevé en 2023, à savoir 7,1 %<sup>51</sup>. Le dynamisme des recettes fiscales a vocation à perdurer compte tenu de la majoration, à hauteur de 60 %, de la part communale de la cotisation de THRS<sup>52</sup> votée par délibération du 21 septembre 2023, laquelle générera un produit supplémentaire de 0,41 M€<sup>53</sup> à compter de l'exercice 2024.

Cette croissance de 0,44 M€ a compensé l'importante baisse des produits issus de la fiscalité reversée<sup>54</sup>, qui ont été divisés par deux entre 2019 et 2023 (- 0,24 M€) compte tenu de la diminution notable de l'attribution de compensation en 2020 puis en 2022 à la suite des transferts de compétence à la communauté de communes évoqués ci-dessus.

Les ressources institutionnelles, qui s'élevaient à 1,08 M€ en 2023 contre 0,76 M€ en 2019, ont connu une importante progression à compter de l'année 2022. Cela résulte essentiellement de la hausse de la dotation de solidarité rurale dont bénéficie la commune.

### 3.1.1.2 Des ressources d'exploitation fluctuantes

Les ressources d'exploitation ont représenté 0,67 M€ en 2023, soit 14 % des produits de gestion, contre 12 % en 2019.

---

<sup>47</sup> Source : comptes individuels des collectivités.

<sup>48</sup> Le taux de TH s'établissait à 15,49 %, celui de la TFPNB à 54,27 % et celui de la TFPB à 15 % jusqu'en 2020.

<sup>49</sup> Qui résulte de l'agrégation de la part départementale, au taux de 12,41 %, à la part communale au taux de 15,49 %.

<sup>50</sup> Par l'effet du coefficient correcteur, la commune s'est vue appliquer des retenues de fiscalité entre 2021 et 2023, dont le montant a oscillé entre 16 500 et 17 800 €.

<sup>51</sup> Contre 3,4 % en 2022 et 0,4 % en 2021.

<sup>52</sup> En vertu de l'application combinée du I de l'article 1407 ter du code général des impôts et du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants.

<sup>53</sup> Selon l'état 1259 se rapportant à l'année 2024.

<sup>54</sup> Ils sont constitués de l'attribution de compensation versée par la communauté de communes ainsi que des ressources issues du FPIC et, à la marge, de celles issues du fonds départemental des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

La majeure part de ces ressources a été constituée des redevances et recettes d'utilisation du domaine public<sup>55</sup>, qui ont connu une progression de 13 % sur la période. Elles ont représenté, en moyenne, 57 % des ressources d'exploitation.

Ces produits ont fortement chuté en 2020 (- 81 %) et 2021 (- 43 %) comparé à 2019, essentiellement à cause des difficultés économiques liées au contexte de crise sanitaire, concourant ainsi à la dégradation du cycle de gestion. Ce manque à gagner s'explique en partie par le choix de la commune d'apporter son soutien aux commerçants et exploitants ayant connu une suspension d'activité lors des périodes de confinement, en les exonérant du paiement des redevances d'occupation du domaine public au prorata desdites périodes de mars 2020 à mai 2021, puis, pour le second semestre 2021, en divisant par deux les tarifs normalement en vigueur<sup>56</sup>.

Le dynamisme des ressources d'exploitation observé à compter de 2022 est multifactoriel. En 2022, les recettes du domaine ont crû à la suite de l'élargissement du périmètre des établissements soumis au paiement de redevances d'occupation du domaine public<sup>57</sup>. De plus, le budget principal a bénéficié du reversement exceptionnel, à hauteur de 168 000 €, d'une partie de l'excédent de la section d'exploitation du budget annexe des parcs de stationnement<sup>58</sup> dégagé en 2021, portant les ressources d'exploitation à 0,76 M€ cette année-là. Enfin, elle a bénéficié de produits provenant de ce même budget en raison de la mise à disposition à titre onéreux à la régie des parkings de deux des trois terrains communaux affectés au stationnement qui a généré une recette annuelle d'environ 0,06 M€<sup>59</sup>, du remboursement du loyer d'un local pris à bail par la commune et mis à disposition de la régie, et de remboursements de frais divers (téléphonie, électricité, internet) portant sur des exercices antérieurs<sup>60</sup>.

---

<sup>55</sup> A savoir, les redevances perçues en contrepartie des permis de stationnement, permis de voirie et droit de place (marché forain et marché couvert) et les recettes des concessions dans les cimetières.

<sup>56</sup> Cf. délibérations du 10 décembre 2020 et du 29 juin 2021.

<sup>57</sup> La commune a indiqué que cette régularisation opérée en 2022 a engendré une recette supplémentaire de l'ordre de 80 000 €.

<sup>58</sup> Cf. délibération du 2 avril 2022.

<sup>59</sup> La redevance due par la régie en vertu de cette mise à disposition est indexée sur le chiffre d'affaires hors taxes généré par les parkings Marin et Napoléon, à hauteur de 13 %, conformément à la convention conclue entre les parties, approuvée par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2021.

<sup>60</sup> Ces produits ne tiennent pas compte des remboursements de personnel mis à disposition, lesquels ont été indument comptabilisés au c/6419 sur l'ensemble de la période, et n'ont pas fait l'objet d'un retraitement manuel.

### 3.1.2 Des charges gestion relativement contenues, malgré une hausse significative des dépenses de personnel

#### 3.1.2.1 Une évolution très différenciée selon le type de charges

Entre 2019 et 2023, les charges de gestion ont augmenté deux fois moins rapidement que les produits (+ 9 %), avec une évolution différenciée selon le poste de dépenses. Relativement stables à hauteur de 4 M€ entre 2019 et 2022<sup>61</sup>, une nette progression est observée en 2023, celles-ci atteignant les 4,40 M€.

**Tableau n° 5 : Les charges de gestion en euro et en %**

	2019	2020	2021	2022	2023	Evol. montant	Evol. en %
Charges à caractère général	1 017 516	877 722	949 534	1 018 336	1 098 443	80 927	8 %
Charges de personnel	2 473 633	2 572 969	2 667 194	2 764 423	2 931 248	457 615	18,5 %
Subventions de fonctionnement (dont subventions except.)	406 633	201 600	251 100	227 900	233 600	- 173 033	- 42,6 %
Autres charges de gestion (dont charges exceptionnelles réelles M14)	139 132	176 418	133 920	132 376	135 773	- 3 359	- 2,4 %
<b>Total des charges de gestion</b>	<b>4 036 914</b>	<b>3 828 709</b>	<b>4 001 748</b>	<b>4 143 035</b>	<b>4 399 064</b>	<b>362 150</b>	<b>9 %</b>
Evolution N-1		- 5,2 %	4,5 %	3,5 %	6,2 %		

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

La part des charges à caractère général est demeurée stable entre 2019 et 2023, représentant généralement 25 % des charges totales.

Les subventions de fonctionnement versées par la commune se sont sensiblement réduites, ne représentant plus que 5,3 % des charges en 2023, contre 10,1 % en 2019, en conséquence de la suppression, à compter de 2020<sup>62</sup>, de la subvention versée au centre communal d'action sociale (CCAS) qui représentait près de 0,20 M€ en 2019<sup>63</sup>. Les subventions aux organismes de droit privé n'ont, quant à elles, pas évolué significativement.

<sup>61</sup> La baisse observée en 2020 résultant de la diminution des charges à caractère général, compte tenu notamment du contexte de crise sanitaire.

<sup>62</sup> Une subvention de seulement 29 000 € a été versée en 2021.

<sup>63</sup> Cf. supra, l'attribution de compensation versée par l'EPCI a été réduite de 0,19 M€ à due concurrence de ce transfert.

### 3.1.2.2 L'augmentation marquée des charges de personnel

Une hausse de 18,5 % des dépenses de personnel (nettes des remboursements de mises à disposition) est observée entre 2019 à 2023 (+ 0,46 M€). Elles représentaient ainsi 66,6 % du total des charges de gestion en 2023 contre 61 % en 2019, situant la commune à un niveau nettement supérieur à celui de sa strate, qui s'établissait à 51,4 % en 2022<sup>64</sup>.

**Tableau n° 6 : Evolution des dépenses de personnel (en euro et en %)**

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution montant	Evolution %
Charges totales de personnel (nettes des atténuations de charges) (1)	2 662 145	2 695 611	2 833 415	2 961 857	3 136 091	473 946	17,8 %
<i>Evolution N-1 en montant</i>		33 466	137 803	128 442	174 234		
- Remboursement de frais de personnels mis à disposition (2)	188 513	122 643	166 220	197 434	204 843	16 331	8,7 %
<b>= Charges totales de personnel nettes des remboursements pour MAD (1) - (2)</b>	<b>2 473 632</b>	<b>2 572 968</b>	<b>2 667 195</b>	<b>2 764 423</b>	<b>2 931 248</b>	<b>457 615</b>	<b>18,5 %</b>

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion du budget principal.

Une part de cette hausse résulte de l'évolution des rémunérations compte tenu des mesures de revalorisation indiciaire décidées au niveau national en 2022 puis en 2023. Selon la commune, le coût supplémentaire induit par la revalorisation indiciaire du 1<sup>er</sup> juillet 2022 serait de 82 462 € (en année pleine) et de 16 751 € s'agissant de la revalorisation indiciaire du 1<sup>er</sup> juillet 2023<sup>65</sup>, soit une augmentation totale de l'ordre de 0,10 M€ résultant de ces deux mesures.

<sup>64</sup> Il s'agit du ratio moyen des communes de 2 000 à 3 500 habitants, selon les données chiffrées de la DGFIP (comptes individuels des collectivités).

<sup>65</sup> D'après les calculs suivants : pour 2022,  $6\,871,82 \times 12 = 82\,461,84$  €, soit la différence entre le montant des salaires indiciaires en juin 2022 et le montant de ces salaires en août 2022, multipliée par 12 mois. Pour 2023 :  $2\,791,15 \times 6 = 16\,750,80$  €, soit la différence entre le montant des salaires indiciaires en juin 2023 et celui des salaires indiciaires en septembre 2023, multiplié par 6 mois.

L'essentiel de l'évolution sur la période s'explique par l'augmentation de l'effectif rémunéré. D'après les données chiffrées communiquées par la commune, les effectifs ont progressé de 11,1 %, soit une hausse de 7,3 équivalents temps plein<sup>66</sup> (ETP) entre 2019 et 2023, étant précisé que ces chiffres ne tiennent pas compte du personnel non titulaire auquel la commune a recours pour répondre à des besoins saisonniers en période estivale. La hausse des effectifs a concerné essentiellement le personnel titulaire et les agents de catégorie C<sup>67</sup>, lesquels constituaient 92,7 % de cet effectif en 2023, contre 88 % en 2019 (soit 60,9 ETP en 2023 contre 51,4 ETP en 2019). Ainsi, entre 2019 et 2023, le service administratif, le service « entretien de bâtiments » et le service « espaces verts » ont été renforcés de 2 ETP chacun.

**Tableau n° 7 : Evolution des effectifs communaux<sup>68</sup> (en ETP au 31/12/N)**

Effectif en ETP au 31/12/N	2019	2020	2021	2022	2023	Evol. en ETP
Titulaires	55,4	53,4	58,4	56,4	61,4	6,0
Non titulaires	3,0	5,0	6,8	6,8	4,3	1,3
<b>Total</b>	<b>58,4</b>	<b>58,4</b>	<b>65,2</b>	<b>63,2</b>	<b>65,7</b>	<b>7,3</b>

Source : Chambre régionale des comptes d'après les données chiffrées communiquées par la commune en cours d'instruction.

Par ailleurs, la commune a été confrontée à un absentéisme important et en hausse sur la période contrôlée, le total des jours d'absence, tous personnels confondus, étant passé de 1 625 à 2 741 entre 2019 et 2023<sup>69</sup>. Le taux d'absentéisme global est ainsi passé de 7,6 % en 2019 à 11,4 % en 2023. Atteignant 12,6 % en 2022, il est supérieur de 2,4 points à la moyenne observée la même année dans un échantillon de 15 835 collectivités territoriales<sup>70</sup>. Cet absentéisme a induit des coûts de remplacement particulièrement élevés en 2023, ceux-ci s'étant élevés à 107 935 € (rémunération et charges sociales comprises)<sup>71</sup>, d'après les données chiffrées transmises par la commune.

<sup>66</sup> Les équivalents temps plein correspondent aux effectifs présents à une date donnée, corrigés de leur quotité effective de travail (temps partiel, temps non complet).

<sup>67</sup> La catégorie C concerne les agents assurant des tâches d'exécution.

<sup>68</sup> La quotité de temps de travail des agents communaux mis à disposition des budgets annexes, qui fait l'objet d'un remboursement des BA vers le BP, n'a pas été retranchée par la commune pour l'établissement de l'ETP du budget principal.

<sup>69</sup> Cf. tableau n° 1 de l'annexe n° 2.

<sup>70</sup> Le taux d'absentéisme moyen sur l'échantillon s'établit à 10,2 % tous motifs confondus. Source : Sofaxis, *Qualité de vie au travail et santé des agents dans les collectivités territoriales*, Edition 2023.

<sup>71</sup> Cf. tableau n° 2 de l'annexe n° 2.

Dans ce contexte, en vue de réduire le taux d'absentéisme « compressible » qui atteignait 5,3 % en 2023, la commune devra achever l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)<sup>72</sup>. Le document dont elle dispose à ce jour, daté du 6 juin 2024, a été élaboré par un prestataire externe. Il recense les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents municipaux et contient des propositions de mesures de prévention. La commune doit désormais le compléter par la liste détaillée des mesures devant être prises en conséquence et leur calendrier de mise en œuvre, conformément au 1<sup>o</sup>) du III de l'article L. 4121-3-1 du code du travail.

Au regard de l'importante augmentation des dépenses de personnel sur la période, qui rigidifient d'autant les charges de gestion de la commune dans un contexte de redressement récent du cycle de gestion, L'Île-Rousse est invitée à élaborer une stratégie en matière de ressources humaines.

À ce titre, elle devra, d'une part, se conformer à l'obligation d'établir, chaque année, un rapport social unique<sup>73</sup>, préalable indispensable à l'analyse de l'évolution des ressources humaines et à une gestion prévisionnelle des effectifs et, d'autre part, compléter ses lignes directrices de gestion<sup>74</sup> en incluant le volet relatif à la gestion prévisionnelle de ses effectifs, emplois et compétences<sup>75</sup>.

En cours d'instruction, la commune a adopté le rapport social unique de l'année 2023, ainsi que l'a indiqué le maire dans sa réponse aux observations provisoires.

### **3.1.3 Une capacité d'autofinancement limitée, quoiqu'en nette amélioration**

L'excédent brut de fonctionnement (EBF)<sup>76</sup> constitué par la commune a été particulièrement restreint entre 2019 et 2021. Représentant seulement 3 % des produits de gestion en 2019, il a continué de chuter en 2020 et 2021 sous l'effet du repli légèrement plus prononcé des produits que des charges de gestion (- 6,6 % contre - 5,2 %).

---

<sup>72</sup> Article L. 4121-3 du code du travail.

<sup>73</sup> Article L. 231-1 du code général de la fonction publique, document obligatoire à établir chaque année.

<sup>74</sup> Selon l'article L. 413-1 du code général de la fonction publique, les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics.

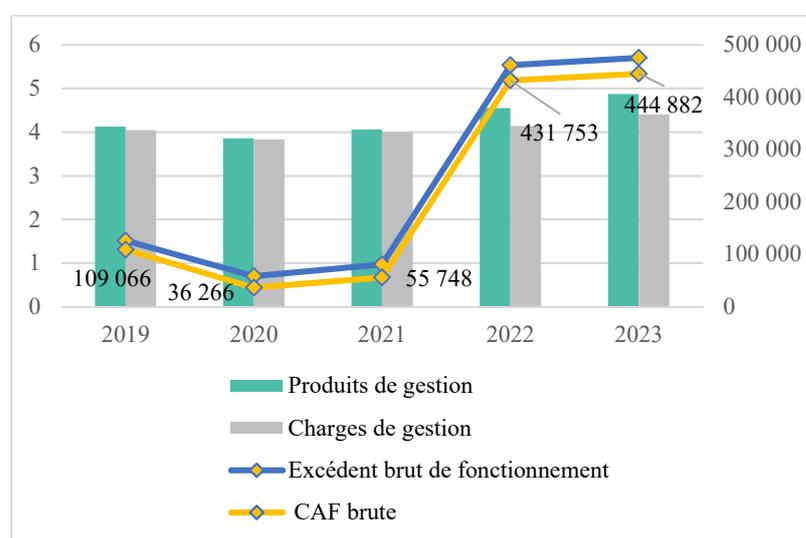
<sup>75</sup> L'arrêté du maire en date du 28 avril 2021 fixe les orientations générales en matière de promotion et valorisation des emplois et des compétences mais ne contient pas de dispositions relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

<sup>76</sup> L'EBF est la différence entre les produits de gestion (comptes 70 à 75 de la comptabilité) et les charges de gestion (comptes 60 à 65 de la comptabilité). Il représente la marge financière que dégage la collectivité sur son cycle de gestion. Il ne tient pas compte des produits et charges financiers (comptes 76 et 66) ni des produits et charges spécifiques (comptes 77 et 67) qui correspondent à des produits et charges non encaissables.

En 2022 et 2023, compte tenu du dynamisme des produits de gestion, soit + 0,80 M€ comparé à 2021, la commune a pu dégager un EBF représentant 10 % des produits de gestion, qui a atteint respectivement 0,46 M€ et 0,48 M€. L'augmentation de 0,40 M€ des charges de gestion sur la même période a ainsi absorbé près de la moitié des produits supplémentaires dégagés.

En raison d'intérêts financiers réduits, la capacité d'autofinancement brute<sup>77</sup> (CAF) a suivi une trajectoire identique à celle de l'EBF. Elle a représenté 0,44 M€, soit 9,1 % des produits de gestion en 2023. Or, le seuil communément attendu pour une commune, pour couvrir de façon satisfaisante l'annuité en capital et l'effort d'investissement, se situe au-dessus de 15 % des produits de gestion. Aussi, ce niveau demeure en-deçà de celui des communes de même strate, la CAF brute représentant, en 2022, 133 € par habitant contre 191 € en moyenne pour les communes de sa strate.

**Graphique n° 1 : Evolution de l'EBF et de la CAF brute (en euro)**

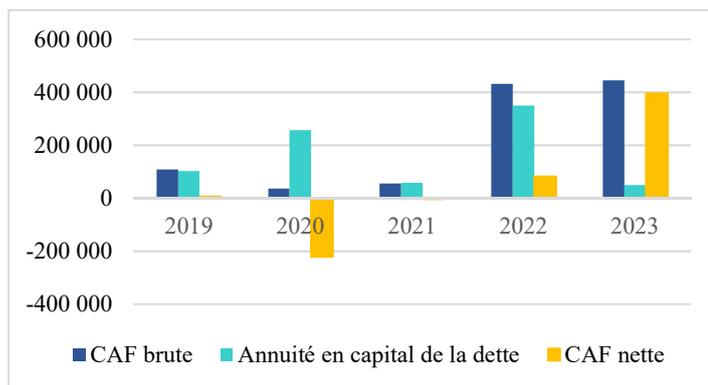


Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion du budget principal.

Jusqu'en 2022, la CAF brute a été tout juste suffisante voire insuffisante pour couvrir l'annuité en capital de la dette particulièrement élevée en 2020 et 2022 en raison du remboursement d'un prêt-relais d'un demi-million d'euros souscrit en 2019. Par conséquent, la CAF nette<sup>78</sup> a été résiduelle voire négative sur ces quatre années. Ce n'est qu'en 2023 qu'elle s'est nettement améliorée (0,40 M€), le budget principal retrouvant des marges de manœuvre pour autofinancer ses opérations d'investissement.

<sup>77</sup> Elle permet d'assurer, en priorité, le remboursement de l'annuité en capital des emprunts, puis le financement de tout ou partie des investissements. Elle est obtenue à partir de l'EBF, duquel est retranché ou ajouté, d'une part, le résultat financier selon la différence entre les soldes créditeurs des comptes 76 et les soldes débiteurs des comptes 66 est négative ou positive et, d'autre part, la différence entre le solde créditeur du compte 773 et le solde débiteur du compte 673 (soit les mandats et titres annulés sur exercices antérieurs).

<sup>78</sup> La CAF nette correspond à la CAF brute diminuée de l'annuité en capital des dettes financières.

**Graphique n° 2 : Evolution des capacités d'autofinancement brute et nette (en euros)**

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion du budget principal.

## 3.2 Un cycle d'investissement caractérisé par un faible autofinancement

### 3.2.1 Les dépenses d'équipement réalisées et leurs modalités de financement

Entre 2019 et 2023, la commune a réalisé 7,40 M€ de dépenses d'investissement, exclusivement constituées de dépenses d'équipement (99,2 %). Le faible niveau de capacité d'autofinancement n'a donc pas fait obstacle à la réalisation d'investissements, la commune ayant pu compter sur des financements extérieurs élevés et constants. Son effort d'équipement s'est situé à un niveau bien supérieur à celui des communes de sa strate, représentant en moyenne annuelle 458 € par habitant contre 330 €<sup>79</sup>.

Ce niveau de dépenses s'explique en partie par l'opération de rénovation de la caserne du centre d'incendie et de secours dont la commune est propriétaire, qui a occasionné une dépense cumulée d'1,67 M€ sur 2019 et 2020, représentant près d'un quart du total des dépenses d'équipement sur la période. Les autres investissements significatifs ont consisté en des travaux de rénovation des infrastructures sportives pour 1,23 M€ (rénovation du gymnase municipal Pierre Ceccaldi et réfection de la pelouse du stade municipal Jean Ambrogi), des travaux de voirie et réseaux divers d'un montant de 1,20 M€, des dépenses de modernisation d'éclairage public<sup>80</sup> à hauteur de 0,72 M€, et enfin, l'extension du cimetière (0,47 M€) et l'aménagement de la route du lycée (0,41 M€)<sup>81</sup>.

<sup>79</sup> D'après les moyennes des ratios des dépenses d'équipement en euros par habitant de la commune et de la moyenne de la strate, pour les années 2019 à 2022. Ces ratios sont mis à disposition par la DGFIP (comptes individuels des collectivités).

<sup>80</sup> Dépenses qui s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat-public-privé conclu en 2016 pour une durée de 15 ans.

<sup>81</sup> Les montants cumulés sont issus des données chiffrées (mandats émis) figurant aux comptes administratifs du budget principal. L'ensemble des opérations et dépenses énumérées ont représenté 84 % du volume total des dépenses d'équipement.

Les dépenses d'investissement ont été majoritairement couvertes par des financements extérieurs (70 %), dont les subventions d'investissement reçues qui ont permis de couvrir 46 % de ces dépenses<sup>82</sup>, soit 3,43 M€. Ce niveau élevé de subventions situait la commune largement au-dessus de la moyenne de sa strate<sup>83</sup>, soit 242 € par habitant contre 72 € en 2022. L'autofinancement net n'a quant à lui couvert que 4 % des dépenses<sup>84</sup>.

Le solde du financement a été assuré, d'une part, par une importante mobilisation du fonds de roulement net global (FRNG)<sup>85</sup> à hauteur 1,46 M€, ayant permis de couvrir en cumulé sur la période 20 % des dépenses d'investissement, et, à la marge, par le recours à l'emprunt, la commune ayant souscrit un prêt-relais de 0,50 M€<sup>86</sup> en 2019.

N'ayant souscrit que ce prêt-relais, dont le capital a été totalement remboursé dès 2022, la commune a pu se désendetter sur la période, l'encours de dette étant passé de 1,58 M€ fin 2019 à 0,87 M€ fin 2023. Sa capacité de désendettement<sup>87</sup>, particulièrement dégradée en début de période en raison du faible niveau CAF brute, est ainsi passée de 14,5 ans en 2019 à 2 ans en 2023, très en-deçà du seuil d'alerte de 12 ans communément admis. À titre comparatif, l'encours de dettes bancaires de la commune représentait 284 € par habitant contre 656 € pour la moyenne de la strate en 2022.

Entre début 2019 et fin 2023, le fonds de roulement net global (FRNG) a diminué de 1,46 M€, pour s'établir à 1,01 M€ au 31 décembre 2023, représentant 83 jours de charges courantes. Particulièrement mobilisé en 2019 et 2020 (- 0,85 M€ et - 0,83 M€), il a pu se reconstituer à hauteur de 0,26 M€ en 2022, les ressources d'investissement disponibles ayant excédé les dépenses de l'année.

Dans ce contexte, la trésorerie nette a diminué, passant de 1,30 M€ fin 2019 à 0,49 M€ fin 2023, représentant 40 jours charges courantes (soit un niveau correct). La différence avec le FRNG s'explique par l'existence d'un besoin en fonds de roulement<sup>88</sup>, qui a oscillé au plus haut et au plus bas entre 0,33 M€ et 0,61 M€, le volume des créances courantes de la commune s'avérant nettement supérieur à l'ensemble des dettes de même nature.

---

<sup>82</sup> Les modalités de financement des investissements sont présentées en annexe n° 3.

<sup>83</sup> D'après la fiche financière de la DGFIP réalisée à partir des données du compte de gestion 2022.

<sup>84</sup> Le niveau d'autofinancement s'est amélioré en 2023, couvrant les dépenses d'investissement de l'année à hauteur de 25 %.

<sup>85</sup> Le FRNG est la différence entre les ressources financières à plus d'un an (dotations, réserves, subventions, emprunts) et les emplois stables (investissements réalisés et en cours). Il est destiné à financer, dans un premier temps, les investissements et les biens durables.

<sup>86</sup> La souscription de ce prêt-relais a été autorisée par délibération du 3 avril 2019, afin de pouvoir anticiper la réalisation de travaux d'investissement, dans l'attente du versement de la dotation quinquennale d'un montant équivalent par la collectivité de Corse.

<sup>87</sup> La capacité de désendettement permet de mesurer le niveau d'endettement. Elle est calculée en divisant l'encours de dettes financières en fin d'exercice par la CAF brute de l'exercice. Le résultat est exprimé en année.

<sup>88</sup> Le BFR représente le besoin permanent de financement qui est directement issu du décalage entre les flux monétaires entrant (créances) et sortant (dettes), ce phénomène étant inhérent au cycle d'exploitation.

Le recours élevé aux subventions et le redressement de la capacité d'autofinancement de la commune en fin de période lui ont permis de réaliser un effort d'équipement important en limitant le recours à l'emprunt et en maintenant un niveau de fonds de roulement suffisant. Pour limiter cette dépendance aux financements extérieurs et à la temporalité de leurs versements pour réaliser ses projets d'investissements, la commune devra veiller à poursuivre les efforts de redressement du cycle de gestion en contenant les dépenses de personnel en particulier, afin d'augmenter sa capacité d'autofinancement qui demeurerait inférieure au niveau moyen des communes de taille comparable, fin 2023.

### **3.2.2 Une stratégie d'investissement qui gagnerait à être formalisée**

Les investissements projetés jusqu'en 2026 sont d'une ampleur non négligeable au regard du contenu de la convention d'ORT signée en 2023 (cf. plus haut) puisqu'ils représenteraient une dépense minimale de 5 M€, certains projets n'étant pas encore chiffrés. À cet égard, la commune avait fait élaborer par la Banque des territoires un audit de la soutenabilité de ses projets d'investissement dans le cadre du programme « Petite ville de demain ». Le rapport, daté du 18 janvier 2023, insistait sur la nécessité pour cette dernière de dégager une épargne brute minimale de 0,47 M€ pour garantir la soutenabilité, en sus des investissements récurrents à prévoir, de cinq importantes opérations d'équipement projetées sur 2023-2026, dans l'hypothèse prudentielle d'obtention de cofinancement à hauteur de 40 % et de recours à l'emprunt à hauteur de 25 %.

La chambre constate que l'épargne brute dégagée en 2023 a atteint le niveau projeté par l'étude à horizon 2025. Le redressement du cycle de gestion, sous l'effet du dynamisme des produits, a donc produit les effets attendus. Néanmoins, dans un contexte de marges de manœuvres fiscales réduites, la commune devra être particulièrement vigilante à contenir la hausse des charges de personnel précédemment décrite, afin de pérenniser ce niveau d'épargne.

La commune n'a pas élaboré de plan pluriannuel d'investissement (PPI) sur la base de cette prospective financière. Elle a indiqué que la convention d'ORT tenait lieu de PPI. Toutefois, un tel dispositif de contractualisation, qui ne concerne par définition que les opérations d'investissement susceptibles d'être cofinancées par l'Etat, ne peut être l'unique référentiel de formalisation d'une stratégie d'investissement. Au demeurant, ce document n'est pas assorti d'une projection financière en dépenses et recettes permettant de s'assurer de sa soutenabilité (plusieurs projets ne sont d'ailleurs pas chiffrés) et nécessite d'être mis à jour annuellement.

Pour ces motifs, la chambre recommande à la commune d'élaborer un plan pluriannuel d'investissement présentant les projets d'investissements retenus, aussi bien dans le cadre de l'ORT qu'hors ORT, et les modalités de leur financement. Cet outil de stratégie financière, qui devra faire l'objet d'un suivi formalisé, permettrait d'apprécier les conditions opérationnelles et financières de réalisation de sa politique d'investissement.

**Recommandation n° 1.** : Etablir un plan pluriannuel présentant les projets d'investissement retenus et leurs modalités de financement et se doter des outils permettant d'en assurer le suivi.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La fragilité de la situation financière de la commune en 2019 a été aggravée par les effets négatifs de la crise sanitaire qui ont entraîné, tantôt par choix, tantôt par contrainte, un net recul des ressources d'exploitation. À compter de l'année 2022, la situation s'est améliorée, le cycle de gestion permettant de dégager un autofinancement représentant 9 % des produits de gestion, les charges ayant progressé moins rapidement que les produits, mais sa capacité d'autofinancement demeure plus faible que la moyenne.*

*Ce récent redressement doit néanmoins être relativisé par la circonstance que les charges de gestion se sont particulièrement rigidifiées compte tenu de la hausse constante et marquée des dépenses de personnel, qui représentaient 66 % de ces charges fin 2023. La pérennisation du niveau d'autofinancement dépendra à l'avenir de la maîtrise de ces charges, la marge de manœuvre fiscale apparaissant limitée.*

*Entre 2019 et 2023, nonobstant des capacités d'autofinancement réduites sinon inexistantes, la commune a maintenu un effort d'équipement notable grâce aux financements extérieurs. Fin 2023, son endettement est faible et le niveau du fonds de roulement net global est correct.*

*Pour que l'ambitieux programme d'investissement projeté dans la convention d'ORT soit soutenable, il est nécessaire que la commune élabore une planification pluriannuelle réaliste et rigoureuse des investissements prévus et veille à bénéficier du plus haut niveau possible de subventionnement.*

---

## 4 LE SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DES PARCS DE STATIONNEMENT

### 4.1 Un fonctionnement de la régie de recettes et d'avances présentant diverses irrégularités

Fin 2016, la commune a créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de ses trois parcs de stationnement aériens fermés par des barrières, situés en centre-ville, et a adopté ses statuts en mars 2017, qui n'ont pas fait l'objet de modification depuis. La régie a pour objet la gestion du personnel affecté à la sécurité et au fonctionnement des parcs, leur entretien, maintenance et fonctionnement et la réalisation des investissements les concernant. Les parcs totalisent 510 places : le parking Napoléon (165), celui de la Poste (265) et le parking Marin (80)<sup>89</sup>.

Par décision du 20 août 2018, le maire a constitué une régie de recettes et d'avances chargée d'encaisser les recettes de stationnement des usagers des trois parkings et de rembourser les dépenses de stationnement de ceux-ci en cas de défaillance ou panne technique des caisses automatiques.

L'acte constitutif présente de nombreuses lacunes, celui-ci n'ayant pas été révisé au gré de l'évolution du fonctionnement de la régie de recettes et d'avances. Depuis fin 2020, la régie ne fonctionne plus toute l'année, les parkings étant gratuits de novembre à mars. En outre, depuis 2022, la régie a encaissé les recettes des abonnements sans que l'acte constitutif l'y autorise et procédé aux encaissements de ces recettes notamment par virement bancaire, mode de recouvrement non prévu. Enfin, depuis 2021, un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) a été ouvert pour centraliser les encaissements de la régie, ce qui nécessitait une autorisation par l'acte constitutif de la régie et a des incidences sur l'encaisse<sup>90</sup>.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a indiqué avoir procédé, par décision du 21 juin 2024, à la mise à jour de l'acte constitutif sur les points susmentionnés. La chambre observe que cette mise à jour doit être complétée par les modifications résultant de l'ouverture d'un compte DFT en 2021

---

<sup>89</sup> Le nombre de places de stationnement n'a pas évolué entre 2019 et 2023.

<sup>90</sup> Nécessitant la fixation de deux plafonds d'encaisse distincts : un pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse et un autre pour l'encaisse « consolidée », à savoir la monnaie fiduciaire et le solde du compte de disponibilités relatif aux recettes encaissées.

Par ailleurs, le comptable public a indiqué que cette régie n'avait fait l'objet d'aucun contrôle de ses services au sens de l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales. S'agissant du contrôle incombant à l'ordonnateur, si l'agent communal en charge de la préparation de l'ordonnancement des recettes est en lien étroit avec le régisseur et procède à l'examen des documents comptables transmis chaque semaine et chaque mois par ce dernier en vue de l'émission des titres, le maire n'a toutefois pas procédé à un contrôle sur place à l'issue duquel les faits constatés sont consignés dans un procès-verbal de vérification. Aux termes de l'article précité et de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, explicitée par la circulaire du 5 juin 2013<sup>91</sup>, le plan de contrôle des régies doit répondre aux critères suivants : lorsqu'un contrôle sur pièces ou d'autres informations font apparaître des anomalies significatives, il y a obligation de procéder, sans délai, à une vérification, sur place ; en dehors de ce cas, la périodicité du contrôle sur place est proportionnée aux enjeux et risques variables de chaque régie, appréciés et justifiés par le comptable public : contrôle sur place au moins tous les deux ans pour les régies connaissant le plus de risques (contrôle sans délai en cas de changement du régisseur), contrôle sur place au moins tous les six ans pour les régies connaissant le moins de risques.

Au regard de l'importance des sommes d'argent maniées au sein de cette régie, la chambre recommande à la commune de mettre en œuvre une procédure continue et régulière de son contrôle, conformément à l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales.

**Recommandation n° 2.** : Assurer et formaliser périodiquement le contrôle de la régie de recettes et d'avances en collaboration avec le comptable public.

## 4.2 Des tarifs révisés sans valorisation préalable du coût de revient du service

De novembre 2016 à octobre 2020, le stationnement était payant toute l'année. Pour les parkings Napoléon et La Poste, il s'agissait d'une tarification au quart d'heure dont le coût était modulé en fonction de la haute ou basse saison tandis qu'une tarification forfaitaire s'appliquait pour le parking Marin (2,50 €/24h). Les usagers pouvaient également opter pour un abonnement annuel aux parkings La Poste ou Napoléon<sup>92</sup>, aux prix respectifs de 300 € et 480 €<sup>93</sup>.

---

<sup>91</sup> Circulaire émanant de la direction générale des finances publiques relative aux consignes actualisées de contrôle des régies de recettes et/ou d'avances.

<sup>92</sup> Dans la limite de 120 abonnements pour le premier et 35 pour le second.

<sup>93</sup> D'après la délibération du 26 octobre 2016, qui prévoyait également des abonnements « périodiques », d'un coût moindre.

Par délibération du 30 octobre 2020, la commune a opté pour la gratuité du stationnement du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars puis a élaboré une nouvelle grille tarifaire pour la période d'avril à octobre, fixant des tarifs nettement supérieurs aux précédents<sup>94</sup>. À cette occasion, elle a procédé à leur harmonisation en retenant une même tarification au quart d'heure pour les trois parcs, payante 24h/24, sauf les 30 premières minutes. Le coût du quart d'heure a été rehaussé plus fortement pour les 4 premières heures, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, afin d'augmenter la rotation des véhicules sur les plages de courte durée.

En outre, la commune a maintenu la possibilité de souscrire à un abonnement annuel dont le coût a été abaissé à 214 €, soit un montant de 1 € / jour, les parkings étant ouverts 214 jours par an. Cette baisse n'a pas entraîné une diminution des recettes car le nombre d'abonnements vendus n'est plus limité comme sous l'égide de l'ancienne tarification<sup>95</sup>. Les abonnés peuvent indifféremment accéder aux trois parkings lorsqu'ils sont payants mais aucune place de stationnement ne leur est réservée à ce titre.

**Tableau n° 8 : Evolution de la tarification TTC au quart d'heure du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (en euros et en %)**

Durée du stationnement	Ancienne tarification pour la période du 01/04 au 31/10		Nouvelle tarification à compter d'avril 2021	Evolution en %	
	Napoléon	La Poste	Tous parkings confondus	Napoléon	La Poste
30 premières minutes	gratuit	gratuit	gratuit		
4 heures	5,4	3,8	8,4	56 %	121 %
7 heures	9	6,2	13,2	47 %	113 %
13 heures	13,3	10,2	18	35 %	76 %
24 heures	15	11,9	19	27 %	60 %
Tickets perdus	20		48	140 %	

Source : Chambre régionale des comptes à partir des délibérations du 26 octobre 2016 et du 26 février 2021.

Les motifs de cette évolution tarifaire ne sont pas exposés dans la délibération les approuvant. Le conseil municipal n'a ainsi pas été en mesure de s'assurer qu'ils n'excédaient pas le coût de revient du service, ce dernier n'ayant pas fait l'objet d'une valorisation.

<sup>94</sup> Cf. délibération du 21 février 2021.

<sup>95</sup> Soit un plafond de 150 abonnements pour le parking la Poste et un plafond de 45 abonnements pour le parking Napoléon ; la recette maximale s'établissait théoriquement à 66 600 € TTC (150 x 300) + (45 x 480) = 66 600 €. D'après les données transmises en cours d'instruction par la régie, la vente d'abonnements a généré une recette annuelle moyenne de 102 000 € TTC pour les années 2022 et 2023.

La chambre rappelle qu'il appartient à la collectivité gestionnaire d'un SPIC de fixer des redevances tarifaires qui couvrent entièrement et seulement le coût du service et des investissements rendus nécessaires pour son bon fonctionnement. Faute de procéder à la détermination de ce coût, elle peut s'exposer à la fixation d'un tarif anormalement élevé. En l'espèce, les importants excédents générés par l'activité entre 2021 et 2023 pourraient témoigner en ce sens si la commune n'était pas engagée dans un projet d'investissement d'ampleur, à savoir la création d'un, voire deux nouveaux parcs de stationnement.

Dans sa réponse, le maire indique que la hausse tarifaire avait pour but, d'une part, de compenser l'instauration de la gratuité hivernale et la proposition d'un tarif d'abonnement très accessible et, d'autre part, de se rapprocher des tarifs pratiqués par d'autres communes aux caractéristiques similaires dans un souci de cohérence territoriale. Il souligne également que la commune doit se préparer à assumer la charge d'investissements pour augmenter le nombre de places offertes compte tenu de la saturation plus régulière des parcs depuis 2022.

### **4.3 Des résultats d'exploitation excédentaires et un niveau de trésorerie élevé<sup>96</sup>**

L'analyse financière rétrospective du budget des parcs de stationnement a été effectuée à partir des données comptables figurant aux comptes de gestion. Aucun retraitement d'ensemble des produits et des charges n'a été réalisé afin de tenir compte des anomalies observées en matière de rattachement des charges et des produits à l'exercice auxquels ils se rapportent<sup>97</sup>. Néanmoins, deux éléments sont spécifiquement évoqués dans les développements qui suivent.

Le chiffre d'affaires, exclusivement constitué des recettes tarifaires<sup>98</sup>, a augmenté de 0,24 M€ en cinq ans (+ 36 %) passant de 0,66 M€ à 0,89 M€ entre 2019 et 2023. Avec 510 places payantes sept mois par an, la recette moyenne par place s'établirait à 8,18 € HT par jour ouvré en 2023, contre 3,5 € HT en 2019<sup>99</sup>. Le changement tarifaire opéré en 2021 aurait nettement concouru à l'augmentation du chiffre d'affaires, sans qu'il soit toutefois possible d'évaluer précisément son impact compte tenu des remarques de fiabilité susmentionnées.

---

<sup>96</sup> Le détail des données financières essentielles est présenté en annexe n° 4.

<sup>97</sup> Cf. partie 2.6 du présent rapport.

<sup>98</sup> Tarifications au quart d'heure et abonnements annuels.

<sup>99</sup>  $(893\ 356/510) / 214$  jours ouvrés = 8,19 € HT / jour ouvré en 2023 ;  $(656\ 404/510) / 365$  jours ouvrés = 3,50 € HT / jour ouvré.

Ces recettes supplémentaires ont été en partie absorbées par l'importante hausse des consommations intermédiaires<sup>100</sup> à compter de 2021. Elles ont plus que doublé sur la période, passant de 0,11 M€ à 0,23 M€ (+ 104 %), et culminant à 0,31 M€ en 2022. Cette forte progression s'explique par le versement de loyers au budget principal pour mise à disposition de terrains communaux (cf. *supra*) d'un montant annuel moyen de 0,06 M€, par des remboursements annuels à ce même budget de factures diverses d'environ 0,02 M€ pour des frais se rapportant parfois à des exercices antérieurs et, à la marge, par la hausse des frais de vidéoprotection en 2023.

S'agissant des charges de personnel (0,26 M€ en 2023) qui ont représenté en moyenne 55 % des charges courantes, si les données comptables font apparaître une légère baisse (- 5%), elles se sont en réalité accrues (+ 35 %), une fois neutralisée la part comptabilisée en 2019 se rapportant à l'exercice 2018 (soit 0,21 M€ contre 0,27 M€ avant retraitement) et ajoutée la part qui n'a pas été imputée sur l'exercice 2023 (près de 0,03 M€). A partir de 2021, le nombre d'agents municipaux mis à disposition du budget annexe a été plus que multiplié par deux<sup>101</sup> et les frais remboursés au budget principal ont représenté pour cinq d'entre eux 20 % de leur salaire brut chargé et 50 % pour les deux autres. A l'exception d'un agent<sup>102</sup>, ces mises à disposition n'ont pas fait l'objet de conventions, contrairement aux prescriptions réglementaires<sup>103</sup>. La commune devra y remédier et, au besoin, réajuster les besoins du SPIC sur ces diverses fonctions.

L'excédent brut d'exploitation (EBE) généré par l'activité a été positif sur l'ensemble de la période, bien que particulièrement erratique compte tenu de la fluctuation des charges et de l'instabilité des produits. Il a été réduit en 2020 (0,10 M€) compte tenu de la forte baisse du chiffre d'affaires, sous l'effet conjugué de la crise sanitaire et du maintien d'un volume conséquent de recettes à classer en fin d'exercice<sup>104</sup>. En 2021, il a été exceptionnellement élevé (0,53 M€) du fait d'une dotation exceptionnelle de l'Etat d'un montant de 168 123 € compensant au premier euro la diminution de l'autofinancement brut subie en 2020 en raison de la crise sanitaire<sup>105</sup>. L'autofinancement brut de 2020 ayant été minoré par la non régularisation de recettes à classer, la régie a ainsi bénéficié d'un montant de subvention excédant la réalité des pertes subies.

---

<sup>100</sup> C'est-à-dire les charges courantes hors dépenses de personnel.

<sup>101</sup> Le personnel concerné effectue diverses fonctions (direction, gestion comptable, ressources humaines, gestionnaire de paie, appui juridique, appui technique travaux, entretien des locaux).

<sup>102</sup> Convention de mise à disposition en date du 17 février 2022, pour une durée de trois ans, à raison de 14 heures hebdomadaires, pour un agent travaillant à 80 %, soit la moitié de son temps de travail.

<sup>103</sup> Décret n° 2008-580 du 18 juin 2018 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

<sup>104</sup> À savoir un montant de 203 896 €.

<sup>105</sup> En application du dispositif prévu par l'article 26 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

Au final, cette somme a bénéficié au budget principal par l'effet du reversement exceptionnel, en 2022, d'une part du résultat d'exploitation excédentaire cumulé du budget annexe à la clôture de l'exercice 2021<sup>106</sup>. Cette charge exceptionnelle pour le budget annexe explique en partie le niveau réduit de CAF brute cette année-là. Sinon, cette dernière a suivi la même évolution que l'EBE.

Une fois déduit l'impôt sur les sociétés acquitté annuellement par le SPIC, la CAF brute n'a permis de couvrir l'annuité en capital de la dette, d'un montant moyen de 0,07 M€<sup>107</sup>, qu'en 2019, 2021 et 2023.

Toutefois, la capacité d'autofinancement nette, qui a représenté 0,73 M€ en cumulé sur la période, a largement couvert les besoins d'équipement qui ont été résiduels, soit 0,24 M€ de dépenses sur cinq ans. Le reste, soit 0,48 M€, a contribué à rehausser le niveau du fonds de roulement net global (FRNG), celui-ci étant passé de 0,34 M€ début 2019 à 0,82 M€ fin 2023, ce qui représentait 582 jours de charges courantes. La trésorerie nette fin décembre 2023 était également d'un niveau considérablement élevé, représentant 690 jours de charges courantes.

L'analyse financière rétrospective démontre que la gestion des parkings est une activité lucrative qui a permis la constitution d'une importante épargne fin 2023. Celle-ci devrait permettre de financer les projets d'investissement d'ampleur à venir, la commune souhaitant d'ici 2026 élargir l'offre de stationnement payant afin de diminuer le phénomène de saturation subi en période estivale.

À court terme, elle projette la création d'un quatrième parking nécessitant la prise à bail d'un terrain privé, en contrepartie d'un loyer annuel de 65 000 €<sup>108</sup>, et des travaux d'aménagement d'un montant estimé à 0,70 M€, pour lesquels un permis d'aménager a été déposé en 2024.

Dans ce contexte, la régie devra veiller à améliorer la fiabilité de l'information financière de ce SPIC dont les recettes tarifaires doivent concourir au seul financement du service rendu aux usagers et des investissements prévus.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*Le choix de la commune d'instituer la gratuité des parcs de stationnement de novembre à mars depuis fin 2020 n'a pas diminué le niveau de recettes de la régie dans la mesure où la tarification au quart d'heure applicable en moyenne et haute saison a été étendue au troisième parking et où les prix retenus ont été conséquemment rehaussés. Cette refonte de la grille tarifaire a été approuvée sans détermination du coût de revient du service, ce à quoi la commune devra remédier à l'avenir afin de s'assurer que le prix fixé n'est pas anormalement élevé au regard des charges d'exploitation et des dépenses d'investissement projetées.*

---

<sup>106</sup> Ainsi que le permettent les dispositions de l'article R. 2221-48 du code général des collectivités territoriales, par délibération du 2 avril 2022 ; ce reversement a correspondu, à quelques euros près, au montant de ladite dotation exceptionnelle.

<sup>107</sup> La régie a pu se désendetter sur la période puisqu'elle n'a pas eu recours à l'emprunt. L'encours de dette s'établissait à 0,33 M€ au 31 décembre 2023 contre 0,61 M€ fin 2019.

<sup>108</sup> D'après le projet de bail emphytéotique transmis en cours d'instruction, établi fin 2023.

*L'activité de cette régie est lucrative : déjà excédentaire sous l'égide de l'ancienne tarification, elle a généré un chiffre d'affaires en constante augmentation entre 2021 et 2023, contribuant à la constitution d'une importante épargne compte tenu du peu d'investissements réalisés sur la période. Cette épargne devrait lui permettre de financer le projet de création d'un quatrième parc de stationnement, engagé en 2024.*

*Compte tenu de l'importance des recettes maniées par la régie de recettes et d'avances instituée en 2018, la commune devra en assurer le contrôle, conjointement avec le comptable public, et achever la mise à jour de son acte constitutif.*

## **5 LE SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE**

Le port de L'Île-Rousse, situé au cœur de la commune, est implanté entre l'île de la Pietra et le littoral. Il est composé de deux bassins à flots : au nord, le port de pêche, au sud, le port de plaisance, disposant respectivement d'une capacité d'accueil à quai de 33 et 167 anneaux. En période de haute-saison, les capacités de plaisance sont augmentées de 82 emplacements, par l'installation de deux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) et d'un ponton flottant<sup>109</sup>. Les équipements portuaires sont constitués d'une capitainerie, d'une construction modulaire à usage de sanitaires, de deux stations d'avitaillement, d'un point de stockage des déchets et d'une aire de grutage.

A l'année, le port de plaisance est exclusivement occupé par des usagers locaux<sup>110</sup>. Les locations d'anneaux d'amarrage, annuelles ou périodiques<sup>111</sup>, affichent un taux d'occupation de 100 % chaque année.

Jusqu'à fin 2020, le port de pêche et le port de plaisance, services publics industriels et commerciaux, étaient gérés par l'intermédiaire de deux régies distinctes dotées de la seule autonomie financière. La commune a fait le choix de les fusionner pour créer la nouvelle régie du « port de plaisance Isula Grande »<sup>112</sup>.

<sup>109</sup> Soit 48 bateaux sur bouées de juin à août et 34 bateaux sur ponton de mi-avril à mi-septembre.

<sup>110</sup> Ile-Roussiens et résidents principaux ou secondaires de la Haute-Corse confondus.

<sup>111</sup> À savoir les locations en période dite d'« hivernage ».

<sup>112</sup> Par délibération du 10 décembre 2020.

## 5.1 Une gouvernance à mettre en conformité avec le code des transports

La nouvelle régie est administrée par une directrice et un conseil d'exploitation<sup>113</sup> composé de sept membres désignés par délibération du conseil municipal, conformément aux articles R. 2221-3 et R. 2221-4 du CGCT. Ils sont chargés d'en élire le président et doivent se réunir au moins tous les trois mois, notamment en vue d'émettre un avis obligatoire sur le vote du budget primitif et les résultats d'exploitation de la régie.

Entre 2021 et 2023, le conseil d'exploitation a connu une fréquence moyenne de cinq réunions par an. Cependant, les comptes-rendus et procès-verbaux transmis n'ont pas systématiquement précisé les dates de convocation, ni les règles de quorum, ni les résultats de vote, ne permettant dès lors pas à la chambre de confirmer la régularité des décisions prises lors de ces conseils.

Deux autres instances participent en principe à la gouvernance du port, pouvant émettre des avis consultatifs sur les enjeux et thématiques de la vie de l'équipement : le conseil portuaire et le comité local des usagers permanents du port, dont le fonctionnement est régi par les dispositions du code des transports.

Le conseil portuaire doit se réunir au moins deux fois par an et ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés<sup>114</sup>. Il doit être obligatoirement consulté par le conseil d'exploitation sur six sujets l'intéressant<sup>115</sup>, pour lesquels il doit délibérer formellement (les résultats du vote doivent être mentionnés).

Les membres de ce conseil, au nombre de 12, ont été nommés par arrêté du maire du 2 avril 2021<sup>116</sup>. Dans les faits, cette instance siège en même temps que le conseil d'exploitation, les membres de ces deux conseils étant convoqués simultanément, ainsi que l'a indiqué le maire dans sa réponse aux observations provisoires. Or, ces deux conseils ne sauraient être confondus. Le défaut d'avis de ce conseil, lorsqu'il est obligatoire, entache d'irrégularité les délibérations prises par la collectivité.

Le maire devra veiller à ce que le conseil portuaire siège dorénavant séparément du conseil d'exploitation et que leurs décisions respectives soient formalisées.

Le comité local des usagers permanents du port est, pour sa part, une instance réunissant les titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage et les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à six mois, délivré par le gestionnaire du port. La liste de ses membres doit être tenue à jour par le gestionnaire et le maire doit le réunir au moins une fois par an afin de lui communiquer le budget du port<sup>117</sup>. Par ailleurs, en vertu de l'article R. 5314-17 du code des transports, ce comité désigne en son sein les représentants des plaisanciers au conseil portuaire.

---

<sup>113</sup> Cf. Article 7 des statuts de la régie.

<sup>114</sup> Article R. 5314-23 du code des transports.

<sup>115</sup> Énumérés à l'article R. 5314-22 dudit code.

<sup>116</sup> Conformément à l'article R. 5314-17 de ce code.

<sup>117</sup> Article R. 5314-19 du code des transports.

En l'espèce, ce comité est inexistant, le gestionnaire ne tenant pas à jour de liste des usagers. La commune devra remédier à cette situation afin de garantir la participation active des usagers du port à la gouvernance de celui-ci et leur permettre de mieux appréhender les modalités de sa gestion.

**Rappel du droit n° 8 :** Réunir le conseil portuaire conformément aux dispositions des articles R. 5314-21 à R. 5314-27 du code des transports et instaurer le comité local des usagers permanents du port conformément à l'article R. 5314-19 du même code.

## 5.2 Une tarification des redevances d'amarrage et de stationnement à revoir

Sur la période contrôlée, le conseil municipal a fait évoluer à deux reprises les tarifs appliqués aux plaisanciers<sup>118</sup>. Cette tarification est différenciée suivant la taille des navires, la durée de l'occupation, la zone du port occupée (port, ZMEL 1 ou 2, ponton flottant) et la saison. La tarification répond à deux logiques d'usage distinctes : une forfaitaire pour les locations d'anneaux annuelles ou saisonnières (hiver/été) applicable aux usagers permanents et habituels et une journalière, applicable en principe aux plaisanciers en escale.

La première révision applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 a consisté en une hausse de 15 % des prix pratiqués par rapport à la précédente tarification datant de 2018<sup>119</sup> pour cinq des 11 tarifs alors existants<sup>120</sup>. Cette augmentation était motivée par le « futur développement du port et afin de mener à bien le programme d'investissements »<sup>121</sup> mais n'était assortie d'aucun document ou élément chiffré permettant d'évaluer le montant des investissements devant être couverts, ni le volume des recettes nouvelles attendues. La nouvelle grille tarifaire entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 n'a pas davantage été motivée. La commune n'est donc pas en mesure de justifier que les tarifs pratiqués couvrent le prix de revient du service et, éventuellement, le besoin de financement des investissements futurs.

En plus de rehausser la quasi-totalité des tarifs applicables depuis 2022<sup>122</sup>, cette seconde refonte de la grille tarifaire est caractérisée par deux nouveautés principales.

---

<sup>118</sup> Après avis consultatif obligatoire du conseil d'exploitation, conformément à l'article R. 2221-72 du code général des collectivités territoriales.

<sup>119</sup> Par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2017 ; ces tarifs avaient été repris à l'identique par délibération du 14 avril 2021, après création de la nouvelle régie.

<sup>120</sup> À savoir le tarif applicable aux plaisanciers annuels, les deux tarifs applicables à l'hivernage, ainsi que les deux tarifs journaliers applicables aux plaisanciers de passage au port, qui diffèrent selon la saison (haute ou basse).

<sup>121</sup> Cf. délibération du 19 novembre 2021.

<sup>122</sup> Cf. un tableau de simulation des tarifs présenté en annexe n° 6.

En premier lieu, s'agissant des tarifs dits « AOT port » (AOT signifiant « autorisation d'occupation temporaire »), la restructuration de la grille a été motivée par la volonté de s'adapter aux demandes des usagers permanents et habituels afin de permettre une offre d'occupation périodique plus étendue, avec deux périodes hivernales désormais bien distinctes et une période estivale auparavant inexistante. Cette restructuration a vocation à libérer certains emplacements annuels afin d'optimiser les capacités d'accueil inférieures à la demande des usagers.

En second lieu, la délibération crée trois nouveaux tarifs dits « passage C.H. journalier » (C.H. signifiant « Contrat Hivernage »). Ces tarifs sont très inférieurs aux droits de stationnement journaliers facturés aux usagers en escale<sup>123</sup> et leurs critères d'application ne sont pas précisés. La commune a justifié leur institution par la nécessité de fidéliser les usagers locataires d'une place au port l'hiver<sup>124</sup> et qui n'ont pu obtenir une location d'anneau annuelle faute de place disponible. Elle souhaite ainsi leur permettre de fréquenter le port toute l'année en leur garantissant un prix global qui ne dépasse pas le coût d'un emplacement à l'année.

La légalité des tarifs « passage C.H. » semble poser question au regard du principe d'égalité des usagers du service public, compte tenu de l'importante différence de prix entre la nuitée facturée aux usagers en escale et celle facturée aux usagers détenteurs d'un « contrat hivernage ». Si ce principe ne fait pas obstacle à la mise en place d'une différenciation tarifaire pour un même service rendu (en l'occurrence le stationnement pour une nuitée), celle-ci doit être fondée sur une différence de situation objectivement appréciable entre les usagers<sup>125</sup>. Selon la jurisprudence, le caractère régulier ou occasionnel d'utilisateur du service peut conduire à fixer des tarifs différents si cela impose des sujétions particulières au service<sup>126</sup>.

En tout état de cause, il convient dans un premier temps que la commune délibère à nouveau afin de déterminer les critères d'application de la tarification dite « passage C.H. journalier » sur lesquels la délibération est muette. En cas de maintien d'une tarification différenciée selon le type d'utilisateur, elle devra veiller au respect du principe d'égalité entre les usagers du port dans les conditions réglementaires et jurisprudentielles précitées.

---

<sup>123</sup> Au ponton flottant, une nuitée est facturée 0,52 €/m<sup>2</sup> sur toute la saison pour le tarif C.H. journalier contre 0,93 € à 1,30 €/m<sup>2</sup> pour le tarif journalier standard ; au port, elle coûte 0,30 €/m<sup>2</sup> sur toute la saison estivale contre 1,08 € à 2 €/m<sup>2</sup> ; à la ZMEL 1, elle coûte 0,50 €/m<sup>2</sup> contre 0,90 €/m<sup>2</sup>.

<sup>124</sup> Tarif AOT Port hivernage I ou II selon la période.

<sup>125</sup> ou bien s'impose en raison de la loi ou encore que la différence de tarif soit justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions de l'exploitation du service, cf. CE, Sect., 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, n° 88032.

<sup>126</sup> CE, 9 mars 1998, n° 158334 : « l'institution de tarifs différents pour des usagers qui ne sont pas placés dans la même situation vis-à-vis du service, ne contrevient pas au principe d'égalité ».

**Recommandation n° 3.** : Délibérer à nouveau sur la grille tarifaire applicable aux usagers du port de plaisance en s'assurant que tous les tarifs respectent le principe d'égalité des usagers devant le service public.

### 5.3 Un cycle d'exploitation qui dégage des excédents relativement modérés<sup>127</sup>

Propos liminaires : l'analyse financière qui suit a été effectuée à partir de la consolidation des données financières des deux anciens budgets annexes « Port Abri » et « Port de pêche » pour les exercices 2019 et 2020. Aucun retraitement d'ensemble des produits et des charges n'a été réalisé afin de tenir compte des anomalies observées en matière de rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné<sup>128</sup> : à compter de 2021, la fiabilité du chiffre d'affaires annuel est mise à mal par le maintien d'un montant conséquent de recettes à classer fin 2021<sup>129</sup> qui ont fait l'objet de régularisations successives en 2022 et 2023.

Le chiffre d'affaires de la régie a augmenté de 0,14 M€ entre 2019 et 2023 (+ 31 %). En moyenne, il a été constitué à 51 % par le produit des ventes de carburant et à 48 % par les produits de location, à savoir des locations annuelles ou saisonnières d'anneaux d'amarrage et des droits de passage journaliers. La contraction du chiffre d'affaires observée en 2020, essentiellement due à la baisse des ventes de carburant, s'explique notamment par l'interdiction de navigation lors des confinements liés à la crise sanitaire.

**Tableau n° 9 : Ressources d'exploitation du SPIC Port Isula grande (en euro)**

	2019	2020	2021	2022	2023	Evol en %
<b>Chiffre d'affaires</b>	468 333	428 219	504 648	577 971	612 216	31 %
<i>dont Ventes de carburant</i>	241 805	214 595	265 206	292 196	315 964	31 %
<i>dont Locations diverses (redevances d'amarrage et droits de stationnement)</i>	220 368	210 432	239 441	285 776	292 728	33 %
<i>dont autres</i>	6 160	3 191	0	0	3 525	- 43 %
<b>Redevances d'occupation du domaine public portuaire (par les professionnels)</b>	8 449	3 182	10 801	9 570	9 570	13 %
<b>Total ressources d'exploitation</b>	<b>476 782</b>	<b>431 401</b>	<b>515 449</b>	<b>587 541</b>	<b>621 786</b>	<b>30 %</b>

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion 2019 à 2023.

<sup>127</sup> Le détail des principales données financières sur la période est présenté en annexe n° 7.

<sup>128</sup> Cf. partie 2.6 du présent rapport.

<sup>129</sup> Pour rappel, le solde créditeur du compte 4711 s'élevait à 310 258 € fin 2021.

Selon la ventilation des produits de locations diverses établie par la commune, les locations annuelles d'amarrage ont représenté en moyenne sur la période 52 % de ces produits, contre 45 % pour les droits de stationnement et locations périodiques (hivernage)<sup>130</sup>, les redevances de contrat de garantie d'usage étaient quant à elles marginales (3 %). Les produits des droits de stationnement ont connu une hausse plus soutenue que ceux des locations annuelles (44 % contre 24 %).

L'importante hausse du chiffre d'affaires observée en 2022 (+ 0,07 M€) s'explique en partie par celle des ventes de carburant et le relèvement de 15 % de certains tarifs<sup>131</sup> cette année-là. Elle doit toutefois être mise en relation avec le maintien d'un montant conséquent de recettes à classer au compte 4711 « Versement des régisseurs » fin 2021, qui ont fait l'objet d'une régularisation en 2022<sup>132</sup>.

Les recettes de ventes de carburant ont aussi affiché une hausse constante (+ 31 %), qui s'explique par l'augmentation à due concurrence des achats (+ 45 %). Le montant des marges prises par la régie sur la revente des carburants, fixé par deux délibérations de 2015 et 2018, n'a pas évolué sur la période. Pour assurer l'optimisation de cette activité, qui représente plus de la moitié du chiffre d'affaires, il serait de bonne gestion que la régie mette en place une comptabilité analytique.

Entre 2019 et 2023, les consommations intermédiaires<sup>133</sup> ont augmenté au même rythme que les ressources d'exploitation (+ 30 %), avec une progression marquée en 2022 s'expliquant essentiellement par la réalisation de travaux d'entretien et de réparation sur les ZMEL et pontons et des frais liés à un litige avec un usager du port. Cette tendance haussière a perduré en 2023, à raison de la forte hausse des achats de carburant.

Dans ces conditions, la valeur ajoutée du SPIC a connu une hausse dans les mêmes proportions (+ 26 %). Rapportée aux ressources d'exploitation, elle est passée de 35,2 % en 2019 à 33,9 % en 2023, traduisant un léger fléchissement de la richesse produite.

Une fois déduites les charges de personnel, demeurées contenues sur la période (+ 4 % par an en moyenne), l'excédent brut d'exploitation<sup>134</sup> (EBE) dégagé par la régie a connu une progression de 37 %. Hormis l'année 2021 au cours de laquelle la régie a encaissé une subvention d'exploitation versée par l'Etat<sup>135</sup> de l'ordre de 42 000 €, portant exceptionnellement l'EBE à près de 15 % du produit total, ce dernier a représenté entre 7,6 et 10,6 % des ressources d'exploitation.

---

<sup>130</sup> Cela inclut les redevances payées par les plaisanciers de passage et les redevances pour occupation durant une période inférieure à un an (notamment les hivernages).

<sup>131</sup> Cf. partie 5.2 supra.

<sup>132</sup> Le solde créditeur du compte 4711 s'établissait à 25 164 € à la clôture de l'exercice 2022 contre 310 258 € fin 2021.

<sup>133</sup> À savoir les comptes 60, 61, 62 et 65.

<sup>134</sup> Cet indicateur est calculé à partir de la valeur ajoutée, à laquelle, d'une part, sont ajoutés les autres produits de gestion et les éventuelles subventions d'exploitation et, d'autre part, sont déduites les charges de personnel et autres charges de gestion.

<sup>135</sup> Dans le même cadre que la subvention versée au budget annexe des parcs de stationnement, afin de compenser la perte d'autofinancement brut de 2020, comparé à 2019, à cause des effets de la crise sanitaire.

La capacité d'autofinancement brute<sup>136</sup> (CAF) a quant à elle diminué en volume, pour ne représenter que 8 % du produit total en 2023 contre 13,5 % en 2019. Cette évolution doit toutefois être relativisée dans la mesure où le niveau de CAF observé en 2019 tenait compte d'un produit exceptionnel de 21 290 €<sup>137</sup>.

Le niveau de CAF brute pourrait être davantage réduit dans la mesure où le SPIC ne s'est pas acquitté de ses obligations de cotisations à l'impôt sur les bénéfices, alors même que les activités qu'il exploite y sont normalement assujetties en application des articles 206 et 1654 du code général des impôts<sup>138</sup> et des critères jurisprudentiels<sup>139</sup>. La commune a indiqué avoir adressé, suite au contrôle de la chambre, une demande de rescrit général<sup>140</sup> par courrier du 15 juillet 2024, afin d'éclaircir sa situation au regard de cet impôt. Le risque d'un rattrapage sur les trois exercices antérieurs ne peut être exclu et représenterait alors une charge d'exploitation conséquente pour le budget.

**Rappel du droit n° 9 : S'acquitter annuellement de l'impôt sur les bénéfices conformément aux articles 206 et 1654 du code général des impôts.**

La CAF brute dégagée par le SPIC lui a permis, excepté en 2020, de couvrir les annuités en capital de la dette<sup>141</sup>. N'ayant pas souscrit de nouveaux emprunts sur la période, le service du port a pu se désendetter, l'encours de dette ayant atteint 0,26 M€ au 31 décembre 2023 contre 0,40 M€ fin 2019.

## 5.4 Un cycle d'investissement relancé par le subventionnement depuis 2021

Entre 2019 et 2023, les dépenses d'équipement ont représenté un total de 0,41 M€. Deux périodes se distinguent nettement quant aux modalités de financement de ces dépenses.

---

<sup>136</sup> Cet indicateur est calculé à partir de l'excédent brut d'exploitation, auquel, d'une part, sont ajoutés ou retranchés le résultat financier (différence entre les comptes 76 et 66) et le résultat exceptionnel réel hors cessions (différence entre les comptes 77 et 67).

<sup>137</sup> La neutralisation de cette recette exceptionnelle porterait la CAF brute à 42 871 € en 2019, soit une évolution de + 9 % entre 2019 et 2023.

<sup>138</sup> Article 206 : « ... sont passibles de l'impôt sur les sociétés (...) les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ».

<sup>139</sup> Voir par exemple : CAA Lyon, n° 21LY24157, *Min. de l'économie et des finances c/ Centre départemental de Méjannes Le Clap*, 22 mai 2014.

<sup>140</sup> Un rescrit général est la sollicitation d'une réponse de l'administration à une question sur l'interprétation d'une situation de fait au regard du droit fiscal.

<sup>141</sup> Elles ont représenté un montant moyen de 28 200 € entre 2019 et 2023. La capacité de désendettement s'est légèrement améliorée sur la période, passant de 7 ans à 5,5 ans fin 2023.

Précédemment à la fusion des budgets en 2021, les 0,16 M€<sup>142</sup> de dépenses ont été intégralement financées sur fonds propres, par une importante mobilisation du fonds de roulement net global (FRNG) compte tenu du peu d'autofinancement net disponible. Le niveau du FRNG a ainsi chuté de 61 %, passant de 0,22 M€ début 2019 à 0,09 M€ fin 2020<sup>143</sup>.

La période 2021-2023 est caractérisée, pour sa part, par le recours aux subventions, celles-ci ayant permis de couvrir près des trois quarts du total des dépenses, qui s'élevaient à 0,25 M€ en cumulé. Ainsi, le recours aux subventions a permis à la régie de réaliser les investissements nécessaires à la modernisation du port, tout en préservant le niveau du FRNG, qui s'établissait à 0,10 M€ fin 2023<sup>144</sup>. Ces dépenses ont consisté en des travaux d'installation de nouvelles techniques d'ancrage, le renouvellement d'un ponton flottant brisé ou encore la mise en place de dispositifs de sécurité. Aussi, la régie s'est dotée du logiciel de gestion des ports « Magelan » permettant une exploitation plus opérationnelle, facilitant la gestion financière et la facturation aux plaisanciers, et générant des statistiques poussées sur l'activité du port.

Les dépenses d'investissement projetées pour 2024-2025 sont bien plus importantes, d'un montant estimé à 0,44 M€ HT, ce qui équivaut au montant total des dépenses réalisées en cinq ans. Elles seraient financées à hauteur de 75 % par des subventions, de 15 % par le recours à un nouvel emprunt, et sur fonds propres pour les 10 % restants.

La commune a en effet initié en 2022 une démarche d'obtention de la certification européenne « Ports propres »<sup>145</sup> délivrée par l'AFNOR<sup>146</sup>, visant à attester d'une gestion portuaire adaptée aux enjeux environnementaux de préservation des milieux aquatiques et de développement durable des activités littorales. Dans ce contexte, elle a sollicité un diagnostic environnemental préalable, qui a donné lieu à la publication d'un rapport en mars 2023 mettant en lumière d'importantes carences incompatibles avec les objectifs de qualité de la certification. Ce rapport préconisait la mise en œuvre d'un plan d'action particulièrement dense<sup>147</sup> nécessitant d'importants travaux.

Forte de ce plan d'action, la commune a doté le port, dès 2023, d'un barrage anti-pollution et d'un navire de sécurité. En juillet 2024, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'amélioration des performances environnementales était conclu et des permis de construire et d'aménager déposés en vue de l'extension de la capitainerie et de la transformation de l'aire de grutage.

---

<sup>142</sup> La majorité de ces dépenses a concerné l'aménagement de la station d'avitaillement.

<sup>143</sup> Après consolidations des FRNG des deux budgets alors existants.

<sup>144</sup> Le FRNG était négatif fin 2021 (- 0,04M€). Cela s'explique notamment par le décalage entre les dépenses d'équipement payées par la commune et la perception, en 2022, des subventions les ayant financées.

<sup>145</sup> En région Corse, trois ports l'ont obtenue : le port de Saint-Florent, le port Tino Rossi d'Ajaccio et la Marina de la commune de Bonifacio.

<sup>146</sup> L'Association française de normalisation est chargée de représenter la France auprès de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et du Comité européen de normalisation (CEN).

<sup>147</sup> Le rapport mentionne 10 axes d'amélioration : réaménagement global du port (clôture, extension de la capitainerie, transformation de l'aire de grutage) et du local sanitaire, mise en place d'un contrôle de la qualité des eaux, réorganisation du point propre et de la gestion des déchets ménagers, mise en place d'une pompe de gestion des eaux grises et noires et d'un dispositif anti-pollution contre les hydrocarbures, renforcement de la sécurité, réduction des consommations d'eau et électricité, formation du personnel et installation d'une signalétique de sensibilisation des usagers au respect de l'environnement.

Compte tenu des importants investissements nécessaires à l'obtention de la certification, la commune devra veiller à améliorer les capacités d'autofinancement de ce budget pour garantir leur soutenabilité. La régularisation de sa situation au regard du paiement de l'impôt sur les bénéfices pourrait la contraindre à repousser la réalisation de certains d'entre eux, eu égard aux marges de manœuvre budgétaires particulièrement limitées de ce SPIC.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*Les modalités de la gouvernance du port de plaisance de L'Île-Rousse doivent être revues afin de garantir la participation active de l'ensemble des usagers du port.*

*La tarification a connu une première évolution en 2022, qui a contribué à augmenter le chiffre d'affaires du port sans qu'il soit possible d'en mesurer l'impact eu égard au manque de fiabilité du chiffre d'affaires. La seconde refonte applicable depuis janvier 2024 doit, quant à elle, faire l'objet d'une clarification car certains tarifs, en l'état, méconnaissent le principe d'égalité entre les usagers.*

*Excepté en 2021, l'EBE dégagé par les activités portuaires a été limité et stable, les produits ayant évolué au même rythme que les charges sur toute la période. L'autofinancement brut dégagé est peu élevé en 2023, représentant seulement 7,5 % du produit total alors même que la régie ne s'est pas acquittée de l'impôt sur les bénéfices auquel ses activités sont en principe assujetties. La nécessaire régularisation de sa situation au regard de cet impôt pèsera fortement sur le cycle d'exploitation à court terme.*

*Le recours marqué aux subventions d'investissement depuis 2021 a permis à la régie d'engager des travaux de modernisation du port tout en préservant son fonds de roulement, particulièrement mobilisé en début de période. Afin de garantir la soutenabilité des futurs investissements en lien avec la certification « Ports propres », la commune devra veiller à optimiser les activités portuaires en se dotant d'une comptabilité analytique et s'assurer d'un haut niveau de subventionnement.*

---

## 6 LA GESTION DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE

L'examen de la gestion des écoles publiques maternelle et élémentaire implantées à L'Île-Rousse s'inscrit dans le cadre d'une enquête nationale sur l'école de premier degré, menée par la Cour des comptes et certaines chambres régionales des comptes.

La commune est propriétaire d'un groupe scolaire d'enseignement public de premier degré d'une superficie totale de 2 547 m<sup>2</sup>, inauguré en septembre 1999. Le bâti est composé de l'école maternelle « Le Petit Prince », mitoyenne à l'école élémentaire « Albert Camus ». Les deux écoles se partagent un espace de restauration, construit en 2010, attenant à l'école maternelle. Un établissement d'enseignement privé de premier degré, l'école « Notre-Dame », est également implanté sur le territoire communal, place Paoli. Daté de 1834, le bâtiment est géré par l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC), sous contrat avec l'Etat depuis le 27 janvier 2015.

La commune a créé une caisse des écoles<sup>148</sup> (CDE), par délibération du 21 juin 1986, dont les ressources sont exclusivement constituées de la subvention municipale<sup>149</sup>.

### 6.1 L'exercice des compétences relatives à l'école primaire

En vertu de l'article L. 2212-30 du CGCT, l'établissement des écoles publiques constitue une dépense obligatoire pour la commune. Elle doit assumer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments scolaires dont elle est propriétaire<sup>150</sup>.

Au titre de la compétence scolaire, la commune est aussi chargée de fixer le ressort de chacune des écoles si elles sont plusieurs<sup>151</sup>, de contrôler l'obligation scolaire et, le cas échéant, de loger les instituteurs<sup>152</sup> et de participer aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements privés, et, sous certaines conditions, de celles des enfants résidant sur le territoire communal inscrits dans une école d'une autre commune.

---

<sup>148</sup> Il s'agit d'un établissement public local autonome par qualification jurisprudentielle, administré par un comité présidé par le maire. En l'espèce, la présidence a été déléguée à l'adjoint au maire en charge des affaires scolaires.

<sup>149</sup> Entre 2019 et 2023, la CDE a perçu 0,17 M€, soit environ 6 % du montant total des dépenses de fonctionnement relatives aux compétences scolaires et périscolaires (2,6 M€).

<sup>150</sup> Article L. 212-5 du code de l'éducation.

<sup>151</sup> Ne disposant que d'un établissement scolaire de premier degré, l'Île-Rousse n'est pas soumise à l'obligation de déterminer le ressort territorial scolaire des élèves domiciliés sur son territoire.

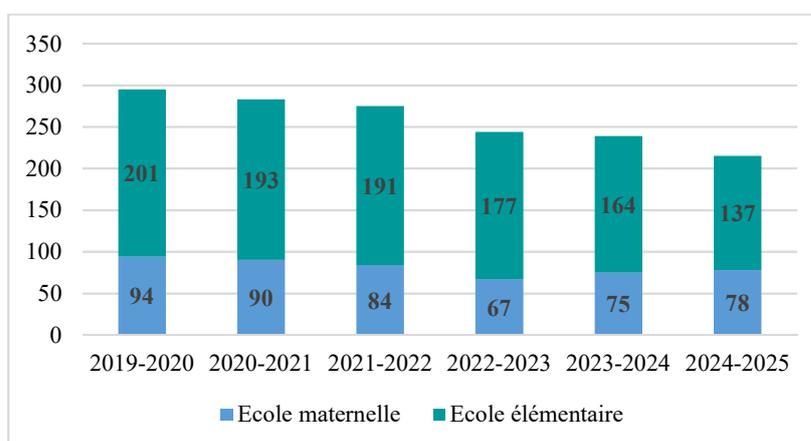
<sup>152</sup> La commune n'est pas concernée par cette dépense obligatoire car le corps enseignant est composé de professeurs des écoles (corps créé par décret du 1<sup>er</sup> août 1990), et non d'instituteurs (corps placé en voie d'extinction, relevant du décret du 7 septembre 1961).

Par ailleurs, la commune est libre d'exercer des compétences relevant du champ périscolaire<sup>153</sup> en proposant un service de restauration scolaire, un service public de garderie sur le temps périscolaire ou encore un service de transport scolaire. En l'espèce, l'exercice de ces compétences facultatives est assuré conjointement avec la communauté de communes de L'Île-Rousse-Balagne.

### 6.1.1 Une baisse constante des effectifs scolaires

A la rentrée 2024-2025, les écoles maternelle et élémentaire accueillent respectivement 78 élèves, répartis en trois classes (petite, moyenne et grande sections), et 137 élèves, répartis en sept classes, dont une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)<sup>154</sup> et une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A).

**Graphique n° 3 : Evolution des effectifs scolaires totaux (en nombre d'élèves et par année scolaire)**



Source : Chambre régionale des comptes d'après les données communiquées par la commune.

Sur la période examinée, l'effectif total a chuté de 80 élèves<sup>155</sup>, soit 27 %, provoquant la fermeture d'une classe de maternelle à la rentrée 2019 et trois classes élémentaires aux rentrées 2021, 2022 et 2024.

<sup>153</sup> L'article D. 521-10 du code de l'éducation fixe la semaine scolaire du lundi au vendredi et le mercredi matin. Elle comporte 24 heures d'enseignement réparties en neuf-demi journées. En dehors de ces heures de scolarité, le temps périscolaire est situé : le matin avant l'entrée en classe, sur la pause méridienne d'une durée minimale d'une heure et demie, l'après-midi après la sortie de classe.

<sup>154</sup> A la rentrée 2023-2024, le dispositif ULIS accueillait neuf élèves en situation de handicap.

<sup>155</sup> Soit une baisse de 16 élèves maternelles et 64 élèves élémentaires.

A la rentrée scolaire 2023-2024, l'effectif moyen par classe était porté à 25 élèves en classe maternelle (contre 21 à l'échelle académique) et 22 élèves en classe élémentaire<sup>156</sup> (contre 19,4 à l'échelle académique)<sup>157</sup>. A la rentrée 2024-2025, il atteint respectivement 26 élèves et 19,6 élèves.

Enfin, le niveau social était légèrement situé en-deçà de la moyenne régionale puisqu'à la rentrée 2022-2023, l'indice de position sociale (IPS)<sup>158</sup> des élèves de l'école élémentaire « Albert Camus » était situé à 95,6 points, alors que l'IPS des élèves de l'enseignement public de premier degré en Corse s'établissait à 102 points en moyenne à la même période<sup>159</sup>.

Parallèlement, l'effectif scolaire du secteur privé n'a cessé de croître. Aux rentrées 2023-2024 et 2024-2025, l'école « Notre Dame » a compté respectivement 45 et 44 élèves, contre 29 à la rentrée 2019-2020. Le nombre de résidents île-roussiens qui y sont scolarisés représentait 60 % de l'effectif en 2023/2024.

### **6.1.2 Le contrôle de l'obligation scolaire non mis en œuvre**

Le maire est tenu de veiller au respect de l'obligation scolaire, à savoir l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois et jusqu'à l'âge de seize ans<sup>160</sup>. A cette fin, il doit « dresser la liste de tous les enfants résidents et qui sont soumis à l'obligation scolaire »<sup>161</sup>, dont le contenu est précisé à l'article R. 131-3 du code de l'éducation. Il a la faculté de mettre en place un traitement automatisé pour procéder au recensement et en améliorer le suivi. Sur la base de cette liste, il doit faire connaître au directeur académique des services de l'éducation nationale les manquements à cette obligation scolaire<sup>162</sup>.

Si la commune a, en l'espèce, indiqué que le recensement de la population scolaire était assuré manuellement par son personnel administratif au sein de la direction générale des services, elle n'a pas été en mesure de transmettre des données exhaustives et fiables permettant de constater son effectivité. Elle n'effectue pas davantage un travail de prospection sur la base des informations de l'état civil ou encore des évolutions démographiques qu'elle a à connaître par d'autres voies, telle que la construction de nouveaux logements.

---

<sup>156</sup> Moyenne calculée en dehors des effectifs relevant du dispositif ULIS tels que renseignés à la rentrée scolaire 2023-2024 : 155 élèves élémentaires / 7 classes = 22,1.

<sup>157</sup> Selon les chiffres clés de l'Académie de Corse, édition 2023.

<sup>158</sup> L'indice de position sociale (IPS) est un outil de mesure du niveau social moyen des élèves en fonction des professions et catégories socio-professionnelles de leurs parents. Plus l'IPS est élevé, plus l'origine sociale est favorisée. La première version de l'IPS publiée en 2016 a fait l'objet d'une actualisation en 2022. Elle est disponible sur le site internet [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr).

<sup>159</sup> D'après un échantillon de 115 établissements scolaires de l'enseignement public de premier degré implantés dans les départements de la Haute-Corse (2B) et de la Corse-du-Sud (2A).

<sup>160</sup> Articles L. 131-1 du code de l'éducation.

<sup>161</sup> Aux termes de l'article L. 131-6 du code de l'éducation.

<sup>162</sup> Article R. 131-4 du code de l'éducation.

En outre, l'absence de suivi des effectifs soumis à l'obligation scolaire empêche le maire de connaître le nombre d'élèves scolarisés ne résidant pas sur le territoire et ceux résidant sur la commune mais scolarisés dans une autre. Ainsi, la commune n'est pas en mesure de réclamer aux communes de résidence la contribution aux frais de scolarité des élèves scolarisés dans une de ses écoles mais résidant dans une autre commune ou, à l'inverse, de contribuer aux frais lorsque cela lui est imposé.

La commune a fait le choix de ne pas appliquer la faculté, prévue par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation<sup>163</sup>, de demander une participation financière aux communes de résidence voisines pour les enfants scolarisés dans ses propres écoles, faisant valoir le manque de pertinence de cette pratique compte tenu de la proximité géographique des communes qui constituent le même bassin de vie.

Néanmoins, le code de l'éducation dispose que, dans certains cas limitativement énumérés à l'article R. 212-21 du même code, relatifs à des contraintes parentales ou de santé, une commune est tenue au versement d'une participation financière pour la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire dans une autre commune.

En définitive, faute d'outils de suivi et de prospective des effectifs scolaires, la commune n'a pas identifié les enfants soumis à l'obligation scolaire et, partant, dispose d'une connaissance insuffisante des populations scolarisées sur son territoire et les communes alentour.

La chambre l'invite à développer des outils permettant l'exercice effectif de son obligation de contrôle scolaire, en particulier compte tenu du déclin constant des effectifs des écoles publiques entre 2019 et 2024 et de sa hausse envisagée dans un avenir proche, susceptible de résulter des opérations de revitalisation du territoire et de construction de nouveaux logements destinés aux familles<sup>164</sup>. A ce titre, elle appuie l'initiative communale d'entreprendre des mesures de modernisation de son service de collecte et d'archivage des données de recensement.

### **6.1.3 Une participation obligatoire à l'école privée récemment revalorisée**

Conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation qui institue un principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, la commune a participé chaque année aux dépenses de fonctionnement de l'école privée implantée sur son territoire. A ce titre, elle a conclu des conventions annuelles avec l'OGEC fixant l'effectif concerné par la participation<sup>165</sup> et le montant de celle-ci.

---

<sup>163</sup> « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...) ».

<sup>164</sup> A ce sujet la commune a indiqué avoir mené des négociations avec les promoteurs pour développer des appartements de type 3 ou 4 favorisant l'installation des familles et réserver une partie du ce nouveau parc à l'acquisition encadrée à des prix maîtrisés (primo-accession).

<sup>165</sup> La commune est obligée de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privés qu'en ce qui leurs élèves résidant dans la commune.

La participation financière de la commune doit être calculée par référence au coût moyen annuel d'un élève scolarisé dans ses écoles publiques et ne peut lui être supérieure<sup>166</sup>. Pour déterminer le coût moyen, seules les dépenses obligatoires de fonctionnement<sup>167</sup> doivent être prises en compte, excluant ainsi les dépenses d'investissement et les dépenses facultatives (cantine scolaire, frais de garderie...).

Pour les quatre années scolaires 2018-2019 à 2021-2022, la contribution forfaitaire était d'un montant fixe de 487 € par élève île-roussien scolarisé en classe élémentaire<sup>168</sup>. A compter de l'année 2022-2023, ce forfait a été revalorisé à 861 € puis 877 € l'année suivante. La commune a ainsi réajusté le coût annuel moyen d'un élève scolarisé dans ses écoles publiques en ajoutant aux dépenses de fonctionnement afférentes aux classes élémentaires celles afférentes aux classes maternelles<sup>169</sup>, conséquence de la fixation de l'obligation scolaire à trois ans, instaurée trois ans plus tôt<sup>170</sup>. Compte tenu de cette revalorisation et du nombre croissant d'île-roussiens scolarisés dans cette école privée, la dépense a été multipliée par huit, passant de 2 922 € en 2019 à 23 679 € en 2024.

Les modalités de détermination de ce forfait, calculé depuis lors tous les ans sur la base des montants des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires figurant au compte administratif de l'année N-1<sup>171</sup>, n'appellent pas d'observations.

#### **6.1.4 Les compétences périscolaires : une mise en œuvre partagée avec l'intercommunalité**

##### **6.1.4.1 La restauration scolaire : l'adhésion de la commune à un service mutualisé**

La capacité totale d'accueil de la cantine scolaire est de 150 élèves (102 élèves pour l'école primaire, et 48 pour l'école maternelle). La commune dispose de locaux suffisants pour assurer sa mission compte tenu du nombre d'élèves inscrits<sup>172</sup>.

---

<sup>166</sup> Article R. 442-47 du code de l'éducation.

<sup>167</sup> Elles sont détaillées de façon non exhaustive dans la circulaire n° 2012-25 du 15 décembre 2012.

<sup>168</sup> Cf. articles 2 et 3 des conventions conclues pour les quatre années scolaires en cause, la commune ayant précisé qu'à partir de l'année scolaire 2019/2020, l'effectif pris en compte dans les conventions comptabilisait aussi les élèves de maternelle en dépit des termes des conventions. Il a donc été tenu compte à partir de 2022-2023 des dépenses relatives au personnel ATSEM.

<sup>169</sup> Cf. articles 2 et 3 des deux conventions en cause.

<sup>170</sup> La loi du 26 juillet 2019 a abaissé l'âge à partir duquel la scolarisation est obligatoire ; par conséquent, les communes doivent participer aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat avec l'État.

<sup>171</sup> Cette individualisation est rendue possible par la présentation fonctionnelle du compte administratif.

<sup>172</sup> Soit 121 élèves inscrits en 2023-2024 et 104 en 2024-2025.

La commune est chargée de la distribution des repas aux élèves et de l'entretien de la cantine, services assurés par son personnel de la filière technique. La fourniture des repas est, quant à elle, assurée par l'échelon intercommunal, à la suite de l'adhésion de la commune en 2018 à un service commun de fourniture des repas géré par la CCIRB. L'intercommunalité, par l'intermédiaire de prestataires privés, assure la commande et la livraison des repas servis à la cantine, les inscriptions des élèves demi-pensionnaires, la facturation aux usagers ainsi que l'achat des appareils et des équipements de cuisine. Le coût de ce service est intégralement pris en charge par l'intercommunalité<sup>173</sup>.

L'intercommunalité intervient également, par l'intermédiaire du service animation du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de L'Île-Rousse-Balagne, en mettant à disposition de la commune une partie de son personnel chargé de l'accompagnement des élèves demi-pensionnaires en situation de handicap en salle de restauration scolaire depuis janvier 2019<sup>174</sup>.

#### 6.1.4.2 L'accueil périscolaire<sup>175</sup> : une compétence transférée à l'intercommunalité

Le service de garderie périscolaire<sup>176</sup> a été transféré à l'échelon intercommunal en 2016<sup>177</sup>. Il est géré par le CIAS de L'Île-Rousse Balagne dans le cadre de sa mission d'accueil collectif de mineurs sans hébergement âgés de 3 à 10 ans. Le service est composé de dix agents d'animation et deux cadres de direction. A cet effet, les locaux des écoles publiques sont mis à disposition du CIAS à titre gracieux<sup>178</sup>.

Dans les faits, la garderie périscolaire n'est pas totalement assumée par le personnel du CIAS. Selon le projet pédagogique du temps périscolaire 2023-2024, la surveillance et l'animation des élèves préélémentaires inscrits à la cantine étant assurées par trois ATSEM, en soutien à l'agent du CIAS affecté.

---

<sup>173</sup> Cf. Article 5 de la convention du 25 janvier 2019.

<sup>174</sup> Les frais de fonctionnement sont remboursés par la commune sur la base du bilan financier semestriel établi par le CIAS.

<sup>175</sup> L'article D. 521-10 du code de l'éducation fixe la semaine scolaire du lundi au vendredi et le mercredi matin. Elle comporte 24 heures d'enseignement réparties en neuf-demi-journées. En dehors de ces heures de scolarité, le temps périscolaire est situé : le matin avant l'entrée en classe, sur la pause méridienne d'une durée minimale d'une heure et demie, l'après-midi après la sortie de classe.

<sup>176</sup> Le service d'accueil collectif de mineurs s'effectue de 7 h 45 à 8 h 20, de 11 h 20 à 13 h 20, et de 16 h 20 à 18 h 30, pour les quatre jours d'école.

<sup>177</sup> Cf. arrêté préfectoral du 23 décembre 2016.

<sup>178</sup> Durant l'année scolaire, la mise à disposition n'est pas conventionnée mais repose sur un état des lieux établi par la direction des services techniques. Elle fait l'objet d'une convention annuelle pour la période estivale extrascolaire.

## 6.1.5 Les conditions d'accueil des élèves

### 6.1.5.1 L'adaptation des bâtiments aux enjeux de sécurité et de transition écologique

Comparativement au parc immobilier scolaire de la France, dont la moitié a été construit avant 1950<sup>179</sup>, les écoles publiques de l'Île-Rousse, construites il y a 25 ans, sont plutôt récentes et le bâtiment de la cantine scolaire date d'à peine 15 ans. Aucuns travaux sur le gros œuvre n'ont été effectués depuis leur construction. L'entretien courant des bâtiments est assuré par les services techniques municipaux, sans formalisation particulière, au gré des nécessités et des demandes formulées par les établissements.

Sur le plan de la sécurité, la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) a procédé à la visite des établissements en décembre 2020 et a émis un avis favorable pour chaque école, assorti de prescriptions de sécurité, dont certaines avaient déjà été relevées lors d'une visite en 2018 et n'avaient pas été mises en œuvre, notamment mettre à jour le registre de sécurité, mettre en sécurité les installations électriques, vider sans délai certains espaces de stockage, former le personnel à l'utilisation des moyens de secours, séparer sans délai les bâtiments de l'école maternelle de la cantine alors communicants<sup>180</sup>. La commission observait la nécessité de clarifier le rôle et les obligations entre les directions des écoles, exploitants, et la commune, propriétaire, en matière de risque d'incendie et de panique dans les ERP.

Fin 2023, à la suite du rehaussement du Plan Vigipirate à son niveau « Urgence attentat »<sup>181</sup>, la commune a commandité un diagnostic de sûreté auprès de la gendarmerie nationale. Conformément aux préconisations de ce diagnostic, des travaux de sécurisation de l'enceinte scolaire ont été réalisés au cours de l'été 2024, à savoir la pose de clôtures rigides végétalisées et le rehaussement des clôtures existantes avec adaptation des ouvrants et des portails afin d'obstruer la vue vers les cours des deux écoles depuis la chaussée et le parc de stationnement attenant.

---

<sup>179</sup> Source : Assemblée nationale, rapport d'information n°1974 sur l'adaptation de l'école aux enjeux climatiques, 6 avril 2023.

<sup>180</sup> Cette prescription a été mise en œuvre par la commune, par la suppression de la porte communicante entre les deux bâtiments.

<sup>181</sup> Déclaré par la Première ministre à la suite de l'attaque à caractère terroriste dans un lycée de la commune d'Arras le 13 octobre 2023.

Les nécessaires adaptations des bâtiments aux enjeux de la transition énergétique demeurent, quant à elles, au stade de projets. L'importance des surfaces vitrées des locaux, l'artificialisation des sols et l'absence de végétation dans les aires de récréation amplifient l'exposition solaire des bâtiments entre avril et octobre. L'amélioration du confort thermique des élèves est une préoccupation ancienne, la commune ayant déjà fait réaliser un audit énergétique en 2006. Dernièrement, en 2023, elle a fait réaliser une étude par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Corse (CAUE) pour un projet d'installation de systèmes d'ombrage et de renaturation des aires de récréation caractérisées à ce jour par l'artificialisation des sols et l'absence de végétation. Fin 2024, ce projet de transformation des extérieurs n'en est toutefois qu'à sa phase de conception et n'est pas chiffré.

#### 6.1.5.2 L'implication communale pour la réussite éducative des élèves

La commune met à disposition des élèves élémentaires, gratuitement, des ateliers d'accompagnement scolaire animés par une association locale, avec laquelle elle a conclu une convention de partenariat en mars 2023<sup>182</sup>. Ces ateliers poursuivent divers objectifs tels que la réduction des inégalités sociales, l'amélioration des résultats scolaires, la planification du travail scolaire, l'accompagnement des parents d'élèves dans leur rôle éducatif<sup>183</sup>. Le tarif pratiqué par l'association s'élève à 27,5 € l'heure d'atelier effectuée. La première année scolaire, l'association a animé 225 heures d'ateliers pour 35 élèves inscrits et 304 heures l'année 2023/2024, soit un coût total de 14 547,50 €<sup>184</sup> pris en charge par le budget de la caisse des écoles.

#### 6.1.5.3 L'activation du levier numérique à poursuivre

Entre 2020 et 2022, la commune a participé à la modernisation des équipements pédagogiques, en faisant l'acquisition de nombreux matériels numériques et informatiques à destination de son école élémentaire. Se saisissant de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du « Plan de relance - Continuité pédagogique » lancé en 2021, elle a acquis 60 tablettes numériques, financées à 70 % par la région académique de Corse<sup>185</sup>. Elle avait précédemment perçu une subvention d'un peu plus de 5 000 € de la collectivité de Corse pour l'achat de tableaux numériques interactifs. L'école maternelle a quant à elle été équipée de trois tablettes informatiques fin 2023.

Compte tenu des équipements dont elle dispose, la commune met à disposition des élèves de ses deux écoles publiques le socle numérique de base, tel que défini dans l'annexe du Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 2 du 14 janvier 2021<sup>186</sup>.

---

<sup>182</sup> Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

<sup>183</sup> Article 1<sup>er</sup> de la convention.

<sup>184</sup> 529 heures x coût forfaitaire de 27,50 € / heure ; ces dépenses sont supportées par la CDE.

<sup>185</sup> Cf. convention de financement du 6 septembre 2021, pour une dépense prévisionnelle de 55 589,60 € financée à hauteur de 29 650 € par l'État.

<sup>186</sup> Un tableau présentant le socle numérique pour chacune des écoles figure en annexe n° 6.

Pour garantir l'utilisation effective de ces équipements, la commune devra veiller à procéder aux travaux informatiques nécessaires, compte tenu des besoins exprimés par les équipes enseignantes de l'école élémentaire (remplacement de matériels défectueux et amélioration de la qualité du réseau internet)<sup>187</sup>.

Si l'offre numérique s'est étoffée s'agissant des équipements destinés aux élèves, la mise en œuvre des moyens numériques à visée pédagogique, tels que des plateformes de travail collaboratif ou des livrets scolaires numériques permettant de fluidifier les échanges entre les parents, le corps enseignant et les acteurs de la vie scolaire, demeure à l'état de projet. D'après les comptes-rendus des conseils d'école, une première initiative de création d'un espace numérique de travail (ENT) avait été envisagée en 2022, sans qu'elle ait été à nouveau discutée. En 2024, la commune a réitéré que le recours à de tels outils demeurerait à l'état de projet. Les inscriptions scolaires ne sont pas non plus numérisées, elles s'effectuent directement en mairie.

## 6.2 Les moyens financiers et humains alloués aux écoles publiques

La commune adoptant une présentation croisée par fonction du budget principal, le budget scolaire qui fait l'objet des développements ci-dessous a été établi à partir des codes d'imputation concernés figurant dans les fichiers des mandats et des titres, après un travail de fiabilisation présenté en annexe n°8, portant, notamment, sur les dépenses de personnel affecté aux compétences scolaires et périscolaires.

### 6.2.1 Le budget consacré au champ scolaire et périscolaire<sup>188</sup> entre 2019 et 2023

#### 6.2.1.1 Des dépenses de fonctionnement majoritairement consacrées aux rémunérations du personnel

Entre 2019 et 2023, les dépenses de fonctionnement ont progressé de 11 %. En 2023, elles ont représenté 0,55 M€, soit un coût de 218 € par mètre carré et 2 319 € par élève<sup>189</sup>, contre 0,50 M€ en 2019. Les recettes de fonctionnement ont été quasiment inexistantes<sup>190</sup>, la commune ne percevant aucune recette tarifaire liée aux services facultatifs de la cantine et de la garderie périscolaire, en raison de l'organisation du partage de ces compétences avec l'intercommunalité.

---

<sup>187</sup> D'après les mentions du procès-verbal du conseil d'école de l'école Albert Camus, qui s'est réuni le 20 novembre 2023.

<sup>188</sup> Le récapitulatif des données chiffrées du budget scolaire figure en annexe n° 9.

<sup>189</sup> Total des dépenses de fonctionnement en 2023 (554 111 €) / surface totale (2 547 m<sup>2</sup>) ; total des dépenses de fonctionnement en 2023 (554 111 €) / effectif total à la rentrée scolaire 2023-2024 (239).

<sup>190</sup> Elles se sont élevées à 19 435 € en cumulé sur la période. En 2023, la commune a perçu une subvention de la Collectivité de Corse à hauteur de 3 956 € finançant le projet de sortie scolaire « fête de la science ».

**Tableau n° 10 : Evolution des recettes et des dépenses de fonctionnement relatives à l'école primaire entre 2019 et 2023 (en euro et en %)**

	2019	2020	2021	2022	2023	Evol. 2019-2023 en montant	Evol. 2019-2023 en %
Subventions reçues	0	0	0	0	3 956	3 956	
Recettes exceptionnelles	4 244	1 500	369	9 367	0	- 4 244	- 100,0 %
<b>Total des recettes</b>	<b>4 244</b>	<b>1 500</b>	<b>369</b>	<b>9 367</b>	<b>3 956</b>	<b>- 288</b>	<b>- 6,8 %</b>
<b>Recettes / élève</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>38</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>15,1 %</b>
Fluides	27 146	24 225	34 212	29 563	26 157	- 989	- 3,6 %
Entretien, fournitures, transports	67 664	77 148	88 521	64 319	53 396	- 14 267	- 21,1 %
Fournitures scolaires*	0	0	0	0	0	0	
Personnels scolaire et périscolaire**	357 466	369 376	385 773	365 778	414 894	57 428	16,1 %
Subventions et contributions versées	46 922	31 000	34 844	43 610	59 664	12 742	27,2 %
<i>dont subventions caisse des écoles</i>	<i>42 000</i>	<i>29 000</i>	<i>29 000</i>	<i>29 000</i>	<i>39 000</i>	<i>- 3 000</i>	<i>- 7,1 %</i>
<i>dont subventions et participation forfaitaire à l'école "Notre Dame"</i>	<i>4 922</i>	<i>2 000</i>	<i>5 844</i>	<i>14 610</i>	<i>20 664</i>	<i>15 742</i>	<i>319,8 %</i>
<b>Total des dépenses</b>	<b>499 198</b>	<b>501 749</b>	<b>543 350</b>	<b>503 270</b>	<b>554 111</b>	<b>54 914</b>	<b>11,0 %</b>
<b>Dépenses / élève</b>	<b>1 692</b>	<b>1 773</b>	<b>1 976</b>	<b>2 063</b>	<b>2 319</b>	<b>626</b>	<b>37,0 %</b>

\*dépenses portées par le budget de la caisse des écoles.

Source : Chambre régionale des comptes d'après les fichiers des mandats et des titres fiabilisés et les données transmises par la commune pour les dépenses de personnel.

Hors charges de personnel, le coût de fonctionnement moyen annuel est demeuré stable (- 1,8 %), représentant 55 € par mètre carré en 2023 contre 56 € en 2019 et au maximum 62 € en 2021, se situant très en-dessous de la moyenne nationale<sup>191</sup>. La dépense supplémentaire de l'ordre de 15 000 € comparée à 2019, résultant de la revalorisation de la participation versée à l'école Notre-Dame en 2023, a été compensée par la baisse, d'un montant équivalent, des charges d'entretien, de fournitures diverses et de transports entre 2019 et 2023.

L'évolution de 11 % du total des dépenses de fonctionnement s'explique essentiellement par l'augmentation des dépenses de rémunération du personnel, qui s'établissaient à 0,41 M€ en 2023 contre 0,36 M€ en 2019. La part des charges de personnel dans le total des dépenses de fonctionnement s'est alourdi (72 % en 2019 contre 75 % en 2023), comme cela a été observé sur le budget principal. Elles ont représenté un coût moyen de 1 736 € par élève en 2023<sup>192</sup> contre 1 212 € en 2019, la hausse de ce coût moyen étant amplifiée par la diminution de l'effectif scolarisé dans les écoles publiques.

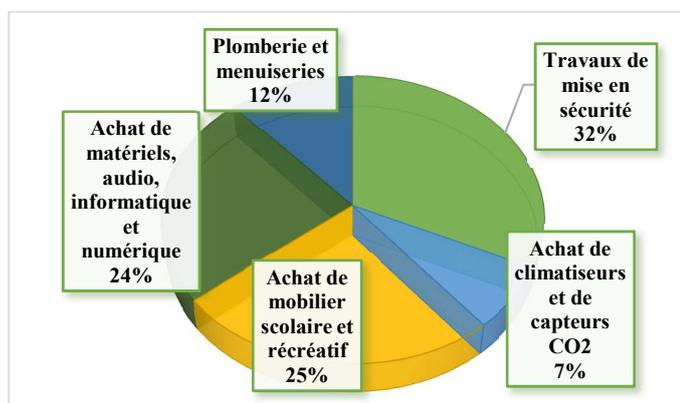
<sup>191</sup> Total des dépenses de fonctionnement, hors charges de personnel, en 2023 (139 217 €) / surface totale du bâti scolaire (2 547 m<sup>2</sup>). A titre comparatif, selon l'annexe 4 du rapport du CGE de 2020, les dépenses communales de fonctionnement, hors charges de personnel, étaient estimées à 120 € / m<sup>2</sup> en 2018 au plan national.

<sup>192</sup> Total des frais de personnel en 2023 (414 894 €) / effectif total à la rentrée scolaire 2023-2024 (239).

### 6.2.1.2 Des dépenses d'investissement limitées

Les dépenses d'équipement ont représenté en cumulé 0,26 M€, soit une moyenne de 51 000 € par an et de 20 € par mètre carré<sup>193</sup>. Ce montant cumulé a représenté 3,5 % des dépenses d'équipement du budget principal, évaluées à 7,34 M€ entre 2019 et 2023. Près du tiers de ces dépenses ont été consacrées à la mise en sécurité des bâtiments<sup>194</sup>. Les autres dépenses ont consisté en l'acquisition d'équipements scolaires ou récréatifs et l'achat de matériels informatiques et numériques.

**Graphique n° 4 : Type de dépenses d'équipement réalisées au sein du groupe scolaire entre 2019 et 2023 (en euro)**



Source : Chambre régionale des comptes d'après les fichiers des mandats et des titres fiabilisés.

Les subventions d'investissement reçues (0,05 M€) ont couvert 21 % des dépenses, le reste à charge pour la commune s'établissant à 0,20 M€. Parmi ces subventions, 64 % ont été versées pour l'achat de matériel numérique.

En 2024, l'effort d'investissement de la commune a été plus important, l'opération de sécurisation de l'enceinte scolaire ayant engendré une dépense de l'ordre de 0,08 M€, subventionnée à hauteur de 80 %.

<sup>193</sup> L'effort d'investissement de l'ensemble des communes se situait à 74 € par mètre carré entre 2014 et 2018. Source : rapport sur la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, CGE, 26 février 2020, annexe 4.

<sup>194</sup> Des travaux urgents de mise en sécurité ont été effectués en 2019 à la suite d'un rapport d'un ingénieur béton en raison de l'instabilité des poteaux situés dans la cour de l'école maternelle, soit une dépense de 0,02 M€ ; ces poteaux ont été déposés courant 2023 pour une dépense équivalente. Les centrales incendie et intrusion ont été remplacées en 2022 et 2023.

## 6.2.2 La gestion du personnel communal affecté aux compétences scolaires et périscolaires

### 6.2.2.1 Un effectif en légère hausse

Tandis que le nombre d'élèves scolarisés n'a cessé de diminuer depuis 2019, l'effectif communal affecté au groupe scolaire a légèrement augmenté, s'établissant à 10,5 ETP en 2023 contre 9,4 ETP en 2019 (+ 1,1 ETP). Cette hausse est due à un recrutement en contrat d'apprentissage en 2023 (+ 0,6 ETP) et à la titularisation d'agents contractuels à temps non complet au sein du personnel de restauration et d'entretien (+ 0,5 ETP).

**Tableau n° 11 : Effectif communal affecté aux compétences scolaire et périscolaire en effectif réel agent (ERA) et en équivalent temps plein (ETP)**

	2019	2020	2021	2022	2023
	<b>En ERA</b>				
ATSEM*	5	5	5	5	6
Agents de restauration et d'entretien	6	7	7	5	6
<b>Total général</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>12</b>
	<b>En ETP</b>				
ATSEM*	5	5	5	5	5,6
Agents de restauration et d'entretien	4,4	5,1	5	4,2	4,9
<b>Total général</b>	<b>9,4</b>	<b>10,1</b>	<b>10</b>	<b>9,2</b>	<b>10,5</b>

*\*Dont un équivalent ATSEM, à savoir un apprenti recruté en 2023 (0,6 ETP).*

*Source : Chambre régionale des comptes d'après les données renseignées par la commune.*

Sur les quatre ATSEM en fonction<sup>195</sup>, trois d'entre eux pourvoient aux besoins de l'école maternelle et leur effectif a été renforcé d'un apprenti en 2023. Chaque classe de maternelle dispose d'un ATSEM à temps complet sur le temps scolaire<sup>196</sup>, qui effectue les missions correspondant à son cadre d'emploi. Depuis la fermeture d'une des quatre classes maternelles à la rentrée 2020, le quatrième agent est, quant à lui, mis à la disposition de la direction de l'école élémentaire depuis 2020<sup>197</sup> et effectue des tâches de secrétariat de direction, dévolues en principe au personnel administratif de l'Éducation nationale, ainsi que des missions éducatives auprès des élèves. Il peut également être sollicité en cas de remplacement d'un des ATSEM affectés à l'école maternelle. Il ne réalise donc pas les missions et responsabilités correspondant à son cadre d'emploi<sup>198</sup>. En conséquence, la chambre invite la commune à étudier la possibilité de régulariser cette situation administrative dans les meilleurs délais.

---

<sup>195</sup> Le cinquième agent est placé en congé de longue durée depuis 2020.

<sup>196</sup> L'article R. 412-127 du code des communes prévoit que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM sans préciser la quotité de temps disponible pour une classe.

<sup>197</sup> Jusqu'à la rentrée 2020, l'école maternelle comptait quatre classes.

<sup>198</sup> Le cadre est d'emploi est défini à l'article 2 du décret du n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, modifié par décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018.

### 6.2.2.2 Une organisation du temps de travail qui doit être formalisée

La délibération du 12 mars 2022 relative à l'organisation du temps de travail des agents municipaux a fixé une durée hebdomadaire de travail de 37 heures pour l'ensemble des filières du personnel communal, qui bénéficie en conséquence de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT). Cette délibération ne contient aucune précision sur l'organisation du temps de travail de chacune des filières.

Dans les faits, cette durée hebdomadaire de travail ne correspond pas à celle effectuée par les ATSEM. Leur temps de travail hebdomadaire s'établit à 40 heures durant la période scolaire et entre 20 et 40 heures pendant les vacances scolaires, d'après les fiches de poste datées de 2018 transmises par la commune. Ces agents effectuent ainsi une durée annuelle de travail de 1 607 heures<sup>199</sup> et ne bénéficient pas de jours d'ARTT. La chambre rappelle à la commune la nécessité de délibérer sur la durée du temps de travail de ces agents, dérogoire à celle qui a été retenue pour les autres filières, et de déterminer, après avis du comité social territorial, les cycles de travail qui leur sont applicables, ceux-ci différant selon la période d'activité (scolaire/vacances scolaires).

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire s'est engagé à faire adopter une délibération précisant la durée de travail et l'organisation du temps de travail applicable à cette filière.

Les cycles de travail applicables aux agents de restauration et d'entretien doivent également être définis par le conseil municipal. Ils doivent déterminer, pour chaque période concernée (scolaire/vacances scolaires), les bornes quotidiennes et hebdomadaires ainsi que les modalités de repos et de pause.

**Rappel du droit n° 10 :** Délibérer sur la durée annuelle de temps de travail applicable aux ATSEM et déterminer les cycles de travail hebdomadaires des agents affectés aux écoles, conformément aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code général de la fonction publique et à l'article 4 du décret du 25 août 2000 relatif et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat modifié, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret du 12 juillet 2001.

---

## **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*Le groupe scolaire de l'Île-Rousse, composé d'une école maternelle et d'une école élémentaire, a subi une baisse continue de l'effectif scolarisé entre 2019 et 2024, ayant entraîné quatre fermetures de classes.*

*La commune exerce sa compétence scolaire obligatoire et propose un service de restauration scolaire dont la gestion est en partie déléguée à la CCIRB. Le service de garderie périscolaire est quant à lui assuré par le centre intercommunal d'action sociale.*

---

<sup>199</sup> 1 440 heures sur le temps scolaire et périscolaire et 160 heures sur le temps des vacances scolaires, auxquelles s'ajoutent sept heures au titre de la journée de solidarité.

*Le suivi de l'obligation scolaire n'a pas été effectué sur la période. Compte tenu du déclin démographique observé, la commune gagnerait à mettre en œuvre un suivi formalisé des populations scolaires afin de s'adapter aux prochaines évolutions démographiques projetées dans le cadre de la politique du logement.*

*Les conditions d'accueil des élèves ont été améliorées sur le plan éducatif par la mise en place d'aides à la scolarisation et l'acquisition d'équipements numériques. Le bâti scolaire n'a quant à lui pas fait l'objet d'investissements majeurs, les dépenses ayant essentiellement porté sur des travaux de mises en sécurité. La commune n'a pas encore concrétisé ses projets de rénovation énergétique et de renaturation des aires de récréation, qui contribueraient à l'amélioration du confort des élèves.*

*Le budget consacré aux deux écoles publiques est majoritairement constitué de dépenses de fonctionnement (0,55 M€). Celles-ci ont augmenté de 11 % sur la période, en raison de la récente revalorisation de la participation versée à l'école privée et de la hausse des rémunérations du personnel. La gestion du personnel présente des irrégularités auxquelles la commune devra remédier dans de brefs délais.*

---

## ANNEXES

Annexe n° 1. Ecart constatés entre l'état de l'actif du comptable et l'inventaire tenu par l'ordonnateur au 31 décembre 2023 (en euro).....	68
Annexe n° 2. Données relatives à l'absentéisme des agents communaux .....	70
Annexe n° 3. Les modalités de financement des dépenses d'investissement, en cumulé sur la période (en %).....	71
Annexe n° 4. Données financières du budget annexe « Parcs de stationnement ».....	72
Annexe n° 5. Données financières du budget annexe du « Port de plaisance Isula Grande » et des deux anciens budgets « Port Abri » et « Port de pêche ».....	73
Annexe n° 6. Comparaison entre les tarifs appliqués à compter 01/01/2024 et les tarifs applicables en 2022-2023 (en euro).....	74
Annexe n° 7. Le socle numérique en 2024.....	75
Annexe n° 8. Méthodologie de retraitement des données budgétaires et comptables relatives aux champs scolaire et périscolaire .....	76
Annexe n° 9. Budget consacré aux écoles maternelle et élémentaire de 2019 à 2023 (en euro et en pourcentage) .....	77

**Annexe n° 1. Ecart constatés entre l'état de l'actif du comptable et l'inventaire tenu par l'ordonnateur au 31 décembre 2023 (en euros)**

**1) Le budget principal**

N° compte	Solde au compte de gestion	Etat de l'actif	Inventaire de l'ordonnateur	Ecart inventaire / état de l'actif
202	257 720	257 720	112 217	- 145 503
2031	995 841	995 841	191 023	- 804 818
2033	5 453	5 453	1 263	- 4 190
2041411	0	0	1 872	1 872
2041511	0	0	23 861	23 861
2041582	23 861	23 861	0	- 23 861
20421	0	0	183 352	183 352
20422	234 000	234 000	0	- 234 000
2051	74 031	74 031	0	- 74 031
2111	1 516 235	1 516 235	1 516 335	99
2113			1 259 571	1 259 571
2116	705 684	705 684	416 973	- 288 711
2117	2 679	2 679	2 679	0
2118	265 191	265 191	265 191	0
2121	33 452	33 452	33 440	- 13
2128	140 600	140 600	49 148	- 91 452
21311	1 775 448	1 775 448	1 332 943	- 442 505
21312	3 574 541	3 574 541	978 603	- 2 595 938
21316	31 391	31 391	18 587	- 12 804
21318	4 572 407	4 572 407	3 212 732	- 1 359 675
21321	1 321 725	1 321 725	46 793	- 1 274 932
21351	1 716 804	1 716 804	414 860	- 1 301 944
2138	3 401 354	3 401 354	1 501	- 3 399 853
2151	7 060 761	7 060 761	5 155 210	- 1 905 551
2152	1 696 630	1 696 630	2 144 551	447 921
21533	11 168	11 168	11 168	0
21534	911 649	911 649	888 247	- 23 402
21538	59 869	59 869	0	- 59 869
21561	21 143	21 143	0	- 21 143
21568	4 214	4 214	4 214	0
215731	517 445	517 445	227 004	- 290 442
215738	198 533	198 533	2 717	- 195 815
2158	626 067	626 067	46 744	- 579 322
21611	73 293	73 293	73 293	0
2181	3 863 208	3 863 208	312 694	- 3 550 513
21828	80 547	80 547	119 366	38 819
21831	81 681	81 681	0	- 81 681

21838	339 322	339 322	156 311	- 183 011
21841	16 920	16 920	0	- 16 920
21848	286 977	286 977	78 152	- 208 825
2185	5 600	5 600	0	- 5 600
2188	1 047 058	1 047 058	424 428	- 622 630
2312	1 500	1 500	0	- 1 500
2313	1 769 350	1 769 350	10 476 372	8 707 022
2318	563 363	563 363	0	- 563 363
2423	176 665	176 665	0	- 176 665
261	20 000	20 000	0	- 20 000
272	4 831	4 831	4 831	0
275	1 300	1 300	1 300	0
<b>Total</b>	<b>40 087 511</b>	<b>40 087 511</b>	<b>30 189 546</b>	<b>- 9 897 965</b>

## 2) Le budget annexe « Port Isula Grande »

N° compte	Solde au compte de gestion	Etat de l'actif	Inventaire de l'ordonnateur	Ecart inventaire / état de l'actif
2031	141 531	141 531	0	- 141 531
2033	4 304	4 304	296	- 4 008
2051	9 769	9 769	9 769	0
2135	813 454	813 454	978 811	165 357
2138	1 390 964	1 390 964	0	- 1 390 964
2154	34 358	34 358	6 400	- 27 957
2182	0	0	20 693	20 693
2183	10 023	10 023	0	- 10 023
2188	45 528	45 528	5 858	- 39 670
2313	373 979	373 979	0	- 373 979
<b>Total</b>	<b>2 823 910</b>	<b>2 823 910</b>	<b>1 021 827</b>	<b>- 1 802 082</b>

## Annexe n° 2. Données relatives à l'absentéisme des agents communaux

Tableau n° 1 : Evolution de l'absentéisme des agents communaux et calcul du taux d'absentéisme (en jours calendaires et en %)

	2019	2020	2021	2022	2023	Evol en %
Congé maladie ordinaire	490	785	844	1 418	865	76,5 %
Congé longue durée et congé longue maladie	730	623	784	1 400	1 460	100,0 %
Maternité	155	0	90	37	21	- 86,5 %
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	250	273	915	60	395	58,0 %
<b>Total jours d'absence</b>	<b>1 625</b>	<b>1 681</b>	<b>2 633</b>	<b>2 915</b>	<b>2 741</b>	<b>68,7 %</b>
<b>Taux d'absentéisme global</b> ((nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents en ETP x 365)) x 100	7,6 %	7,9 %	11,1 %	12,6 %	11,4 %	49,9 %
Taux d'absentéisme compressible (CMO et CITIS)	3,5 %	5,0 %	7,4 %	6,4 %	5,3 %	51,4 %

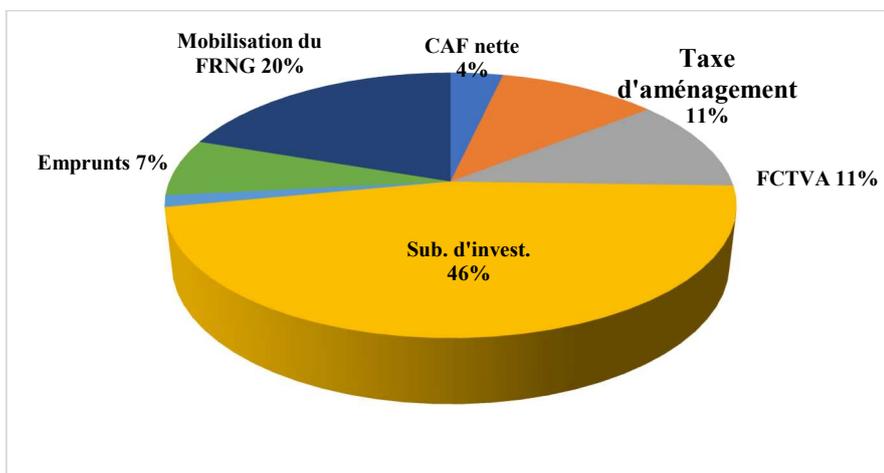
Source : Chambre régionale des comptes d'après les données chiffrées communiquées par la commune.

Tableau n° 2 : Coût estimatif du remplacement des agents absents (en jours calendaires, en ETP et en euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Durée de remplacement	246	279	190	254	1 156
Equivalence en ETP	0,7	0,8	0,4	1,1	3,2
Coût du remplacement (charges incluses)	22 278	26 155	16 104	19 622	107 935

Source : Chambre régionale des comptes d'après les données chiffrées communiquées par la commune.

**Annexe n° 3. Les modalités de financement des dépenses d'investissement, en cumulé sur la période (en %)**



*Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.*

**Annexe n° 4. Données financières du budget annexe « Parcs de stationnement »**

	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2019-2023
<b>Produit total</b>	<b>656 404</b>	<b>403 195</b>	<b>773 289</b>	<b>845 397</b>	<b>893 356</b>	<b>36 %</b>
- Consommations intermédiaires	111 700	109 081	162 147	306 811	228 217	104 %
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	0	0	0	0	8 538	
<b>= Valeur ajoutée</b>	<b>544 705</b>	<b>294 114</b>	<b>611 142</b>	<b>538 586</b>	<b>656 600</b>	<b>21 %</b>
<i>en % du produit total</i>	<i>83 %</i>	<i>73 %</i>	<i>79 %</i>	<i>64 %</i>	<i>73 %</i>	
- Charges de personnel	274 347	199 907	249 403	276 951	259 293	- 5 %
+ Subvention d'exploitation perçues	0	0	168 123	0	0	
+ Autres produits de gestion	6 289	2 699	2 489	4 692	2 974	- 53 %
- Autres charges de gestion	79	1	1	1 071	1	- 99 %
<b>= Excédent brut d'exploitation</b>	<b>276 568</b>	<b>96 905</b>	<b>532 350</b>	<b>265 256</b>	<b>400 281</b>	<b>45 %</b>
<i>en % du produit total</i>	<i>42 %</i>	<i>24 %</i>	<i>69 %</i>	<i>31 %</i>	<i>45 %</i>	
+/- Résultat financier	- 29 857	- 27 088	- 24 196	- 21 175	- 18 020	- 40 %
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	36	- 12 033	28 421	- 156 071	- 174	- 584 %
<b>= CAF brute avant impôts sur les bénéfices</b>	<b>246 747</b>	<b>57 783</b>	<b>536 575</b>	<b>88 010</b>	<b>382 087</b>	<b>55 %</b>
<i>en % du produit total</i>	<i>38 %</i>	<i>14 %</i>	<i>69 %</i>	<i>10 %</i>	<i>43 %</i>	
- Impôts sur les bénéfices et assimilés	47 935	27 095	9 246	105 805	57 580	20 %
<b>= CAF brute</b>	<b>198 812</b>	<b>30 688</b>	<b>527 329</b>	<b>- 17 795</b>	<b>324 507</b>	<b>63 %</b>
<i>en % du produit total</i>	<i>30 %</i>	<i>8 %</i>	<i>68 %</i>	<i>- 2 %</i>	<i>36 %</i>	

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion.

**Annexe n° 5. Données financières du budget annexe du « Port de plaisance Isula Grande » et des deux anciens budgets « Port Abri » et « Port de pêche »**

	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2019-2023
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>468 333</b>	<b>428 219</b>	<b>504 648</b>	<b>577 971</b>	<b>612 216</b>	31 %
+ redevances versées par les professionnels	8 449	3 182	10 801	9 570	9 570	13 %
= Ressources d'exploitation	476 781	431 401	515 449	587 542	621 786	30 %
+ Ressources fiscales	0	0	0	0	0	
+ Production stockée (+) ou déstockée (-)	0	0	0	0	0	
+ Production immobilisée	0	0	0	0	0	
= <b>Produit total</b>	<b>476 781</b>	<b>431 401</b>	<b>515 449</b>	<b>587 542</b>	<b>621 786</b>	<b>30 %</b>
- Consommations intermédiaires	304 884	252 894	329 430	375 376	396 613	30 %
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	4 269	32 509	26 805	33 001	14 689	244 %
= <b>Valeur ajoutée</b>	<b>167 629</b>	<b>145 997</b>	<b>159 214</b>	<b>179 164</b>	<b>210 484</b>	<b>26 %</b>
<i>en % du produit total</i>	<i>35,2 %</i>	<i>33,8 %</i>	<i>30,9 %</i>	<i>30,5 %</i>	<i>33,9 %</i>	
- Charges de personnel	125 324	145 103	129 483	138 350	151 102	21 %
+ Subvention d'exploitation perçues	0	0	42 383	0	0	
- Subventions d'exploitation versées (M43)	0	0	0	0	0	
+ Autres produits de gestion	5 932	32 786	3 820	5 580	6 778	14 %
- Autres charges de gestion	0	751	0	808	2	
= <b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>48 237</b>	<b>32 929</b>	<b>75 934</b>	<b>45 586</b>	<b>66 159</b>	<b>37 %</b>
<i>en % du produit total</i>	<i>10,1 %</i>	<i>7,6 %</i>	<i>14,7 %</i>	<i>7,8 %</i>	<i>10,6 %</i>	
+/- Résultat financier	- 5 366	- 4 983	- 4 593	- 4 247	- 3 799	- 29 %
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	21 291	- 6 168	- 4 147	- 373	- 15 430	- 172 %
= <b>CAF brute avant Impôts sur les bénéfices</b>	<b>64 162</b>	<b>21 778</b>	<b>67 194</b>	<b>40 966</b>	<b>46 930</b>	<b>- 27 %</b>
- Impôts sur les bénéfices et assimilés	0	0	0	0	0	
= <b>CAF brute</b>	<b>64 162</b>	<b>21 778</b>	<b>67 194</b>	<b>40 966</b>	<b>46 930</b>	<b>- 27 %</b>
<i>en % du produit total</i>	<i>13,5 %</i>	<i>5,0 %</i>	<i>13,0 %</i>	<i>7,0 %</i>	<i>7,5 %</i>	

	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2019-2023
<b>Fonds de roulement net global</b>	<b>115 180</b>	<b>87 516</b>	<b>- 37 469</b>	<b>98 831</b>	<b>98 211</b>	<b>- 15 %</b>
- Besoin en fonds de roulement global	58 148	79 756	- 42 999	9 476	70 055	20 %
= Trésorerie nette	57 031	7 761	5 530	89 355	28 156	- 51 %
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>47</i>	<i>6</i>	<i>4</i>	<i>59</i>	<i>18</i>	

Source : Chambre des comptes d'après les comptes de gestion, après agrégation manuelle des comptes de gestion du Port Abri et du Port de pêche pour les exercices 2019 et 2020.

### Annexe n° 6. Comparaison entre les tarifs appliqués à compter 01/01/2024 et les tarifs applicables en 2022-2023 (en euro)

Les tarifs AOT (autorisations d'occupation temporaire)*				Anciens tarifs	Evo. Montant 2022-2024
Zonage	Unité de tarification	Période	Prix € TTC		
Port	Superficie du bateau	Annuelle	2 100	1 870	230
		Janv. à avril (Hivernage I)	480	625	- 145
		Oct. à déc. (Hivernage II)	360		
		Mai à sept. (Eté)	1 680		
Ponton flottant		Mi-avril à mi-sept. (pour les professionnels)	2 150		
Les droits de passage journalier*				Anciens tarifs	Evo. montant 2022-2024
Zonage	Unité de tarification	Période	Prix € TTC / jour		
Port	Superficie du bateau	"Haute saison" (juin à août)	45	32,5	12,5
		"Moyenne saison" (mai et sept.)	30	32,5	- 3
		"Basse saison" (oct. à avril)	19	15,00	3,5
ZMEL 1	Superficie du bateau	"Haute saison" (juin à août)	23	8	15
ZMEL 2	Longueur du bateau	"Haute saison" (juin à août)	25		25
Ponton flottant	Superficie du bateau	"Haute saison" (juin à août)	32,50	20	12,5
		"Moyenne saison" (mi-avril à fin mai / septembre à mi-octobre)	23,25		
Les droits de passage dits « C. H. journalier »*					
Zonage	Unité de tarification	Période	Prix € TTC / jour		
Port	Superficie du bateau	Mai à sept.	8		
ZMEL 1	Superficie du bateau	Juin à août	13		
Ponton flottant	Superficie du bateau	mi-avril à mi-sept.	13		

Modifiés par rapport à 2022.

Ajoutés par rapport à 2022.

\*prix TTC simulés pour un bateau d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> ou d'une longueur maximale de 10 m (ZMEL 2).

Source : Chambre régionale des comptes d'après les annexes des délibérations du conseil municipal du 19 novembre 2021 et du 21 septembre 2023.

## Annexe n° 7. Le socle numérique en 2024

Socle numérique (préconisations Education nationale)	Ecole Le petit Prince (3 classes)	Ecole Albert Camus (7 classes)
<b>Equipement numérique par classe (1 fixe et 1 mobile)</b>	1 PC fixe 3 tablettes informatiques 3 tableaux interactifs	15 PC fixes et 3 PC portables 60 tablettes numériques et 2 PC portables associés 7 tablettes Yestel 9 tableaux interactifs
<b>1 vidéoprojecteur par classe</b>	3 vidéoprojecteurs interactifs	9 vidéoprojecteurs interactifs
<b>Accès à internet : WI-FI / Accès fixe pour l'équipement numérique</b>	ADSL + routeur Wifi	ADSL+ routeur Wifi
<b>Réseau informatique en classe</b>	Filaire + Wifi	Filaire + Wifi
<b>Périphériques complémentaires (mis en commun)</b>	- 1 copieur - 1 combiné de sonorisation (matériel pour extension école bilingue)	- 1 copieur

Source : Chambre régionale des comptes d'après les données communiquées par la commune.

## **Annexe n° 8. Méthodologie de retraitement des données budgétaires et comptables relatives aux champs scolaire et périscolaire**

La commune a opté pour une présentation budgétaire croisée par fonctions, permettant ainsi de retracer les dépenses et recettes du budget scolaire à partir des données financières extraites des fichiers des mandats et titres des exercices 2019 à 2023, d'après les codes d'imputation comptables de la fonction 2 « enseignement », en particulier les codes suivants : 211 « enseignement préélémentaire » ; 212 « enseignement élémentaire » ; 251 « cantine scolaire ». Après un contrôle de cohérence, certains montants annuels ont été retraités lorsqu'ils n'étaient pas exhaustifs ou, inversement, tenaient compte de dépenses ou de recettes sans lien avec la compétence scolaire et périscolaire de premier degré, tant en fonctionnement<sup>200</sup> qu'en investissement<sup>201</sup>.

Par ailleurs, la commune ayant indiqué le défaut de fiabilité des dépenses de personnel affecté à l'école primaire, leur chiffrage a été établi en collaboration avec les services communaux, à partir d'un tableau récapitulatif de la rémunération de chaque agent affecté au groupe scolaire (coût chargé), adaptée en fonction de la quotité de temps de travail effectuée dans les écoles pour un des agents d'entretien et de restauration scolaire. Les données retenues ne tiennent pas compte des coûts d'intervention (coûts indirects) des agents des services techniques et des agents de la police municipale qui n'ont pas pu être chiffrés annuellement par la commune au motif que les besoins couverts étaient ponctuels et minimes pour être évalués. Le coût d'intervention de l'agent en charge des inscriptions scolaires, déterminé à raison d'une quote-part de temps travail estimée à 20 %, n'a pas été pris en compte en raison du coût résiduel qu'il représentait (de l'ordre de 36 000 € sur la période).

L'ensemble des données ont été synthétisées et partagées avec la direction générale des services (DGS) afin d'y apporter des observations et d'éventuelles corrections.

---

<sup>200</sup> Par exemple, ont été ajoutées les dépenses de participation forfaitaire versée à l'école privée « Notre-Dame » en 2023 ; les subventions de fonctionnement de la caisse des écoles sur les cinq exercices ; ont été retranchées les subventions versées aux associations sportives relevant du second degré.

<sup>201</sup> Il n'a pas été tenu compte des dépenses d'équipement réalisées entre 2019 et 2023 relatives au Gymnase Pierre Ceccaldi (0,03 M€).

## Annexe n° 9. Budget consacré aux écoles maternelle et élémentaire de 2019 à 2023 (en euros et en pourcentage)

		2019	2020	2021	2022	2023
	<i>Effectif scolarisé (années 2019-2020 à 2023-2024)</i>	295	283	275	244	239
<b>Recettes de fonctionnement</b>	Subventions de fonctionnement	- €	- €	- €	- €	3 956 €
	Autres recettes	4 244 €	1 500 €	369 €	9 367 €	- €
	<b>Total</b>	<b>4 244 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>369 €</b>	<b>9 367 €</b>	<b>3 956 €</b>
	<i>Total des recettes réelles de fonctionnement de la commune</i>	<i>4 380 763 €</i>	<i>4 052 909 €</i>	<i>4 273 038 €</i>	<i>4 836 084 €</i>	<i>5 089 009 €</i>
	<b>Part dans les recettes réelles de fonctionnement de la commune</b>	<b>0,10 %</b>	<b>0,04 %</b>	<b>0,01 %</b>	<b>0,19 %</b>	<b>0,08 %</b>
	Recettes de fonctionnement par élève	14 €	5 €	1 €	38 €	17 €
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	Fluides	27 146 €	24 225 €	34 212 €	29 563 €	26 157 €
	Entretien, fournitures, transports	67 664 €	77 148 €	88 521 €	64 319 €	53 396 €
	Fournitures scolaires	- €	- €	- €	- €	- €
	Personnel (masse salariale)	357 466 €	369 376 €	385 773 €	365 778 €	414 894 €
	Subventions et contributions	46 922 €	31 000 €	34 844 €	43 610 €	59 664 €
	<b>Total</b>	<b>499 198 €</b>	<b>501 749 €</b>	<b>543 350 €</b>	<b>503 270 €</b>	<b>554 111 €</b>
	<i>Total des dépenses réelles de fonctionnement de la commune</i>	<i>4 271 697 €</i>	<i>4 016 642 €</i>	<i>4 212 116 €</i>	<i>4 404 331 €</i>	<i>4 644 126 €</i>
	<b>Part dans les dépenses réelles de fonctionnement de la commune</b>	<b>11,7 %</b>	<b>12,5 %</b>	<b>12,9 %</b>	<b>11,4 %</b>	<b>11,9 %</b>
Dépenses de fonctionnement par élève	1 692 €	1 773 €	1 976 €	2 063 €	2 318 €	

<b>Recettes d'investissement</b>	Subventions	11 086 €	1 167 €	16 921 €	24 826 €	- €
	<b>Total</b>	<b>11 086 €</b>	<b>1 167 €</b>	<b>16 921 €</b>	<b>24 826 €</b>	<b>- €</b>
	<i>Total des recettes réelles d'investissement de la commune</i>	<i>1 418 471 €</i>	<i>1 039 653 €</i>	<i>1 140 142 €</i>	<i>1 165 516 €</i>	<i>1 247 162 €</i>
	<b>Part dans les recettes réelles d'investissement de la commune</b>	<b>0,8 %</b>	<b>0,1 %</b>	<b>1,5 %</b>	<b>2,1 %</b>	<b>0,0 %</b>
	Recettes d'investissement par élève	38 €	4 €	62 €	102 €	- €
<b>Dépenses d'investissement</b>	Construction, extension, rénovation des bâtiments (études et travaux)	80 325 €	15 686 €	- €	50 604 €	43 223 €
	Mobilier scolaire	- €	- €	7 474 €	- €	- €
	Matériel numérique	- €	1 400 €	12 176 €	42 914 €	1 735 €
	Subventions d'investissement versées	- €	- €	- €	- €	- €
	<b>Total</b>	<b>80 325 €</b>	<b>17 086 €</b>	<b>19 651 €</b>	<b>93 518 €</b>	<b>44 958 €</b>
	<i>Total des dépenses réelles d'investissement de la commune</i>	<i>2 372 881 €</i>	<i>1 901 035 €</i>	<i>1 000 515 €</i>	<i>1 339 836 €</i>	<i>1 633 907 €</i>
	<b>Part dans les dépenses réelles d'investissement de la commune</b>	<b>3,4 %</b>	<b>0,9 %</b>	<b>2,0 %</b>	<b>7,0 %</b>	<b>2,8 %</b>
Dépenses d'investissement par élève	272 €	60 €	71 €	383 €	188 €	
<b>TOTAL</b>	<b>Recettes totales</b>	<b>15 330 €</b>	<b>2 667 €</b>	<b>17 290 €</b>	<b>34 193 €</b>	<b>3 956 €</b>
	<b>Recettes totales par élève</b>	<b>52 €</b>	<b>9 €</b>	<b>63 €</b>	<b>140 €</b>	<b>17 €</b>
	<b>Dépenses totales</b>	<b>579 523 €</b>	<b>518 835 €</b>	<b>563 000 €</b>	<b>596 789 €</b>	<b>599 069 €</b>
	<b>Dépenses totales par élève</b>	<b>1 964 €</b>	<b>1 833 €</b>	<b>2 047 €</b>	<b>2 446 €</b>	<b>2 507 €</b>

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes administratifs du budget principal et après fiabilisation des dépenses et recettes imputées aux fonctions école et restauration scolaire ; pour les dépenses de personnel, les données transmises correspondent aux rémunérations (coût chargé) des ATSEM et des agents d'entretien et de restauration scolaire.

**RÉPONSE DE MME ANGÈLE BASTIANI**

**ORDONNATEUR**



ENREGISTRE LE

30 DEC. 2024 /153

CHAMBRE REGIONALE  
DES COMPTES CORSE

CHAMBRE REGIONALE  
DES COMPTES CORSE  
ENREGISTRE LE

30 DEC. 2024 /155

GREFFE

*L'île-Rousse, le 27 décembre 2024*

### **Observations de la Commune de L'île-Rousse portant sur le contenu du rapport d'observations définitives**

***Rapport délibéré par la chambre régionale des comptes le 27 novembre 2024, transmis à la Commune le 29 novembre 2024.***

La Commune de L'île-Rousse, dans un premier rapport contradictoire, a pris acte des différentes observations formulées et transmises par la chambre à travers un rapport d'observations provisoires, faisant suite à l'instruction réalisée auprès de ses services pendant près de huit mois.

A la lecture du rapport d'observations définitives, il est constaté que les divers éléments amenés par la Commune ont été pris en compte.

Comme indiqué dans la première phase contradictoire, la majorité des points soulevés sont essentiellement techniques et peuvent demander un travail sur plusieurs exercices budgétaires, que la Commune s'engage à entreprendre dans les meilleurs délais pour se conformer au droit.

Ainsi, le présent document a vocation à faire un premier bilan des quelques mesures déjà entreprises depuis le premier rapport :

1.

La Commune a pris acte du rappel au droit n°2 et de la nécessité de conférer l'autonomie financière au budget de la Caisse des Ecoles, au regard du montant des recettes annuelles perçues.

Le conseil municipal, lors de sa séance du 2 décembre 2024, s'est prononcé en faveur de cette autonomie financière (voir annexe, délibération n°0692024), pour une prise d'effet au 1er janvier 2025.

2.

Pour le rappel au droit n°6, il est précisé que la première phase d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables a été opérée pour les exercices 2000 à 2004 sur l'exercice 2024, conformément à l'engagement de la Commune (voir annexe, délibération n° 0702024 du 2 décembre 2024 pour un montant de 7 099, 78€). Une poursuite de ce travail sera engagée sur l'exercice 2025 en collaboration



avec le comptable public, avec une prévision de crédits budgétaires sur le compte 654 au budget primitif.

3.

Concernant le service public industriel et commercial des parcs de stationnement, il était mentionné qu'une première décision du Maire n°062024 en date du 21 juin 2024, venait modifier et mettre à jour l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes, pour prendre en compte, notamment, l'intégration des abonnements annuels parmi les recettes pouvant être encaissées, ou encore le virement comme moyen de paiement.

Une seconde décision (voir annexe, décision n°112024 du 04 décembre 2024) a été prise afin de mentionner l'existence d'un compte DFT depuis 2021, venant sécuriser le maniement des fonds et leur traçabilité.

4.

Également, s'agissant de la recommandation n°2, un premier contrôle de régie essentiellement administratif a été opéré par l'ordonnateur le 10 décembre 2024 auprès de la régie d'avances et de recettes des parcs de stationnement (voir annexe, procès-verbal de contrôle de l'ordonnateur), démarche de contrôle qui se poursuivra en 2025 sur la même régie, ainsi que sur les autres régies de la Commune.

5.

Concernant le service public industriel et commercial du port de plaisance Isula Grande, de nouveaux tarifs ont été votés et approuvés par le conseil municipal (voir annexe, délibération n° 0772024 du 2 décembre 2024). Ceux-ci seront applicables au 1er janvier 2025. Ainsi, les tarifs C.H ne sont plus applicables en période de forte affluence soit du 01/07 au 31/08, de telle sorte que les prix sont identiques pour chaque usager souhaitant louer, en passage, un emplacement journalier qu'il soit dans la ZMEL, au ponton ou à quai.

Il convient de rappeler que cette catégorie de tarifs a été mise en place pour favoriser l'animation du port par la mise en place de contrats hivernaux qui donnent la possibilité d'occuper un emplacement en période estivale au ponton, au quai ou dans la ZMEL.

Le Maire,

Le Maire  
  
Angèle BASTIANI

## TARIFICATION PORT DE PLAISANCE ISULA GRANDE

A compter du 1er janvier 2025

### Annexe 1.Tarif A.O.T port Annuel

Superficie du bateau	prix en € / H.T/m <sup>2</sup>	T.V.A (20%)	Prix en € /T.T.C/m <sup>2</sup>
De 0 à 10 m <sup>2</sup>	61.67	12.33	74
De 10 à 25 m <sup>2</sup>	70	14	84
De 25 à 120 m <sup>2</sup>	65	13	78

#### Conditions Générales :

- Interdiction de sous louer l'A.O.T sous peine d'annulation de celui-ci
- Obligation de sortir 5 fois été 5 fois hiver
- Interdiction au titulaire de l'A.O.T de louer son bateau par ses propres moyen ou via des sites (click and boat , sam boat.....) sous peine du retrait immédiat de l'A.O.T annuel
- Si le post du titulaire est déclaré vacant par celui-ci un abattement pourra être appliqué sur les redevances annuel à hauteur de 20% de la facturation du passage port journalier et fera l'objet d'un avoir déductible sur son A.O.T n+1

Annexe 2.Tarif A.O.T port Hivernage I période du 1/01 au 30/04 (forfait 4 mois)

Superficie du bateau	prix en € / H.T/m <sup>2</sup>	T.V.A (20%)	Prix en € /T.T.C/m <sup>2</sup>
De 0 à 10 m <sup>2</sup>	14.09	2.82	16.91
De 10 à 25 m <sup>2</sup>	16	3.20	19.20
De 25 à 120 m <sup>2</sup>	14.85	2.97	17.82

**Conditions Générales :**

- Obligation de sortir 5 fois sur la période
- Interdiction de sous louer l'A.O.T sous peine d'annulation de celui-ci
- Interdiction au titulaire de l'A.O.T de louer son bateau par ses propres moyen ou via des sites (click and boat , sam boat.....) sous peine du retrait immédiat de l'A.O.T annuel sauf professionnels

**Annexe 3.Tarif A.O.T port d'Hivernage II** période du 1/10 au 31/12 (forfait 3 mois)

Superficie du bateau	prix en € / H.T/m <sup>2</sup>	T.V.A (20%)	Prix en € /T.T.C/m <sup>2</sup>
De 0 à 10 m <sup>2</sup>	10.58	2.11	12.69
De 10 à 25 m <sup>2</sup>	12	2.40	14.40
De 25 à 120 m <sup>2</sup>	11.15	2.23	13.38

**Conditions Générales :**

- Obligation de sortir 5 fois sur la période
- Interdiction au titulaire de l'A.O.T de louer son bateau par ses propres moyen ou via des sites (click and boat , sam boat.....) sous peine du retrait immédiat de l'A.O.T annuel sauf professionnels
- Interdiction de sous louer l'A.O.T sous peine d'annulation de celui-ci

**Annexe 4.Tarif A.O.T port Ete** période du 1/05 au 30/09 (forfait 5 mois)

Superficie du bateau	prix en € / H.T/m <sup>2</sup>	T.V.A (20%)	Prix en € /T.T.C/m <sup>2</sup>
De 0 à 10 m <sup>2</sup>	49.33	9.87	59.20
De 10 à 25 m <sup>2</sup>	56	11.20	67.20
De 25 à 120 m <sup>2</sup>	52	10.40	62.40

**Conditions Generales :**

- Obligation de sortir 5 fois sur la période
- Interdiction au titulaire de l'A.O.T de louer son bateau par ses propres moyen ou via des sites (click and boat , sam boat.....) sous peine du retrait immédiat de l'A.O.T annuel sauf professionnels
- Interdiction de sous louer l'A.O.T sous peine d'annulation de celui-ci
- Si le post du titulaire est déclaré vacant par celui-ci un abattement pourra être appliqué sur les redevances annuel à hauteur de 20% de la facturation du passage port journalier et fera l'objet d'un avoir déductible sur son A.O.T n+1

**Annexe 5.Tarif Passage Port journalier** période du 01/01 au 31/12 ( 12 mois)

surface du bateau m <sup>2</sup>	Prix ht/€ /m <sup>2</sup> du 01/06 au 31/08	Prix TTC/€/m <sup>2</sup> du 01/06 au 31/08	Prix ht/€/m <sup>2</sup> du 01/05 au 31/05 et du 01/09 au 30/09	Prix TTC/€/m <sup>2</sup> du 01/05 au 31/05 et du 01/09 au 30/09	Prix ht/€/m <sup>2</sup> du 01/10 au 30/04	Prix TTC/€/m <sup>2</sup> du 01/10 au 30/04
De 0 à 10 m <sup>2</sup>	1.25	1.50	0.9	1.08	0.57	0.68
De 10 à 25 m <sup>2</sup>	1.50	1.80	0.98	1.18	0.62	0.74
De 25 à 60 m <sup>2</sup>	1.67	2	1.37	1.64	0.8	0.96
De 60 à 500 m <sup>2</sup>	2.08	2.50	1.66	2.00	0.83	1.00

conditions générales

-Une nuitée d'escale s'entend du jour 12h au lendemain 12h , tout départ après 12h entrainera la facturation d'une nuit supplémentaire

**Annexe 6. Tarif Passage port C.H journalier** période du 01/05 au 30/06 et du 01/09 au 30/09

Superficie du bateau	prix en €/H.T/m <sup>2</sup> /jour	T.V.A (20 %)	Prix en €/jour T.T.C/m <sup>2</sup>
<60 m <sup>2</sup>	0.25	0.05	0.30

**Conditions Generales :**

-Une nuitée d'escale s'entend du jour 12h au lendemain 12h , tout départ après 12h entrainera la facturation d'une nuit supplémentaire

**Annexe 7. Tarif passage Z.M.E.L (zone I)**

Bouées de mouillage affectées aux navires de longueur hors tout	tarif HT en € /bouée/jour/m <sup>2</sup>	tarif ttc en €/bouée/jour/m <sup>2</sup>
<40 m <sup>2</sup> passage journalier	0.75	0.90
<40 m <sup>2</sup> passage journalier CH	0.41	0.50

**Conditions Générales :**

-Une nuitée d'escale s'entend du jour 12h au lendemain 12h , tout départ après 12h entrainera la facturation d'une nuit supplémentaire

**Annexe 8 . Tarif passage Z.M.E.L (zone II)**

Bouées de mouillage affectées aux navires de longueur hors tout	tarif HT en €/bouée/jour	tarif ttc en €/bouée/jour
<10 mètres	16.66	20
De 10 mètres à 12 mètres	20.83	25
De 12 mètres à 16 mètres	33.33	40
De 16 mètres à 25 mètres	58.33	70

**Conditions Générales :**

-Une nuitée d'escale s'entend du jour 12h au lendemain 12h , tout départ après 12h entraînera la facturation d'une nuit supplémentaire

**Annexe 9 . Tarif ponton flottant passage 15/04 au 15/10**

surface du bateau m <sup>2</sup>	Prix ht/€/m <sup>2</sup> du 01/06 au 31/08	Prix TTC/€/m <sup>2</sup> du 01/06 au 31/08	Prix ht/€/m <sup>2</sup> du 15/04 au 31/05 et du 01/09 au 15/10	Prix TTC/€/m <sup>2</sup> du 15/04 au 31/05 et du 01/09 au 15/10
<60	1.08	1.30	0.78 *	0.93

**Conditions Générales :**

-Une nuitée d'escale s'entend du jour 12h au lendemain 12h , tout départ après 12h entraînera la facturation d'une nuit supplémentaire

**Annexe 10 . Tarif ponton flottant passage C.H 15/04 au 30/06 et du 01/09 au 15/10**

Superficie du bateau	prix en €/H.T/m <sup>2</sup> /jour	T.V.A (20 %)	Prix en €/jour T.T.C/m <sup>2</sup>
<30 m <sup>2</sup>	0.43	0.09	0.52

**Conditions Générales :**

-Une nuitée d'escale s'entend du jour 12h au lendemain 12h , tout départ après 12h entraînera la facturation d'une nuit supplémentaire

**Annexe 11 . Tarif ponton flottant A.O.T professionnelles location 15/04 au 15/10**

Superficie du bateau	prix en €/H.T/m <sup>2</sup>	T.V.A (20 %)	Prix en € T.T.C/m <sup>2</sup>
De 0 m <sup>2</sup> a 10 m <sup>2</sup>	68.33	13.67	82
De 10 m <sup>2</sup> a 25 m <sup>2</sup>	76.67	15.33	92
De 25 m <sup>2</sup> a 60 m <sup>2</sup>	71.67	14.33	86

**Conditions Générales :**

-Interdiction de sous louer l'A.O.T sous peine d'annulation de celui-ci

-Interdiction stricte de faire les départs des clients devant les pompes à essence (capitainerie)

**Annexe 12. Tarif Eau**

litres	prix en € /H.T./	T.V.A (20%)	prix en € T.T.C
1	0.08	0.02	0.10

### Annexe 13. cordages

amarres	prix en € H.T / mètre	T.V.A (20%)	prix en € T.T.C / mètre
remplacement cordage 18 mm	14.17	.83	17
remplacement cordage 14 mm	9.17	1.83	11

#### Conditions Générales :

-Seul le personnel de la capitainerie est habilitée à procéder au remplacement des cordes d'amarrages des navires du port s' il juge d'un potentiel danger.

### CONDITION GÉNÉRALES

-Pour les annexes de 1 à 11 l'utilisateur doit prévenir impérativement la capitainerie de la mise à terre de son navire , ou d'une absence de plusieurs jours consécutifs dans le port , en cas de non-respect de cette loi l'A.O.T peut être retiré.

-Pour les annexes de 1 à 11 le retard de paiement entraînera la suppression de toutes les prestations en cours et le non renouvellement de l'AOT : pénalités de retard et indemnité forfaitaire de recouvrement

Tout usager en situation de retard de paiement est de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire de 200 € pour frais de recouvrement .

Le non-respect des délais de règlement mentionnés sur les factures entraîne également l'application de pénalités de retard de 9.25 % / ans.

Toutes les réservations doivent s'effectuer auprès de la capitainerie et validées après paiement intégral de la totalité du séjour



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE  
République Française  
Département de la Haute Corse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001341-20241204-0112024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

Publication : 04/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



## DECISION N°11/2024

**Objet de la décision : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes de la régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision n°10/2018 du Maire de la Commune en date du 20/08/2018 constituant une régie d'avances et de recettes (régie dotée de la seule autonomie financière des parcs de stationnement), prise après avis conforme du comptable public assignataire;

Vu la délibération n°04/2020 en date du 10 juillet 2020 autorisant Madame Le Maire à prendre toute décision concernant la création, la suppression ou la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article 7) ;

Considérant que la décision susvisée doit être partiellement modifiée ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire

## DECIDE

**Article 1 : l'article 4 de la précédente décision est modifié : "la régie encaisse les recettes des stationnements des parkings Napoléon, la Poste et Marin, ainsi que les abonnements annuels valables dans ces trois parkings, et rembourse les dépenses de stationnement des usagers en cas de défaillance ou de panne technique des caisses automatiques".**



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE  
République Française  
Département de la Haute Corse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001341-20241204-0112024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024  
Publication : 04/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Article 2 :** l'article 5 de la précédente décision est modifié : "les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraire
- 2- Carte bancaire
- 3- Chèques
- 4- Virement

Depuis 2021, un compte de dépôts de fonds au Trésor (compte DFT) est ouvert. Il permet notamment de faciliter la traçabilité et la lisibilité des opérations de la régie, de diversifier les modes de paiement utilisables par le régisseur, et de limiter l'utilisation des espèces."

**Article 3 :** l'article 7 de la précédente décision est modifié : "les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1- Jusqu'à 20 euros en numéraires.
- 2- Au-delà de 20 euros par mandat administratif."

**Article 4 :** l'article 10 de la précédente décision est modifié : "le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 euros (fonds de caisse). Pour assurer le fonctionnement du service, et notamment permettre le rendu de monnaie par les caisses automatiques dès la réouverture annuelle, le régisseur est autorisé à solliciter jusqu'à 2 000 euros en numéraire au prestataire"

**Article 5 :** conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 6 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA) ou via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** le Maire, le régisseur, et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à l'Île-Rousse, le 04 décembre 2024,

Le Maire,  
Le Maire  
  
Angèle BASTIANI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001341-20241202-06420240772024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

Publication : 03/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune de L'ÎLE ROUSSE**  
**Séance publique du lundi 02 décembre 2024 à 19h00**

L'an deux mille vingt-quatre, et le deux décembre à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Angèle BASTIANI, Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 28.11.2024

Date de l'affichage : 28.11.2024

NOMBRE DE MEMBRES AFFECTÉS AU CONSEIL MUNICIPAL : 23		
QUORUM : 12		
Présents	Absents	Pouvoirs
12	11	2

**Présents :** BASTIANI Angèle, ANTOLINI Clémentine, BATAILLARD Camille, BOTEY Patrick, CANANZI Ange, COSTA Jean-Luc, GENUINI Benjamin, GUERRINI Antoine, LEMAIRE Joséphine, MARCHETTI Pascal, ORSINI José, POZZO DI BORGO Annick,

**Absents :** ACQUAVIVA Stella, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Stéphane, ASSAINTE Alexandre, BASCOUL Pierre-François, , CAPINIELLI Marie-Josèphe, , DARY Blaise, ESCOBAR-SANTINI Alexandra, GUIDICELLI Paul, GUIDONI Marie-Laure, PROFIZI-PELISSIER Martine SANTINI Jean-Pierre

**Ont donné pouvoir :**

- ESCOBAR-SANTINI Alexandra à BASTIANI Angèle
- PROFIZI-PELISSIER Martine à , MARCHETTI Pascal

Le quorum étant atteint, **M. Patric Botey**, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° 0692024 :** Budget annexe de la caisse des écoles : création d'un compte de trésorerie 515 propre à compter du 1er janvier 2025

**Sur rapport de Madame le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de l'éducation, notamment son article R.212-32,  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Madame le Maire rappelle qu'un budget annexe est un budget juridiquement rattaché à un budget principal, qu'il dispose ou non de l'autonomie financière.

Jusqu'à présent, la Caisse des écoles était gérée en budget annexe sans autonomie financière, rattachée au Budget Principal par un compte de liaison 451.

Depuis le 1er janvier 2020, un nouveau type de budget a été créé qui est le « budget rattaché », regroupant les budgets annexes disposant de l'autonomie financière, c'est à dire ayant leur propre compte au Trésor (compte 515) mais ne disposant pas de la personnalité morale.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212001341-20241202-06420240772024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

Publication : 03/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Considérant que l'article R.212-32 du Code de l'éducation permet aux comités des caisses des écoles de décider que les opérations ne seront pas retracées dans un compte au Trésor distinct, dès lors que les recettes annuelles de fonctionnement n'excèdent pas la somme de 15 000 euros ;

Considérant que depuis plusieurs années, les recettes annuelles de fonctionnement de la Caisse des écoles dépassent ce seuil plafond ;

Il apparaît nécessaire, afin de se conformer au droit, de modifier le budget annexe de la Caisse des écoles de la Commune de L'Île-Rousse en le transformant en budget rattaché, disposant de l'autonomie financière avec un compte 515 distinct au Trésor, mais sans personnalité morale, et ce à compter du 1er janvier 2025.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
La proposition est mise aux voix,**

**Ont voté pour : 14  
Ont voté contre : -  
Se sont abstenus : -**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**ACCEPTE** de modifier le budget annexe de la Caisse des écoles de la Commune de L'Île-Rousse en le transformant en budget rattaché disposant de l'autonomie financière avec un compte 515 distinct au Trésor, sans personnalité morale ;

**AUTORISE** Madame le Maire à saisir Monsieur le comptable public afin que l'autonomie financière soit effective à compter du 1er janvier 2025 ;

**PRECISE** que le solde créditeur du compte 45101 traduit l'existence d'une dette de 2 866€ du budget principal à l'égard du budget de la Caisse des écoles, et que ce montant sera mis à disposition de la Caisse des écoles, une fois que l'autonomie sera effective ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, (ville Montepiano 20407 BASTIA) via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.*

*La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la mairie de L'Île-Rousse, pendant le délai de deux mois.*

Visa Contrôle de Légalité

**Séance du 02 décembre 2024**

**Délibération N° 0692024**

**Budget annexe de la caisse des écoles : création d'un compte de trésorerie 515 propre à compter du 1er janvier 2025**

**Le secrétaire de séance  
Patric BOTEY**



**Le Maire  
Angèle BASTIANI**





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001341-20241202-06420240772024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

Publication : 03/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune de L'ILE ROUSSE**  
**Séance publique du lundi 02 décembre 2024 à 19h00**

L'an deux mille vingt-quatre, et le deux décembre à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Angèle BASTIANI, Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 28.11.2024

Date de l'affichage : 28.11.2024

NOMBRE DE MEMBRES AFFECTÉS AU CONSEIL MUNICIPAL : 23		
QUORUM : 12		
Présents	Absents	Pouvoirs
12	11	2

**Présents :** BASTIANI Angèle, ANTOLINI Clémentine, BATAILLARD Camille, BOTEY Patrick, CANANZI Ange, COSTA Jean-Luc, GENUINI Benjamin, GUERRINI Antoine, LEMAIRE Joséphine, MARCHETTI Pascal, ORSINI José, POZZO DI BORGIO Annick,

**Absents :** ACQUAVIVA Stella, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Stéphane, ASSAINTE Alexandre, BASCOUL Pierre-François, CAPINIELLI Marie-Josèphe, DARY Blaise, ESCOBAR-SANTINI Alexandra, GUIDICELLI Paul, GUIDONI Marie-Laure, PROFIZI-PELISSIER Martine SANTINI Jean-Pierre

**Ont donné pouvoir :**

- ESCOBAR-SANTINI Alexandra à BASTIANI Angèle
- PROFIZI-PELISSIER Martine à MARCHETTI Pascal

Le quorum étant atteint, **M. Patric Botey**, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° 0702024 : Budget principal 2024 : admission en non-valeur de créances irrécouvrables (au titre des exercices 2000 à 2004)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu l'état des créances irrécouvrables présenté par le Monsieur comptable public au titre des exercices 2000 à 2004 pour le budget principal, en date du 14 novembre 2024 ;

**Sur rapport de Madame le Maire,**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier est chargé de l'exécution des recettes communales, en assurant la poursuite de la rentrée des revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, et ce grâce à des moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

p2B-212001341-20241202-06420240772024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

Publication : 03/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Commune l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur est une procédure votée par l'Assemblée délibérante, qui correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder soit de créances irrécouvrables, soit de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement etc ) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ;

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs ; décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ; ou clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Commune , au titre des créances irrécouvrables (compte 654 du budget principal), les créances suivantes résultant de titres émis sur les exercices 2000 à 2004 du budget principal de la Commune, pour un montant total de 7 099. 78 € :

DÉBITEUR	EXERCICE	N° DE PIÈCE	SOLDE DU	MOTIF PRESENTATION
ACQUAVIVA SABINE	2001	T-789	1 099.14 €	POURSUITES SANS EFFET
ACQUAVIVA SABINE	2001	T-75141	395.17 €	POURSUITES SANS EFFET
CENTRE DEPT.DE GESTION DEPT.TERR	2001	T-3000	1 450,57 €	POURSUITES SANS EFFET
COLOMBANI MARTINE	2000	T-14348	160.07 €	POURSUITES SANS EFFET
FERRERI AGNES	2000	T-14338	96.04 €	POURSUITES SANS EFFET
FERRERI AGNES	2001	T-7538	96.04 €	POURSUITES SANS EFFET
METTERIE ORLANDINI RACHELLE	2002	T-93144	808.00 €	POURSUITES SANS EFFET
ROSSI CHRISTOPHE	2004	T-105	238.20 €	POURSUITES SANS EFFET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212001341-20241202-06420240772024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024  
Publication : 03/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



SA PAIN DE SUCRE MARSEILLE	2002	T-9353	183.00 €	POURSUITES SANS EFFET
SARL BARBORA MARINA	2002	T-93264	209.00 €	POURSUITES SANS EFFET
SARL CANAVA/MARTELLI	2000	T-143104	167.57 €	POURSUITES SANS EFFET
SARL CANAVA/MARTELLI	2000	T-143226	167.57 €	POURSUITES SANS EFFET
SARL CANAVA/MARTELLI	2001	T-75113	167.57 €	POURSUITES SANS EFFET
SARL CANAVA/MARTELLI	2002	T-93239	190.50 €	POURSUITES SANS EFFET
TELECOM BOUTIQUE	2001	T-75175	791.34 €	POURSUITES SANS EFFET
TELECOM BOUTIQUE	2002	T-93175	880.00 €	POURSUITES SANS EFFET
<b>TOTAL</b>			<b>7 099,78 €</b>	

Madame le Maire rappelle qu'une poursuite de ce travail d'apurement sera assuré sur les exercices budgétaires suivants, en fonction des propositions de Monsieur le comptable public.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
La proposition est mise aux voix,**

**Ont voté pour : 14  
Ont voté contre : -  
Se sont abstenus : -**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**VALIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables portant sur des titres émis sur les exercices 2000 à 2004 du budget principal de la Commune, pour un montant total de 7 099.78 euros ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'état d'admission en non-valeur proposé par Monsieur le comptable public ;

**DIT** que cette admission en non-valeur se traduira par l'émission d'un mandat au compte 654 du budget principal 2024 de la Commune ;

**PRECISE** que cette décision ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur de ces créances par le comptable public, dans l'hypothèse où les divers débiteurs reviendraient à une meilleure fortune ;



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001341-20241202-06420240772024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

Publication : 03/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, (villa Montepiano 20407 BASTIA) via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la mairie de L'Île-Rousse, pendant le délai de deux mois.

Visa Contrôle de Légalité

Séance du 02 décembre 2024

Délibération N° 0702024

Budget principal 2024 : admission en non-valeur de créances irrécouvrables (au titre des exercices 2000 à 2004)

Le secrétaire de séance  
Patric BOTEY



Le Maire  
Angèle BASTIANI



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212001341-20241202-06420240772024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

Publication : 03/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune de L'ILE ROUSSE**  
**Séance publique du lundi 02 décembre 2024 à 19h00**

L'an deux mille vingt-quatre, et le deux décembre à 19h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Angèle BASTIANI, Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 28.11.2024

Date de l'affichage : 28.11.2024

NOMBRE DE MEMBRES AFFECTÉS AU CONSEIL MUNICIPAL : 23		
QUORUM : 12		
Présents	Absents	Pouvoirs
12	11	2

**Présents :** BASTIANI Angèle, ANTOLINI Clémentine, BATAILLARD Camille, BOTEY Patrick, CANANZI Ange, COSTA Jean-Luc, GENUINI Benjamin, GUERRINI Antoine, LEMAIRE Joséphine, MARCHETTI Pascal, ORSINI José, POZZO DI BORGO Annick,

**Absents :** ACQUAVIVA Stella, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Stéphane, ASSAINTE Alexandre, BASCOUL Pierre-François, , CAPINIELLI Marie-Josèphe, , DARY Blaise, ESCOBAR-SANTINI Alexandra, GUIDICELLI Paul, GUIDONI Marie-Laure, PROFIZI-PELISSIER Martine SANTINI Jean-Pierre

**Ont donné pouvoir :**

- ESCOBAR-SANTINI Alexandra à BASTIANI Angèle
- PROFIZI-PELISSIER Martine à , MARCHETTI Pascal

Le quorum étant atteint, **M. Patric Botey**, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° 0772024 : SPIC Port de plaisance Isula Grande : tarification applicable aux plaisanciers et aux professionnels à compter du 1er janvier 2025**

**Sur rapport de Monsieur le Premier adjoint, Président du SPIC port de plaisance**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°85/2020 en date du 10 décembre 2020 portant création de la régie à seule autonomie financière du Port de Plaisance Isula Grande ;

Vu la décision du 03 février 2021 portant acte constitutif de la régie de recettes du Port Isula Grande ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2023 fixant la dernière tarification en vigueur pour les professionnels et plaisanciers du port de plaisance Isula Grande ;

Vu les avis favorables du conseil portuaire et du conseil d'exploitation en date du 20 novembre 2024.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au réaménagement et à l'actualisation des tarifs applicables aux plaisanciers et aux professionnels du port de plaisance Isula Grande à compter du 1er janvier 2025 ;

Monsieur le Premier adjoint précise au conseil municipal que :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212001341-20241202-06420240772024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

Publication : 03/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



- Les tarifs s'entendent toutes taxes comprises (dont TVA) ,
- Les tarifs professionnels sont identiques aux tarifs individuels,
- Pour les bateaux dont la longueur excède la valeur indiquée dans la catégorie, le tarif de la catégorie supérieure sera appliqué.

Monsieur le Premier adjoint propose au conseil municipal de valider la tarification ci jointe en annexe.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Premier adjoint, Président du SPIC port de plaisance**

**La proposition est mise aux voix,**

**Ont voté pour : 14**

**Ont voté contre : -**

**Se sont abstenus : -**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**APPROUVE** les nouveaux tarifs applicables aux plaisanciers et professionnels, ainsi que les conditions générales associées, à compter du 1er janvier 2025 ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, (villa Montepiano 20407 BASTIA via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.*

*La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la mairie de L'Île-Rousse, pendant le délai de deux mois.*

*Visa Contrôle de Légalité*

**Séance du 02 décembre 2024**

**Délibération N° 0772024**

**SPIC Port de plaisance Isula Grande : tarification applicable aux plaisanciers et aux professionnels à compter du 1er janvier 2025**

**Le secrétaire de séance**  
**Patric BOTEY**



**Le Maire**  
**Angèle BASTIANI**



Commune de L'ÎLE-ROUSSE

**PROCES VERBAL DE VERIFICATION**

Régie vérifiée: Régie d'avances et de recettes des parcs de stationnement  
 Nom du régisseur: Monsieur Samperi GUIDICELLI  
 Nom et qualité du vérificateur/ordo : Madame Angèle BASTIANI - Maire  
 Date de la vérification: 10/12/2024 à 10h30 sur place et sur pièces  
 Date de dernière vérification: Contrôle DGFIP suite à changement régisseur en 2021

**i - GENERALITES**

11 - Date de l'arrêté constitutif : Décision du maire n°10/2018 du 20 Août 2018  
 12 - Lieu d'installation : Bureau des parkings - Place Paoli 20220 L'Île-Rousse  
 13 - Périodicité de fonctionnement : Du 1er avril au 31 octobre  
 14 - Régisseur : M. Samperi GUIDICELLI Date de nomination : 11-janv-21  
 Mandataire : M. Pierre CASTELLANI Date de nomination : 14-janv-21  
 D'autres personnes interviennent-elles sans y être habilitées ? NON (préciser)

15 - L'avis conforme du comptable a-t-il été sollicité pour l'arrêté constitutif de la régie OUI  
 pour l'arrêté de nomination du régisseur OUI

16 - Cautionnement : (sans objet désormais)  
 Montant :  
 extrait d'inscription  
 justification du versement annuel  
 cautionnement à revaloriser

17 - Assurance :  
 Le régisseur est-il assuré ? NON

18- Indemnité de responsabilité conformes: OUI

**ii - RECONNAISSANCE DES FONDS ET DES VALEURS**

21 - Numéraire

Numéraire:	0 (zéro)
Chèques:	0 (zéro)
Tickets:	0 (zéro)
	<u>0</u>

Conformité de l'encaisse par rapport aux pièces justificatives: (préciser)

22 - Plafond d'encaisse

(si la régie dispose de compte de dépôt de fonds plafond d'encaisse = chèque + numéraire + cartes bancaires  
 si la régie ne dispose pas de dépôt de fonds plafond d'encaisse = numéraire)

Montant : 45 000 €  
 Le plafond autorisé est-il respecté ? OUI, plafond respecté par le régisseur, mais plafond atteint sur le compte DFT virements plus réguliers à effectuer.

Nombre de dépassements constatés sur un an: Aucun

23 - Fonds de caisse

Le régisseur possède-t-il un fonds de caisse ? OUI  
 Est-il prévu par l'acte constitutif ? OUI  
 Montant : 100 €

24 - Le régisseur dispose t-il un compte bancaire ou DFT: OUI

25 - Le régisseur dispose t-il d'un terminal de carte bancaire: OUI

**III - EXAMEN DES RECETTES ET/OU DES DÉPENSES RÉALISÉES PAR LE RÉGISSEUR**

**32 - Examen des pièces justificatives de recettes/dépenses et rapprochement avec les bordereaux de versement de recettes et/ou de dépenses**

Périodes contrôlées : 01/08/2024 au 31/08/2024  
 Remarques : Reçus de CB d'abonnements payés au bureau archivés + remises de chèques d'abonnements + reçus de virements

**33 - Versements de la régie de recettes**

périodicité : Mensuelle  
 Respect de la périodicité de versement des recettes fixée dans l'acte constitutif : Néant  
 numéraire : Néant  
 chèques : Néant

la date figurant dessus appelle-t-elle des remarques ? Néant  
 le cachet de la collectivité est-il apposé ? Oui sur les chèques + sur les factures émises

Justification auprès de l'ordonnateur des recettes encaissées en vue de l'émission d'un titre (respect des délais, pas de défaut réglementaire mais dès lors que la recette est encaissée le titre doit être émis la plus rapidement possible) OUI Lien régulier avec la comptable pour apporter tout justificatif pour l'émission des titres

Conformité des recettes encaissées avec celles autorisées dans l'acte constitutif ? OUI L'abonnement au stationnement + abonnements annuels

**34 - Paiements de la régie d'avances:**

périodicité  
 Respect de la périodicité de remise des pièces justificatives et de reconstitution de l'avance  
 Conformité des dépenses payées  
 Respect des modes de règlement prévus  
 Contrôle des dépenses payées : effectué et conforme

**IV - COMPTABILITÉ TENUE PAR LE RÉGISSEUR**

**41 - Comptabilité**  
 La saisie était-elle à jour lors du contrôle ? OUI

**42 - Qualité des écritures constatées :**  
 les reports sont-ils bien effectués ? OUI  
 les annulations de quittance sont-elles bien gérées ? Néant

**V - MESURES DE SÉCURITÉ**

**51 - Installation de la régie**

Lieu : Bureau des parkings  
 Protection du local (portes et fenêtres) : Une porte vitrée, et une fenêtre avec barreaudage et grillage  
 description : Porte vitrée protégée par un rideau métallique défectueux à ce jour

**52 - Protection des fonds**  
 Où les fonds sont-ils déposés : Coffre-fort + caisse  
 dans la journée X  
 après le service  
 Existence d'un coffre-fort ? OUI  
 Nombre de personnes pouvant y accéder : 1, uniquement le régisseur

Modification régulière de la combinaison du coffre ? OUI

Est-il scellé ? OUI

**53 - Appréciation d'ensemble sur les protections existantes**

Protections globalement satisfaisantes, mais une réparation du rideau métallique devra être effectuée par le propriétaire en 2025

**VI- APPRÉCIATION D'ENSEMBLE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Observations de l'ordonnateur	Réponses aux observations

<p>Fonctionnement conforme de la régie, renforcement de la sécurité du local à prévoir et constitution d'un dossier formalisé comprenant toutes les pièces administratives relatives à la régie (acte constitutif, etc)</p> <p>Un prochain contrôle sera effectué entre le 01/06/2025 et le 31/10/2025.</p>	
---	---



L'ordonnateur

Le régisseur

Angèle BASTIANI



« La société a le droit de demander compte  
à tout agent public de son administration »  
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les publications de la chambre régionale des comptes Corse sont disponibles sur le site :  
[www.ccomptes.fr/fr/crc-corse](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-corse)

**Chambre régionale des comptes Corse**

Quartier de l'Annonciade

CS 60305

20297 Bastia Cedex

Adresse méI. [corse@crtc.ccomptes.fr](mailto:corse@crtc.ccomptes.fr)

[www.ccomptes.fr/fr/crc-corse](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-corse)